
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1847.

Réforme des dépôts de mendicité (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. KERVYN.

MESSIEURS,

Dans la séance du 17 novembre 1846, M. le Ministre de la Justice a présenté un projet de loi ayant pour but la réforme des dépôts de mendicité.

L'examen de ce projet a été très-laborieux dans les sections, ainsi que dans la section centrale, parce que l'exposé des motifs, loin d'éclaircir d'avance tous les points de controverse qu'il devait nécessairement faire naître, se borne à poser les premiers jalons de la discussion.

Aussi la section centrale, pour déférer au vœu exprimé par toutes les sections, a été forcée de demander au Département de la Justice un grand nombre de renseignements, dont la production, retardée à cause de leur importance même, n'a pas permis à cette section d'accélérer son travail.

D'autres travaux d'ailleurs plus urgents, sont venus à diverses reprises interrompre ses délibérations.

C'est à ces faits, Messieurs, qu'il faut attribuer la présentation tardive du rapport, qui vient pour ainsi dire clore la session; et l'insuffisance de ce rap-

(1) Projet de loi, n° 20.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. RODENBACH, KERVYN, LE JEUNE, LOOS, DE SAECHER et CASTIAU.

port qui, par sa rédaction et par les conclusions incomplètes qu'il vous présente, reflète fidèlement les hésitations tant des sections que de la section centrale; et il n'en pouvait être autrement.

L'organisation des dépôts de mendicité est de toutes les questions qui ont trait à la charité légale, la plus grave et la plus complexe, parce que non-seulement elle influe sur le sort matériel des classes pauvres, en leur servant de refuge en cas de crise ou d'accident, mais encore parce qu'elle se rattache à l'ordre public, en prévenant les délits et les crimes pour la répression de la mendicité.

La destination de ces établissements est donc double. Mais leur organisation doit être pondérée de manière que le malheur ne soit pas mis sur la même ligne que le vice ou la fainéantise; le malheureux doit rester en deçà de la limite du criminel, afin qu'il ne soit pas dégradé à ses propres yeux et à ceux de ses concitoyens.

En conséquence, l'organisation doit être telle qu'elle n'imprime pas au délit de mendicité la flétrissure de la prison, et que, pour ce qui concerne l'ouvrier honnête, la jeune fille ou l'enfant qu'une crise passagère force de chercher un refuge dans les dépôts, ils ne puissent pas courir les chances d'y perdre leur moralité en échange d'un morceau de pain.

Il importe, au contraire, que même les mendiants et les vagabonds, qu'une mesure d'ordre public séquestre de la société, trouvent dans les dépôts un moyen de moralisation et les facilités nécessaires de se créer pour l'avenir une existence. Sans cette condition, il serait vrai de dire que la peine n'est pas en rapport avec le délit; que la mendicité est trop punie par la perte de la liberté, si la rigueur de la détention n'était tempérée par le bienfait de l'amendement et par l'apprentissage d'un état.

Il résulte de là que le travail doit être la base et le but des dépôts de mendicité. Mais, quant à l'organisation de ce travail, plusieurs problèmes aussi sont à résoudre. Il faut d'abord que le travail soit productif pour l'établissement; qu'il soit conforme à l'aptitude des reclus, qu'il le soit surtout à leur avenir; et que, tout en remplissant ces conditions, il ne devienne pas un point d'arrêt, fruit de la concurrence, pour les industries privées. En effet, s'il est désirable que les ouvriers sans travail, et même les fainéants, trouvent de l'occupation dans l'existence des dépôts, il importe surtout que le nombre des désœuvrés n'augmente pas par la mesure même qui a été adoptée pour arrêter les ravages de la misère et saufergarder l'ordre public.

Le Gouvernement, en présentant son projet de loi, ne pouvait pas s'affranchir de cette préoccupation, qui est générale dans tous les pays industriels où le paupérisme a fait des progrès. La crainte de faire concurrence, au moyen de la charité légale, aux travailleurs indépendants est si grande en Angleterre, que les malheureux qui en peuplent les *work-houses* sont astreints à un travail tout à fait improductif et pour eux-mêmes et pour ceux qui les nourrissent, véritable exercice physique qui n'a d'autre résultat que de les soustraire à l'oisiveté.

Dans d'autres pays où le paupérisme n'a pas encore atteint l'agriculture au même point que celle de l'Angleterre, et où, au contraire, le sol réclame des bras, on fait des efforts pour affranchir de cette concurrence le travail manufacturier en employant les jeunes délinquants, les enfants abandonnés, les ouvriers qui chôment, les mendiants et les vagabonds au travail agricole, comme moralisa-

teur par excellence, comme étant d'un apprentissage facile et pouvant le mieux prévenir les récidives et assurer l'avenir des individus. Ces tentatives ont été faites dans les provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas, dès l'année 1818, et dans les provinces méridionales, en 1822 (1).

Le succès des colonies agricoles établies par Frédéric-le-Grand en Silésie, et surtout celui de la colonie de Phalzdorff, créée par un Hollandais dans le Palatinat, et qui a été prospère pendant plus d'un siècle, encouragèrent la formation de la Société de Bienfaisance des Pays-Bas. Mais, le but était bien autrement vaste que celui que veut atteindre le projet de loi. Il ne s'agissait de rien moins que de l'extinction du paupérisme, par le défrichement des terres incultes, et par l'application de tous les bras oisifs aux travaux de l'agriculture.

Aujourd'hui, éclairé par les mécomptes qui résultèrent de ce système, on s'attache à demander à la culture des terres des remèdes à des maux déterminés. Ainsi, la colonie agricole de Mettray, en France, le pénitencier de St-Hubert, en Belgique, ont pour but de moraliser les jeunes délinquants; ainsi encore, l'institut de Petit-Bourg sert de refuge aux jeunes garçons sans guide et sans appui du département de la Seine; enfin, l'établissement d'Ostwald est un dépôt de mendicité agricole appartenant à la ville de Strasbourg (2). En Hollande même, les colonies libres ont pris cette couleur; on a senti que la culture des fermes était précaire, sinon désastreuse, entre les mains de colons indépendants; et ceux-ci ne font plus que l'exception, tandis que l'exploitation en commun et pour compte de la société, est devenue la règle. C'est aussi dans un but spécial que le projet de loi nous est présenté.

Il s'agit de changer radicalement les bases de nos dépôts de mendicité, en convertissant le travail industriel qui y est exercé, à l'exemple de ce qui se fait à Hoogstraeten, en travail agricole; et, à cette fin, d'abandonner successivement la plupart de ceux qui existent, pour les remplacer par des établissements nouveaux. De là découle la nécessité d'en centraliser l'administration entre les mains du Gouvernement et d'enlever aux provinces leur part d'intervention.

Ce changement de système a paru aventureux à la plupart des sections et à la majorité de la section centrale.

C'est surtout sous le rapport financier qu'il a excité des répugnances, parce qu'on a craint que l'État ne fût engagé dans des dépenses de premier établissement très-considérables; que, pour les communes, les journées d'entretien ne fussent majorées, et que les provinces, à leur tour, ne dussent contribuer à l'insuffisance des ressources des communes, et ce en vertu de l'art. 69 de la loi du 30 avril 1836 (3).

Ces diverses considérations ont nécessité un examen approfondi et seront reproduites dans tout leur détail, avec les réponses qui y ont été faites, lorsque nous exposerons les discussions des sections et de la section centrale.

(1) Voir les annexes A et E.

(2) Voir l'annexe B.

(3) « 13° Le traitement des aliénés indigents et les frais d'entretien des indigents retenus dans » les dépôts de mendicité, lorsqu'il sera reconnu par le conseil que les communes n'ont pas le » moyen d'y pourvoir. »

Législation existante. Toute la législation concernant les dépôts de mendicité repose sur le décret impérial donné à Bayonne le 5 juillet 1808.

La répression du vagabondage et de la mendicité est prescrite par les art. 269 et 282 du Code pénal.

Avant l'époque de l'Empire, diverses tentatives avaient été faites pour extirper la mendicité.

Ainsi, en France, la déclaration du 23 mars 1720 ordonna d'enfermer les gueux valides et fainéants dans des hôpitaux généraux.

L'arrêt du conseil du 21 septembre 1767 établit des maisons de correction qui tenaient le milieu entre les prisons et les hospices, maisons qui ont été depuis nommées dépôts de mendicité.

En 1789, elles étaient au nombre de 33 et contenaient de 6,000 à 7,000 mendiants.

Les décrets de 1791 en mirent la dépense à la charge de l'État.

Celui du 24 vendémiaire les supprima et les remplaça par des maisons de répression destinées aux individus condamnés pour mendicité et vagabondage et autres délits correctionnels.

Ces différents essais d'organisation demeurèrent incomplets ou avortèrent complètement.

Mais, en 1807, Napoléon, vivement préoccupé du désir d'extirper la mendicité, préleva à la mesure générale qu'il étendit, en 1808, à toute la France, en créant un dépôt de mendicité pour le département de la Côte-d'Or.

Le décret du 5 juillet 1808 défendit la mendicité dans tout le territoire de l'Empire.

Il prescrivit la création d'un dépôt dans chaque département pour y enfermer les mendiants.

Les mendiants vagabonds devaient être incarcérés dans les maisons de détention.

Les dépenses de l'établissement des dépôts étaient faites concurremment par le trésor public, les départements et les villes.

Des décrets particuliers créèrent, de 1809 à 1813, 65 dépôts, dont 37 seulement furent organisés. Mais ceux-ci tombèrent presque tous sous la restauration.

Sous le Gouvernement des Pays-Bas, les dépôts existants furent conservés. Cependant, on fit des tentatives pour les modifier et les mettre en harmonie avec la création des colonies agricoles. Ainsi, un arrêté royal du 12 octobre 1825 contenait l'art. 4 suivant. « Le principe servant de base à la réorganisation prescrite sera (sauf les modifications qui pourront nous être proposées » à ce sujet, dans les projets de règlements particuliers) celui d'affecter dorénavant les établissements susdits aux mendiants qui, à raison de leur âge ou » de leurs infirmités, ne sont pas propres aux travaux de l'agriculture, soit » qu'ils y cherchent volontairement un asile, soit qu'il y ait lieu à les y confiner à la suite d'une infraction aux lois prohibitives de la mendicité.

Depuis la révolution, et notamment depuis 1842, époque à laquelle la colonie de répression de Merxplas-Ryckevorsel a été fermée, nous sommes revenus à l'organisation primitive des dépôts de mendicité, sauf les améliorations de détail et d'administration que l'expérience y a fait introduire.

Il existait pour la Belgique six dépôts, dont un, celui de Namur, a été supprimé en 1836 et transféré à Mons.

Les cinq dépôts existants sont :

- 1^o Celui d'Hoogstraeten pour la province d'Anvers ;
- 2^o La Cambre pour le Brabant ;
- 3^o Celui de Bruges pour la Flandre occidentale et pour la Flandre orientale ;
- 4^o Celui de Mons pour les provinces de Hainaut, Namur et Luxembourg ;
- 5^o Celui de Reckheim pour le Limbourg et la province de Liège.

Ils reçoivent les vagabonds et les mendiants qu'une condamnation y conduit et qui peuvent y être retenus jusqu'à ce qu'ils aient pris des habitudes d'une vie laborieuse et régulière, à moins qu'ils ne soient réclamés par l'administration du lieu de leur domicile de secours, ou cautionnés par un citoyen solvable, et qu'en outre, le Gouvernement n'ait accueilli la réclamation ou agréé la caution⁽¹⁾.

Ils reçoivent, en outre, les ouvriers sans travail, et, le plus souvent, des indigents que le vice ou la paresse y amènent et qui, ne pouvant y être retenus à défaut de dispositions législatives, en sortent et y rentrent à volonté. Les individus de cette catégorie jettent la perturbation dans l'établissement, grèvent inutilement les communes, et leur séjour au dépôt n'est que trop souvent une nouvelle cause de dépravation⁽²⁾.

Cet inconvénient du régime actuel, qui est devenu un abus scandaleux, se fait surtout sentir dans les dépôts qui sont situés à proximité des grands centres de population.

Inconvénients du régime actuel.

Il résulte :

1^o De la situation même des établissements. Ainsi, au 31 décembre 1844, les cinq dépôts du royaume renfermaient 3,915 reclus. Celui de La Cambre y comptait pour 1,946, c'est-à-dire pour près de la moitié, quoiqu'il ne serve qu'à une seule province.

Au commencement de 1846, le total des reclus s'est élevé, à La Cambre, à 2,200, c'est-à-dire à plus du double de ce qu'il était en 1831, époque de grande souffrance pour la classe ouvrière de Bruxelles⁽³⁾.

D'après un relevé, fait en décembre 1845, le contingent de cette ville était de 1,493 reclus, dont 1,433 volontaires et 60 seulement par ordre.

Aussi les frais d'entretien sont portés, au budget de la ville pour 1846, à 250,000 francs, et, sans aucun doute, la progression ne s'arrêtera pas à ce chiffre.

Les mêmes observations sont applicables au dépôt de Bruges, quoique dans une moindre proportion, et ce à raison même de l'importance moindre de cette localité.

Ce sont ces faits qui ont motivé la requête que la ville de Bruxelles a adressée récemment à la Chambre, aux fins de voir discuter le projet actuel.

2^o De la latitude illimitée laissée aux indigents d'entrer aux dépôts et d'en sortir.

(1) Articles 271, 272, 273 et 274 du Code pénal.

(2) Voir l'exposé des motifs de l'avant-projet, inséré au *Moniteur* du 29 juin 1845.

(3) Proposition de réduire les dépenses de la ville de Bruxelles du chef de l'entretien des indigents à La Cambre, faite par M. Ducpetiaux.

Ils y entrent quelquefois, non pressés par le besoin ou par le manque de travail, mais pour des causes les plus futiles, par suite, par exemple, de querelles de ménage, par vengeance et dans le but d'humilier leur famille!

L'administration du lieu de leur domicile a beau les réclamer, ils y rentrent presque immédiatement, considérant les dépôts comme des hôtelleries toujours prêtes à leur donner le pain et le couvert. Cet abus est porté à un tel point que le gouverneur du Brabant a pris, par voie administrative, à défaut de dispositions législatives, des mesures pour y obvier, en fixant et en graduant la durée du séjour au dépôt pour les récidivistes.

Quelles sont les conséquences de ce régime?

Sous le rapport financier, elles sont palpables, et tendent à ruiner certaines localités. Ainsi, la commune de Coeckelberg, située à proximité de Bruxelles, a au dépôt une dette de 13.800 francs qu'elle est dans l'impossibilité d'acquitter.

Sous le rapport moral, elles produisent l'imprévoyance; l'ouvrier s'habitue à ne pas songer à l'avenir. Si sa femme ou ses enfants l'embarrassent, il les envoie au dépôt. La reclusion a perdu ses terreurs; les liens de famille sont relâchés, et le foyer domestique abandonné pour le dépôt.

Et, sous le rapport de la discipline et de l'organisation du travail, on sent que l'une et l'autre sont difficiles, sinon impossibles, à moins qu'on ne mette un terme à ces migrations continuelles, et qu'on ne fixe ou qu'on n'écarte dans une certaine mesure cette population flottante.

C'est le but que veut atteindre le projet de loi en subordonnant les admissions des reclus volontaires à l'autorisation des autorités administratives désignées à l'art. 1^{er}, et en autorisant le Gouvernement à régler, par arrêté royal, les députations permanentes des conseils provinciaux entendues, les conditions de sortie.

Un autre vice du système actuel, qui nous est signalé par le Gouvernement, réside dans la confusion qui est inévitable, lorsqu'un même établissement doit servir à plusieurs catégories d'individus différents d'âge, de sexe, de moralité et de situation physique, et exigeant, par conséquent, un traitement approprié à leurs besoins, une répression graduée ou des encouragements salutaires pour leur avenir.

Il est inutile d'insister sur cette partie de l'Exposé des motifs du projet de loi. Il suffira de remplir une omission qui existe dans l'énumération des catégories: c'est la catégorie des femmes en couches qui existe dans certains établissements. Cet abus n'a certes pas été prévu par le législateur, qui n'a pu vouloir que les dépôts servissent d'hospice de maternité.

Quelque soin que l'on mette à isoler chaque division de reclus, il est impossible qu'il n'existe pas certain contact entre eux, et ce contact est, dans certaines circonstances, permanent. Dans les ateliers, on emploie des individus de tout âge, pourvu qu'ils aient l'aptitude pour la branche d'industrie qui y est exploitée. Dans ce cas, qui est la règle, il est vraiment déplorable de voir des enfants, dont le plus petit nombre est enfermé en vertu d'un jugement, associés à des adultes corrompus, à des condamnés libérés qui, se trouvant malheureusement sans patronage à leur sortie de prison, sans guide et sans sympathie dans la société, sont forcés de chercher un asile dans nos dépôts.

Afin de couper le mal dans sa racine, le projet de loi propose la création de quatre établissements distincts, dont l'un pour les hommes valides, un autre

pour les femmes valides , un troisième pour les garçons n'ayant pas l'âge de 16 à 18 ans , et un quatrième pour les filles du même âge.

Enfin, l'Exposé des motifs appelle notre attention sur un autre vice du système actuel , en ce qui concerne l'organisation du travail. Celui-ci est industriel dans tous les dépôts , à l'exception de celui de Hoogstraeten , où il est partiellement agricole.

Il a déjà été dit un mot de l'effet funeste que la concurrence du travail des reclus peut exercer sur le travail libre. C'est ainsi qu'il existait dans un de nos dépôts un atelier de reliure , qui a dû être fermé par suite des réclamations des relieurs de la ville ; c'est ainsi encore qu'ailleurs on réduit forcément aux plus minces proportions les ateliers de tailleurs, de cordonniers, etc., toutes professions qui seraient avantageuses aux reclus pour assurer leur subsistance. Qu'arrive-t-il de là ? Qu'on s'ingénie à employer les reclus à un travail qui ne peut faire ombre à l'industrie privée. Tantôt il est produit au moyen de machines surannées ; tantôt il est fait à la main , tandis qu'il pourrait l'être d'une manière plus expéditive. Tantôt encore les bras des reclus sont occupés par un entrepreneur à une branche d'industrie qu'ils ne pourront exercer à leur sortie du dépôt , ou bien l'entrepreneur exploite la division du travail , utile , sans doute , à ses intérêts , mais destructif du but que nous voulons atteindre , qui est celui de former de bons ouvriers qui puissent rentrer avec sécurité dans la société.

En citant ces faits , nous ne déversons aucun blâme sur les hommes honorables qui président à la direction de nos dépôts. Nous savons qu'ils découlent de la force même des choses , de l'alternative où l'on se trouve , de faire concurrence à l'industrie privée , ou bien de faire plus mal qu'elle ; d'abandonner les reclus à l'oisiveté , ou bien de les utiliser à un travail spécial , productif pour l'établissement , mais inutile comme profession.

En vue de parer à ces difficultés , le projet de loi propose de substituer en tout ou en partie , selon les différentes catégories de reclus , le travail agricole au travail industriel.

DISCUSSION GÉNÉRALE DANS LES SECTIONS.

La première section pense que le Gouvernement , par son projet , n'organise **1.** absolument rien ; qu'il substitue au régime de la loi actuelle un régime d'arrêts dont elle ne veut pas dans une matière aussi importante.

RÉPONSE. — Le décret impérial du 5 juillet 1808 , sur l'extirpation de la mendicité , a laissé au Gouvernement seul le pouvoir de créer et d'organiser chaque dépôt. Il ne fait intervenir les départements et les communes que pour contribuer dans les frais de leur établissement.

Les articles 271 à 282 du Code pénal mettent les mendiants et les vagabonds condamnés à la disposition du Gouvernement , à l'expiration de leur

peine , pour être renfermés dans des dépôts , et ils attribuent au Gouvernement seul le pouvoir de statuer sur les demandes de mise en liberté.

La loi du 13 août 1833, relative à l'entretien des indigents dans les dépôts, indique par qui et comment les frais d'entretien seront payés. C'est une loi purement financière ; elle n'a pas dérogé au décret de 1808, non plus qu'aux articles cités du Code pénal ; en sorte que le Gouvernement reste investi du pouvoir d'organiser les dépôts. Le Gouvernement ne réclame donc pas un droit nouveau ; il se borne à en demander le maintien dans la loi actuelle. L'observation de la première section ne paraît donc pas fondée.

Le projet de loi a pour objet de ramener les dépôts au but de leur institution, c'est-à-dire la répression de la mendicité. Les moyens qu'il consacre à cette fin sont principalement : le retour de leur direction et de leur administration à des règles communes et uniformes ; la substitution du travail agricole au travail manufacturier ; la réduction des charges communales au moyen de cette substitution.

Le Gouvernement réorganise donc et réforme en même temps.

- II.** La deuxième section conteste l'utilité de l'institution, parce que le but en a été manqué. En second lieu, elle insiste, avant d'admettre le principe, sur la nécessité de connaître les frais qu'entraînera la réorganisation ; elle adopte la substitution du travail agricole au travail industriel.

RÉPONSE. — 1^o Il est impossible, dans l'état actuel de la société et des lois qui régissent la mendicité et la bienfaisance, de supprimer les dépôts.

En effet, il existe une classe d'indigents propres au travail, qui refusent de s'y livrer, préférant la mendicité à une vie laborieuse, et qui enlèvent ainsi aux pauvres honnêtes une partie des ressources qui leur étaient réservées.

La présence de ces mendiants de profession, non-seulement nuit aux pauvres, mais encore elle est un exemple d'immoralité, et souvent aussi une cause de crainte pour l'ordre et la sécurité publique. Aussi, la loi pénale punit-elle la mendicité et le vagabondage comme un délit. Mais il ne suffit pas de punir, il faut encore chercher à amender. La même loi y a pourvu, en ordonnant que les mendiants, après avoir subi leur peine, seront mis à la disposition du Gouvernement et placés dans un dépôt de mendicité. Ainsi l'existence des dépôts est nécessaire ; mais ces établissements doivent être organisés de manière à produire la réforme des mendiants ; or, c'est ce qui n'a pas eu lieu et c'est ce qu'il faut tâcher d'obtenir.

Les dépôts existants n'ont pas atteint le but proposé, pour les motifs indiqués dans l'Exposé. Ouverts dans les derniers temps de l'Empire, ils n'ont, pour ainsi dire, été qu'ébauchés à cette époque, et ils ont été dirigés exclusivement, dès le principe, vers le travail industriel, qui était alors abondant à cause des circonstances particulières où l'Empire se trouvait. Les vices de leur organisation primitive se sont perpétués sous le Gouvernement des Pays-Bas et sous le régime actuel, malgré les efforts tentés pour les atténuer ou y mettre fin. Le Gouvernement des Pays-Bas avait senti la nécessité de substituer au travail industriel le travail agricole ; il avait commencé, en 1823, la réforme de ce chef et il était d'intention de la compléter, lorsque les événements de 1830 surgirent.

Quant à la dépense qui résultera de l'organisation nouvelle des dépôts, elle est indiquée approximativement à la suite d'une demande faite sur ce même objet par la troisième section. II.

La seconde section demande des renseignements sur les dépôts de mendicité agricoles qui existent dans d'autres pays. III.

RÉPONSE. — Les colonies agricoles proprement dites sont encore peu nombreuses ; comme spécimen de ces établissements, nous citerons en Hollande, la colonie de la *Drenthe*, et en France la colonie d'*Ostwald*, près de Strasbourg, pour les adultes, celle de *Mettray*, près de Tours, pour les jeunes délinquants, et celle de *Petit-Bourg*, près de Paris, pour les enfants pauvres du département de la Seine.

La situation des colonies hollandaises de la *Drenthe* est présentée dans la note ci-jointe, sous la lettre *A*.

L'organisation et l'état de la colonie d'*Ostwald* sont l'objet de la note *B*.

La note *C* donne des renseignements détaillés sur la colonie de *Mettray*, et la note *D* sur la colonie plus récente de *Petit-Bourg*.

Cette dernière colonie a été fondée à peu près sur les mêmes bases que celle de *Mettray*.

La colonie de *Mettray* a, de son côté, été organisée de manière à réunir ce que ses fondateurs, MM. Demetz et de Brétignières, ont trouvé de plus parfait dans les divers établissements de même nature qui existaient en Allemagne et dans les autres pays. Voici la nomenclature des autres établissements de même nature qui méritent une mention spéciale.

ALLEMAGNE.

Refuge érigé à *Hambourg* en 1833 et portant le nom de *Rauhen-Haus*. Il est en partie agricole. Il est dirigé par M. Wichern. *Lubeck* a érigé en 1844 un refuge sur les mêmes bases, et *Bremen* ne tardera pas à suivre aussi l'exemple de *Hambourg*.

Institut agricole de *Braunsdorf*, près de *Preyberg* en Saxe. Il sert d'asile aux enfants moralement négligés. Un établissement analogue a été fondé il y a quelques années à *Dresde*.

SUISSE.

École de réforme agricole pour les jeunes garçons, aux portes de la ville de *Bâle*. Elle est organisée sur un bon pied.

Colonie agricole de la *Linth*, pour les jeunes garçons du canton de *Glaris*.

FRANCE.

Colonies préventives pour les enfants pauvres et orphelins.

Grand-Jouan	(Loire-Inférieure).	Directeur : M. Rieffel.
Saint-Antoine	(Charente-Inf ^{te}).	— M. l'abbé Fournier.
Bonneval	(Eure-et-Loir)	— M. Chasles.
De Caen	(près de Caen).	— M. l'abbé Leveneur.
Monsigné	(Sarthe).	— M. Vié.
Bassin d'Arcachon		— M. Cazeaux.
Oullins	(Maison de refuge près de Lyon)	M. l'abbé Rey.

Enfants trouvés.

Mesnil-Saint-Firmin	(Oise).	Directeur : M. Bazin.
Montballet	(Saône-et-Loire)	— M. Minaugouin.
Montmorillon	(Vienne).	— M. l'abbé Fleurimou.
Poussery	(Nièvre).	— L'ad ^m départementale.
Boussaroue	(Cantal).	— M. Martel.

Colonies correctionnelles.

Petit-Mettray, près d'Amiens.	(Somme).	Directeur : Comte de Rainneville.
Petit-Quevilly, près de Rouen.	(Seine-Inférieure).	— M. Lecoite.
Saint-Heus	(Morbihan).	— M. Duclezieux.
Saint-Pierre, près de Marseille.		— M. l'abbé Fissiaux.
Maison des jeunes détenus, fondée à Bordeaux par M. l'abbé Dupuch.		— M. l'abbé Buchon.

Le Gouvernement a annexé depuis peu à plusieurs maisons centrales, et particulièrement à Gaillon, à Fontevault, à Loos, à Clairvaux, près de Troyes, des terres qui sont destinées à être cultivées par les jeunes détenus.

SUÈDE ET NORWÈGE.

Dans le premier de ces pays, M. le baron de Gyllenkrok, émerveillé des succès obtenus à l'institut de Hambourg, a fondé, depuis quelques années, une école de réforme agricole dans l'une de ses propriétés. Pour venir en aide à ce premier essai et pour faciliter la création de deux nouveaux établissements du même genre, le Gouvernement a été autorisé, par la dernière diète, à disposer d'une somme de 40,000 thalers banco.

DANEMARCK.

Feu le comte de Holstein a fondé en 1834, dans l'une de ses propriétés à Fixendal, dans l'île de Seeland, un asile agricole pour les enfants moralement négligés.

- IV. « Enfin, en cas d'adoption du projet, la deuxième section prie la section » centrale d'examiner s'il n'est pas possible de substituer l'action privée à » celle du Gouvernement. »

RÉPONSE. — Les dépôts agricoles projetés sont des établissements de répression, et comme tels destinés à recevoir les diverses catégories d'indigents que la charité privée ou la charité légale ont été impuissantes à soumettre à une vie honnête et laborieuse. Abandonner à la charité privée le soin de ces indigents, ce serait lui donner une charge au-dessus de ses forces, et par là, autoriser en quelque sorte la mendicité et le vagabondage.

Dans la supposition même où l'action privée parvint à s'organiser un jour, de manière à pouvoir tenir lieu, jusqu'à un certain point, de l'action gouvernementale, aurait-elle les chances de durée que présente l'action du gouvernement ? Non sans doute. — L'exemple de la Société de Bienfaisance en est une preuve irrécusable. L'action privée dépendant des volontés individuelles, est incertaine,

précaire de sa nature, quand elle n'est pas absolument impuissante. On ne peut pas plus attendre d'elle qu'elle crée et conserve des établissements de répression de la mendicité et du vagabondage que les maisons pénitentiaires et les prisons.

La troisième section demande :

V.

- 1^o « Quel est le nombre d'établissements que le Gouvernement se propose de » créer ;
- 2^o « Quelle sera la dépense de premier établissement ;
- 3^o « Dans quelles localités le Gouvernement veut-il fonder ces établissements ;
- 4^o « Quels seront les dépenses d'administration et les revenus de chaque éta- » blissement ? »

RÉPONSE à la 1^{re} question. — D'après l'Exposé des motifs du projet de loi (page 4), le Gouvernement se propose de créer quatre établissements, savoir :

Deux dépôts agricoles de mendicité, l'un pour les hommes valides, l'autre pour les femmes valides ;

Deux écoles de réforme pour les mendiants et les indigents, âgés de moins de 16 à 18 ans, l'une pour les garçons et l'autre pour les filles valides.

Ainsi, un établissement distinct par catégorie de mendiants valides ;

Mais il pourrait arriver, ainsi que le prévoit l'Exposé des motifs (page 7), que tel de ces établissements, par exemple, le dépôt pour les femmes, devînt inutile par suite de la réduction successive de sa population, tandis qu'au contraire, il pourrait être nécessaire d'augmenter le nombre d'écoles de réforme pour les jeunes mendiants. Alors le dépôt pour les femmes serait transformé en école de réforme. — Cela dépendra donc des effets de la loi.

RÉPONSE à la 3^e question. — Il est impossible de déterminer, dès à présent, l'emplacement des dépôts projetés. Le choix en dépendra de la convenance particulière des lieux, jointe à la condition d'un prix modéré d'acquisition et de grandes facilités de paiement. Mais on peut dire que l'emplacement des dépôts agricoles pour les hommes et les femmes valides devra être tel, qu'il présente le triple avantage d'être éloigné de grands centres de population, de permettre de former, par le travail agricole, aux habitudes d'une vie nouvelle, les mendiants et les vagabonds, et de servir à faciliter la mise en valeur des terres incultes. Ce triple but est, d'ailleurs, indiqué dans l'Exposé des motifs, page 3.

RÉPONSES aux 2^e et 4^e questions. — Les frais de premier établissement consisteront dans le prix d'acquisition des bâtiments et terrains, du mobilier agricole et de celui des industries accessoires, du mobilier à l'usage des colons et reclus, qu'il sera nécessaire de se procurer, en raison de l'importance relative des dépôts.

Les chiffres qui suivent présentent, par article, le montant approximatif des frais de premier établissement.

Quant aux dépenses d'administration et aux revenus, le détail en est donné à la suite du calcul des frais de premier établissement.

FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

Les dépenses que pourront nécessiter les colonies projetées peuvent se diviser en deux classes :

1^o Dépenses de premier établissement,

2^o Dépenses variables d'entretien.

a. Les dépenses de premier établissement comprennent :

L'acquisition des terrains ;

L'acquisition, l'appropriation ou l'extension des bâtiments ;

L'ameublement, y compris les objets d'habillement et de coucher ;

Le mobilier agricole, en raison de l'étendue des terres mises en culture ;

L'outillage des ateliers ;

Le capital nécessaire pour subvenir aux dépenses de la première année, pour l'entretien des colons et les besoins de l'exploitation et des ateliers

b. Les dépenses variables d'entretien comprennent :

Les frais d'administration ;

Les réparations des bâtiments et l'entretien du mobilier ;

La nourriture, l'habillement, le coucher, etc., des colons ;

Les frais de maladie, du culte, de l'instruction, etc. ;

Les frais de culture ;

L'achat des matières premières et les frais des ateliers.

A. DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

1^o Colonie agricole pour les indigents et les mendiants valides.

Évaluation pour 500 colons.

Acquisition de terrains et de bâtiments	fr.	450,000	»
Ameublement, couchettes, meubles et ustensiles		50,000	»
Effets d'habillement et de coucher à l'usage des colons		67,500	»
Mobilier agricole (en admettant que 150 hectares soient mis en culture)		37,500	»
Métiers et outils pour les ateliers		10,000	»
Capital roulant.		100,000	»
		Fr. 715,000	»

2^o Dépôt pour les femmes valides.

Évaluation pour 300 femmes.

Acquisition de terrains et de bâtiments	fr.	»	»
Ameublement, etc. (1)		35,000	»
Effets à l'usage des recluses		67,000	»
Mobilier agricole		15,000	»
Métiers et outils pour les ateliers		5,000	»
Capital roulant.		78,000	»
		Fr. 200,000	»

(1) Dans l'hypothèse de l'appropriation pour les femmes de l'un des dépôts existants, celui d'Hoogstraeten, par exemple.

3^o *École de réforme pour les garçons.*

Évaluation pour 500 garçons.

Acquisition de terrains et de bâtiments	fr.	200,000	»
Frais d'appropriation.		50,000	»
Ameublement, couchettes, meubles et ustensiles, etc.		50,000	»
Effets à l'usage personnel des enfants		67,000	»
Mobilier agricole		25,000	»
Métiers et outils pour les ateliers		10,000	»
Capital roulant.		75,000	»
	Fr.	477,000	»

4^o *École de réforme pour les filles.*

Évaluation pour 200 filles.

Acquisition de terrains et bâtiments		»	
Ameublement	fr.	25,000	»
Effets à l'usage personnel des filles.		25,000	»
Métiers et outils pour les ateliers		3,000	»
Capital roulant		30,000	»
	Fr.	83,000	»

D'après le relevé qui précède, les quatre établissements appropriés pour une population globale de 1,700 indigents et mendiants, nécessiteraient une mise de fonds de 1,475,000 francs.

L'acquisition des terrains et des bâtiments ne figurent dans cette somme que pour 650,000 francs. En admettant le paiement en vingt années par annuités, la première mise de fonds, y compris les intérêts à 4 p. % et l'amortissement de la première année (58,500 francs), serait réduite à 883,500 francs.

Si l'on déduit de cette somme celle de 283,000 francs qui forme le capital roulant et qui ne constitue qu'une avance remboursable, on voit que les frais de premier établissement se réduiraient en définitive à 600,000 francs.

Les dépenses variables d'entretien seront remboursées par les communes, conformément à la loi.

Il s'ensuit que les dépenses à porter annuellement au Budget de l'État du chef des quatre établissements, se réduiraient à la somme nécessaire pour faire face, pendant un certain nombre d'années, au paiement des intérêts et à l'amortissement successif du prix d'achat des terrains et des bâtiments. Il pourra seulement y avoir lieu à y ajouter éventuellement les dépenses nécessitées par l'augmentation de la population et l'extension de la culture. Mais, dans cette hypothèse, le surcroît de dépense serait amplement compensé par la plus value des propriétés.

B. FRAIS D'ADMINISTRATION.

1^o *Dépôt agricole pour les hommes valides.*

1 ^o Un directeur pour les deux dépôts agricoles de mendicité des hommes et des femmes valides, au traitement fixe de 3,500 francs, outre une part à lui donner dans le produit net de l'exploitation, afin de stimuler son zèle fr.	3,500	»
2 ^o Un sous-directeur	2,000	»
3 ^o Un médecin et un chirurgien-pharmacien pour les deux dépôts	1,800	»
4 ^o Un commis pour la comptabilité agricole pour les deux dépôts	1,000	»
5 ^o Un commis pour la comptabilité générale	1,000	»
6 ^o Deux commis à 600 francs	1,200	»
7 ^o Un aumônier	1,200	»
8 ^o Un instituteur	800	»
9 ^o Un chef de labour	500	»
10 ^o Un jardinier chef	500	»
11 ^o Un préposé aux étables	500	»
12 ^o Un magasinier chef.	500	»
	<hr/>	
	Fr.	14,500 »
		<hr/>

Les sous-chefs de labour, de même que les autres agents subalternes qui seront jugés nécessaires pour la direction et la surveillance des travaux agricoles et autres, ne seront pas nommés à titre d'employés, mais seulement engagés comme ouvriers. Il suffira dès lors de leur accorder une rétribution modérée, outre la nourriture et le logement.

2^o *Dépôt de mendicité pour les femmes valides.*

1 ^o Une sous-directrice et huit aides spécialement chargées des ateliers des infirmeries (pour les malades des deux dépôts), de la buanderie (pour les deux dépôts), de l'économat et de l'enseignement au dépôt, à 500 francs par an fr.	4,500	»
2 ^o Un aumônier	1,200	»
3 ^o Deux commis à 600 francs	1,200	»
4 ^o Un jardinier	500	»
	<hr/>	
	Fr.	7,400 »
		<hr/>

3^o *École de réforme pour les garçons.*

1 ^o Un directeur au traitement fixe de 3,000 francs, outre une part dans le produit net de l'exploitation fr.	3,000	»
2 ^o Un sous-directeur	1,800	»
	<hr/>	
A REPORTER fr.	4,800	»

	REPORT fr.	4,800 »
3°	Un commis pour la comptabilité agricole	1,000 »
4°	Un commis pour la comptabilité générale	1,000 »
5°	Deux commis à 600 francs	1,200 »
6°	Un aumônier	1,200 »
7°	Un instituteur et un aide instituteur	1,500 »
8°	Un médecin et un chirurgien-pharmacien	1,300 »
9°	Un chef de labour	500 »
10°	Un jardinier chef	500 »
11°	Un pépiniériste	500 »
12°	Un préposé aux étables	500 »
13°	Un magasinier chef	500 »
		Fr. 14,500 »

Les autres agents subalternes nécessaires seront choisis parmi les fils d'honnêtes fermiers, en attendant que l'école en ait formé de capables. Ils recevront une rétribution modérée, outre la nourriture et le logement.

4° École de réforme pour les filles.

1°	Une sous-directrice et huit aides à 500 francs fr.	4,500 »
2°	Un aumônier	1,200 »
3°	Deux commis à 600 francs	1,200 »
4°	Un jardinier	500 »
		Fr. 7,400 »

C. REVENUS DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT.

Les revenus de chaque établissement consisteront :

1° Dans le produit de la journée d'entretien des colons à payer par les communes;

2° Dans le produit net de la culture.

Le produit de la journée d'entretien, qui sera de 235,790 francs pour 1700 colons dans les quatre établissements, à raison de 38 centimes par colon et par jour (c'est le prix payé aujourd'hui au dépôt de mendicité de Hoogstraeten, et il est inférieur de 2 à 6 centimes à celui qui est payé aux autres dépôts actuels. Voir la réponse à la demande cotée VII ci-après), servira à payer les frais de nourriture, de logement, d'entretien, etc., des colons, au nombre de 1700 indiqué ci-dessus.

Le produit net de la culture sera employé, d'abord, à couvrir l'intérêt des capitaux d'établissement et à amortir ces capitaux, et ensuite à diminuer le prix de la journée d'entretien. Il est impossible de déterminer, dès à présent, le chiffre de ce produit net.

« La cinquième section demande qu'on détermine le nombre et la destination
» de chaque établissement. » **VI.**

RÉPONSE. — Le projet annonce la création de quatre établissements spéciaux : deux pour les adultes, hommes et femmes, deux pour les enfans des deux sexes (*Exposé des motifs*, page 4). Mais il serait possible que tel de ces établissements, par exemple, le dépôt des femmes valides, devînt inutile par la réduction successive de sa population, tandis qu'au contraire, il pourrait être nécessaire d'augmenter le nombre des écoles de réforme pour les jeunes indigents. Dans ce cas, le dépôt des femmes serait transformé en école de réforme. Il pourrait arriver aussi que l'un des établissements ne suffît pas pour la catégorie d'indigents qu'il est destiné à recevoir, sans qu'aucun des autres établissements dont il s'agit ne fût devenu disponible, à défaut de population. Dans ce cas, il y aurait lieu de créer un second établissement de même nature. Ces éventualités sont prévues à la page 7 de l'Exposé des motifs, et elles devaient l'être, car autrement l'on s'exposerait à faire trop ou trop peu. On ne peut donc fixer, *a priori* dans la loi, le nombre des établissements non plus que la destination définitive à donner à chacun d'eux.

VII. La sixième section fait les mêmes demandes que la troisième.

Elle y joint une demande de renseignements statistiques sur les dépôts existants et, en outre, l'exposé de la situation matérielle et morale de ces dépôts.

Elle demande ensuite quels seraient les frais d'entretien par journée pour les communes, et enfin l'historique des établissements agricoles qui ont existé dans ce pays et la cause de leur décadence.

Elle désire savoir aussi ce que deviendraient le personnel et le matériel, y compris les bâtimens des dépôts actuels, en cas de suppression. Elle réclame la production des avis de toutes les autorités qui ont été consultées.

RÉPONSES. — Les demandes faites par la troisième section, et que la sixième section fait à son tour, ont été l'objet de réponses consignées à la suite de ces demandes.

Les renseignements demandés sur les dépôts actuels seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

Dans le principe, les frais d'entretien à payer par les communes seraient de 38 centimes par indigent et par jour. C'est le taux fixé pour le dépôt de *Hoogstraeten*. Il est inférieur à celui qui est payé dans les autres dépôts.

En effet, il a été payé en 1846 :

Au dépôt de La Cambre de	40 centimes.
— de Bruges de	41 —
— de Reckheim de	42 —
— de Mons de	44 —

Le prix de 38 centimes serait ensuite réduit, à mesure que les ressources des établissements le permettraient.

L'historique des établissements agricoles qui ont existé dans le pays est ci-joint sous le litt. E³.

Les dépôts actuels continueront d'exister jusqu'à ce que les nouveaux établissements soient convenablement organisés. Alors, le Gouvernement, d'ac-

cord avec les députations permanentes des conseils provinciaux , indiquera les catégories d'indigents que les anciens dépôts pourront momentanément continuer à recevoir, et prononcera la suppression de ceux de ces établissements dont l'existence sera devenue inutile. Les bâtiments reviendront de droit aux établissements publics qui en sont actuellement propriétaires. Les provinces pourront transformer ceux de ces bâtiments qui leur appartiennent en hospices d'incurables et en ateliers de travail *libre*, suivant les besoins. Elles en conserveront l'administration, à moins qu'elles ne jugent à propos de l'abandonner en tout ou en partie aux communes intéressées plus particulièrement à leur conservation. Dans ce dernier cas, comme dans le premier, le mobilier et le personnel pourront être utilisés dans ces établissements, sans préjudice des droits du Gouvernement à la part qu'il pourrait avoir dans la propriété du mobilier, s'il a contribué aux frais de son acquisition.

Le projet de loi, tel qu'il a été présenté à la Législature, n'a pas été soumis à l'avis des autorités provinciales; mais *l'avant-projet* qui lui a servi de base sera déposé sur le bureau.

Cet avant-projet contient, comme annexes les *circulaires* du Ministre de la Justice aux Gouverneurs provinciaux et aux Députations permanentes, et l'analyse des réponses de ces autorités (pages 19 à 27).

Les rapports, discussions et avis dont il a été l'objet de la part des conseils provinciaux, seront aussi déposés sur le bureau. On trouvera à la suite de ce rapport :

1° L'avis de la commission instituée près le Département de la Justice, pour l'amélioration de la condition des classes ouvrières et indigentes (annexe litt. F);

2° L'avis de la commission supérieure d'agriculture sur le même objet (annexe litt. G).

DISCUSSION GÉNÉRALE EN SECTION CENTRALE.

Comme au sein de la deuxième section, la nécessité et même l'utilité des dépôts de mendicité a été contestée à la section centrale.

Cette question, comme étant préalable à la discussion du projet de loi et comme pouvant entraîner, selon la solution qui y serait donnée, un changement complet dans le système de répression de la mendicité qui nous régit, a été l'objet d'un débat important.

Un membre a fait la proposition de supprimer les dépôts de mendicité et de les remplacer par les maisons de répression. Il a motivé son opinion sur les considérations suivantes :

1° Les dépôts actuels ne remplissent pas leur destination, puisqu'ils ne reçoivent qu'un nombre restreint de mendiants. Leur population se compose, pour la majeure partie, d'indigents qui y entrent et en sortent à volonté. Ces établissements ne sont donc que la doublure des ateliers de charité qui existent dans un grand nombre de communes;

2° Ils ne pourront jamais amener l'extinction de la mendicité, parce que le concours des autorités locales fera constamment défaut, à cause de l'élévation du taux de la journée d'entretien.

Si l'on veut obtenir un résultat, il faut commencer par réorganiser la bien-

faisance publique. L'organisation des secours à domicile, celle des ateliers de travail devrait primer la création des dépôts. A l'appui de cette opinion, le même membre cite plusieurs hospices où la journée d'entretien des vieillards et des infirmes ne coûte que 20 à 25 centimes.

En conséquence, il propose la suppression des dépôts actuels comme inutiles, comme une source d'abus, et subsidiairement, pour le cas où la majorité de la section centrale croirait que d'autres institutions charitables ne pourraient concourir efficacement soit à réprimer, soit à prévenir la mendicité, il propose de les remplacer par les maisons de correction.

Cette proposition a été combattue et n'a pas été accueillie par la section centrale.

On n'a pu disconvenir que l'existence même des dépôts était un mal; mais on a pensé qu'elle était un mal nécessaire. En effet, toutes les localités n'ont pas les ressources requises pour créer d'autres institutions préventives de la mendicité. Il y a, d'ailleurs, des natures rebelles à tout bon traitement, des fainéants auxquels le travail répugne, et qui ne peuvent y être forcés que par le régime des dépôts. Que si l'on veut atteindre ce but en les enfermant dans les maisons de correction, il est à craindre que la honte, qui est attachée à la prison, ne s'efface dans les dernières classes de la société. Ce danger a été si bien senti, qu'on a restreint plutôt qu'étendu les principes du décret de 1808. Le législateur avait établi une distinction entre le mendiant qui ne fait que tendre la main et celui qui se rend coupable du délit de vagabondage. Une instruction de M. le comte Crétet, adressée aux préfets, définit ce qu'il faut entendre par mendiants-vagabonds. Les premiers, d'après le décret de 1808, devaient être enfermés dans les dépôts; les seconds, dans des maisons de répression.

Cette distinction est presque tombée en désuétude.

Les dépôts reçoivent indistinctement les mendiants, à moins qu'ils ne se rendent coupables des délits prévus par les articles 276 à 282 du Code pénal. On peut donc dire que ce serait renforcer la législation de 1808, que ce serait faire un pas en arrière que de vouloir remplacer les dépôts érigés dans un but de correction par la prison, dont la base est le châtement (1).

On a dit encore que cette innovation entraînerait à de grandes dépenses, par suite de l'agrandissement des prisons, qui deviendrait nécessaire; que l'entretien d'un reclus coûte moins que celui d'un condamné, et qu'en définitive, ce serait le Budget de l'État, au lieu de celui des communes, qui en supporterait les charges. Et, dans ce système, n'y a-t-il pas lieu de prévoir que les communes, négligeant l'organisation de secours locaux qu'on préconise avec tant de raison, ne tendent à multiplier indirectement les délits de mendicité pour se débarrasser de leurs indigents?

On a dit, en outre, en faveur du maintien des dépôts, que, s'il est vrai qu'ils n'ont pas répondu à l'attente de l'auteur du décret de 1808, qui ne se proposait

(1) M. le professeur Haus fait, à ce sujet, l'observation suivante, en examinant le projet de révision du Code pénal : « Mais quel bien produira un emprisonnement de quelques mois, si le vagabond, rendu à la société, se trouve ensuite dans la même situation qu'auparavant? Quelles garanties nouvelles offrira-t-il? Quels nouveaux moyens d'existence aura-t-il acquis? On le punit parce qu'il n'a ni profession, ni moyens d'existence; la loi doit donc lui fournir les moyens d'existence et un métier, à peine d'inconséquence. Ce n'est pas dans une prison, c'est dans une maison de travail que les vagabonds doivent être enfermés. »

rien moins que l'extinction générale de la mendicité, ils ont cependant rendu et continuent à rendre à la société un autre service plus important par ses résultats, celui de prévenir les crimes et d'en arrêter la progression. Toujours ouverts à l'ouvrier sans travail, au fainéant même, et nécessairement aux individus qui sont condamnés pour délit de mendicité, ils sont un point d'arrêt pour ceux que leurs mauvais penchants ou leurs antécédents coupables entraîneraient aux plus funestes extrémités; ils empêchent le malheureux d'écouter les conseils pernicieux de la misère; sous ce rapport, ils servent de bouclier à l'ordre public.

Enfin, la section centrale s'est posé la question suivante : *Dans l'état de la législation, la mendicité est-elle punissable comme délit, si les dépôts sont supprimés.*

L'art. 274 du Code pénal prescrit de punir de 3 à 6 mois d'emprisonnement toute personne qui sera trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé pour obvier à la mendicité, et de la conduire, à l'expiration de sa peine, au dépôt de mendicité.

Et l'article suivant dit que, dans les lieux où il n'existe pas encore de ces établissements, les mendiants *d'habitude, valides*, seront punis d'un mois à 3 mois d'emprisonnement. On doit en conclure que si les dépôts étaient supprimés, la mendicité en général ne serait plus punissable; qu'il faudrait le concours de deux circonstances bien constatées, l'habitude et l'état valide de l'individu.

C'est dans ce sens que la question de principe a été résolue par la section centrale, laquelle, prenant en considération les désordres qui pourraient naître de cette tolérance, et les arguments déduits plus haut, n'a pu se rallier à la proposition qui avait été faite d'amener l'extinction de la mendicité par l'organisation plus complète d'institutions locales de bienfaisance, et subsidiairement, de remplacer les dépôts par des maisons de répression.

OBSERVATIONS DES SECTIONS

ET RÉPONSES DU GOUVERNEMENT CONCERNANT LES ARTICLES DU PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

La cinquième section demande le rejet du § 5 : *soit du collège des bourgmestre et échevins de la localité où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont leur résidence.*

VIII.

RÉPONSE — Si un individu se trouve sans moyen d'existence dans une commune où il n'a pas son domicile de secours et s'il ne peut y être secouru à défaut de ressources locales suffisantes, ce qui peut arriver et arrive, en effet, journellement, que devra-t-il faire pour ne pas mourir de faim? Il devra demander à l'administration de cette commune les moyens de retourner au lieu de son domicile de secours, si ce domicile est connu, et, dans le cas contraire, son admission dans l'un des établissements créés par le Gouvernement. Mais dans ce dernier cas, son admission ne sera que provisoire. Des recherches seront faites immédiatement pour reconnaître ou découvrir son domicile de secours. L'administration du lieu de ce domicile sera informée de son admission provisoire, et l'indigent lui sera renvoyé, si elle s'engage à lui procurer du travail ou des secours suffisants.

f

Voilà les motifs et le but de ce paragraphe. Il garantit tous les intérêts, tous les droits : ceux de la commune où se trouve momentanément l'individu sans ressources, ceux de cet individu lui-même, ceux de la commune où il a son domicile de secours. Si, au contraire, ce paragraphe n'existait pas, ou s'il était supprimé, ainsi que le propose la cinquième section, il y aurait une lacune dans la loi. L'individu dont il s'agit, ne recevant pas de secours de l'administration du lieu où il se trouverait, parce que celle-ci n'aurait pas les moyens de lui en donner, n'en recevant pas non plus du lieu de son domicile de secours, parce que le lieu de ce domicile serait inconnu, devrait ou se résigner à mourir d'inanition, ou bien se livrer, sinon au vol, du moins à la mendicité pour vivre. Or, il suffit de signaler cette alternative pour justifier la disposition attaquée et faire ressortir les inconvénients graves qui résulteraient de sa suppression.

- LX.** La sixième section demande que les établissements nouveaux ne soient créés que par une loi.

RÉPONSE. — Par le fait, il en sera ainsi, car les établissements nouveaux nécessiteront des dépenses, et ces dépenses ne pourront être couvertes qu'au moyen de fonds spéciaux à voter par la Législature.

Dès à présent, le projet suppose la création de quatre établissements spéciaux : deux pour les adultes valides et deux pour les enfants valides des deux sexes ; mais il serait possible, ainsi que nous l'avons déjà dit, que ces établissements ne conservassent pas tous leur destination primitive ou que, la conservant, ils devinssent insuffisants. Si l'on fixe *a priori* leur nombre dans la loi, il pourrait arriver que l'on fit trop ou trop peu. Il faudrait, dans cette hypothèse, modifier successivement la loi suivant les circonstances, tandis qu'en se bornant à poser le principe, sans spécifier le chiffre définitif à l'avance, la loi conservera, en tout cas, son autorité. Mais, nous le répétons, nul établissement nouveau ne pourra être créé en vertu de cette même loi, sans l'intervention des Chambres, auxquelles il faudra nécessairement s'adresser pour obtenir des fonds, en justifiant de la nécessité de leur application.

- X.** La même section voudrait, quant aux entrées volontaires, que les communes importantes établissent des maisons de travail libre pour éviter ces entrées.

RÉPONSE. — La possibilité de créer ces maisons de travail, communales ou provinciales, ressort, à l'évidence, de l'Exposé des motifs du projet qui rappelle (page 10) les attributions et les devoirs respectifs des communes, des provinces et de l'État, en matière de bienfaisance publique.

En créant un petit nombre d'établissements centraux, l'État ne peut avoir qu'un but, c'est de pourvoir d'une manière efficace à la répression et à l'extinction de la mendicité. Là se borne sa mission : c'est aux communes, aux provinces à faire le reste, en organisant les secours publics de manière à prévenir la mendicité, à fournir du travail à ceux qui en manquent et à circonscrire ainsi, autant que possible, l'action du Gouvernement.

- XI.** La première section demande que le collège échevinal seul puisse autoriser les entrées volontaires au dépôt.

RÉPONSE. — Sous l'empire de la législation actuelle, les indigents non condamnés peuvent se rendre volontairement au dépôt, sans être assujettis à aucune

formalité préalable et sans condition. Cette faculté, en quelque sorte illimitée, a constamment donné lieu à de graves abus. En effet, chacun le sait, des familles entières en état de pourvoir à leurs besoins par le travail, préféraient le séjour du dépôt à une vie laborieuse et honnête, et y passaient régulièrement la mauvaise saison. D'autres familles recouraient au dépôt pour forcer, par la crainte du paiement de frais d'entretien fort élevés, les administrations locales à leur accorder à domicile des secours exorbitants. Enfin, de nombreux individus, considérant le dépôt comme une hôtellerie, se faisaient un jeu d'y entrer et d'en sortir plusieurs fois chaque année à certaines époques. Cet état de choses, fort préjudiciable aux intérêts financiers et moraux des communes, a excité des plaintes unanimes. Pour y remédier, il a paru nécessaire de restreindre la faculté d'entrer volontairement au dépôt aux indigents qui seront munis d'une autorisation.

Tels sont les motifs et le but du n° 2 de l'art. 1^{er}.

Cet article pose en règle que le collège des bourgmestre et échevins délivrera l'autorisation requise. Cette disposition garantira les communes contre les abus des entrées volontaires et les conséquences pécuniaires qui en résultent aujourd'hui pour elles. Mais comme toute admission donne lieu à une dépense, il pourrait se faire, dans certaines circonstances, que le collège ne donnât pas l'autorisation voulue à des indigents qui pourraient se trouver dans le cas d'être envoyés au dépôt. Ceux-ci ne pouvant se livrer à la mendicité, il faut bien que l'autorité tutrice légale des communes soit appelée alors à intervenir, et délivre l'autorisation prescrite en remplacement du collège, si elle reconnaît que l'intérêt de l'ordre comme celui de l'humanité le demande. C'est là une garantie à donner à cet intérêt. Il n'est pas à craindre que la députation permanente, et, en cas d'urgence, le Gouverneur, son président, fassent souvent usage de ce droit, ni qu'il en résulte le moindre inconvénient. La province est intéressée comme la commune à restreindre le nombre des entrées volontaires, parce que, aux termes de l'art. 131, n° 16, de la loi communale du 31 mars 1836, elle est tenue de suppléer par des subsides à l'insuffisance des ressources communales pour l'entretien des indigents dans les dépôts.

ART. 2.

La cinquième section trouve la rédaction trop vague.

XXII.

RÉPONSE. — Le 1^{er} § de l'art. 2 dit que les nouveaux établissements seront, autant que possible, affectés chacun à une catégorie distincte d'indigents.

Le principe aurait pu être posé d'une manière plus absolue; mais, ainsi qu'il a été dit déjà ci-avant, il serait possible que le nombre de femmes devînt trop faible pour leur affecter constamment un établissement spécial, et qu'au contraire, un établissement pour les garçons ne suffît pas. Alors le dépôt des femmes pourrait être transformé en seconde école de réforme pour les garçons; et les femmes, vu leur petit nombre, pourraient être placées dans un autre dépôt; mais dans un quartier distinct et entièrement séparé.

Il a paru important de prévoir ces éventualités, bien qu'il soit à croire qu'elles ne se réaliseront pas, du moins, en ce qui concerne la réunion du dépôt des femmes à celui des hommes.

XIII. La sixième section signale la difficulté de rendre les dépôts exclusivement agricoles, surtout en hiver.

Elle demande à quelle partie de l'agriculture les femmes et les enfants pourront se rendre utiles, sans être en contact avec les hommes valides.

RÉPONSE. — Le Gouvernement a prévu la difficulté signalée par la sixième section, de rendre les dépôts exclusivement agricoles, surtout en hiver. (Voir *Exposé des motifs*, pages 4 et 5). Aussi, en admettant l'agriculture, comme base principale du travail, il n'entend nullement exclure les autres occupations qui pourront s'exercer avec utilité et avec profit, soit pendant la mauvaise saison, soit lorsque le nombre de bras excèdera les besoins de l'exploitation agricole.

Quant au point de savoir à quelle partie de l'agriculture les femmes et les enfants pourront se rendre utiles sans être en contact avec les hommes valides, voici comment il sera possible de le régler.

Si les femmes étaient en trop petit nombre pour devoir occuper un dépôt spécial, et, si alors elles étaient admises dans le même dépôt que les hommes, par exemple, elles pourraient se livrer à tous les travaux qui sont du domaine particulier des femmes dans les fermes ordinaires : le sarclage, le soin de la laiterie, de la basse-cour, etc. Si, au contraire, elles sont placées, comme il y aura probablement lieu de le faire, dans un dépôt spécial, comme le dépôt devra être situé à une petite distance seulement de celui des hommes, elles seront utilisées, suivant les besoins, comme dans le premier cas, et elles pourront se livrer en outre à la culture du potager. Mais dans l'un et l'autre cas, il sera facile d'éviter tout contact des indigents des deux sexes par un ordre de roulement convenable des travaux, par une surveillance active et continue.

Les jeunes garçons, dans la maison de réforme qui leur sera spécialement destinée, pourront se livrer à tous les travaux de culture sans distinction; ils n'auront pas d'ouvriers du sexe féminin pour ces travaux.

Quant aux jeunes filles, leurs travaux seront nécessairement limités comme ceux des femmes. Elles pourront être occupées au potager, au sarclage, à la basse-cour, à la laiterie, à la fenaison, etc. Des ouvriers libres, mariés, de bonne vie et mœurs, pourront être chargés des travaux de culture propres aux hommes.

ART. 3.

XIV. La première section rejette l'article et veut que ces dépôts soient créés par une loi.

La cinquième section demande qu'une loi détermine le nombre et la destination de chaque établissement.

RÉPONSE. — Les considérations qui justifient cet article ont été présentées ci-avant, à la suite d'observations de même nature faites par les cinquième et sixième sections. Le Gouvernement ne peut que s'y référer.

XV. La sixième section demande, en outre, que l'organisation soit réglée par une loi, et spécialement les conditions d'entrée et de sortie.

RÉPONSE. — Les bases de l'organisation sont indiquées dans l'exposé des motifs. Cette indication paraît être assez explicite pour éclairer la Législature sur

le projet du Gouvernement. Il y aurait peu d'utilité, ce semble, à entrer dans de minutieux détails sur le régime, les travaux, les salaires, l'instruction, le culte, etc., dans les divers établissements à créer. Ces détails rentrent, d'ailleurs, dans le domaine de l'administration. Le point essentiel que l'article consacre, c'est que cette organisation ne se fera qu'après que les députations permanentes des conseils provinciaux auront été entendues. Il y a par là toutes les garanties désirables sous le rapport de l'exécution.

Quant aux conditions d'entrée, elles sont spécifiées à l'art. 1^{er} du projet. S'il n'en est pas de même des conditions de sortie, c'est qu'il peut y avoir lieu, à cet égard, à poser des règles différentes suivant les circonstances. Mais la règle principale se trouve comprise dans l'avant-dernier paragraphe de l'art. 1^{er} du projet, de même que dans la loi sur le domicile de secours : « L'administration » du lieu du domicile de secours des indigents pourra obtenir leur mise en » liberté, en s'engageant à leur procurer du travail ou des secours suffisants. » Moyennant cette règle, les communes pourront toujours faire cesser la charge de l'entretien de leurs indigents dans les établissements nouveaux.

ART. 4.

La première section demande que l'État concoure à la dépense pour un tiers avec la province et la commune.

XVI.

RÉPONSE. — Ce concours serait une innovation dangereuse. Dans le système actuel des dispositions législatives en matière de frais d'entretien, les communes sont tenues de pourvoir seules à la dépense, sauf le concours de la province, en cas d'insuffisance de leurs ressources. L'État n'est pas appelé à y intervenir, et lorsqu'il le fait, c'est exceptionnellement et par mesure générale, comme cela a eu lieu en 1845, 1846, et aura lieu en 1847, en vertu des lois pour mesures relatives aux subsistances. L'obligation imposée aux communes d'entretenir leurs indigents est l'obstacle le plus efficace à l'augmentation illimitée du nombre de ceux-ci. Qu'on dégage les communes, en tout ou en partie, de cette obligation, le nombre de leurs indigents augmentera bientôt en raison de l'intérêt qu'elles auront de rejeter sur le Gouvernement le devoir qui les convie aujourd'hui à la vigilance et à l'exercice d'une charité éclairée.

La deuxième section demande qu'on ait égard à cette considération, que, d'après l'Exposé des motifs, les frais de premier établissement seraient recouverts contre les communes au moyen des journées d'entretien.

XVII.

RÉPONSE. — Les frais de premier établissement étant avancés par l'État, il est juste que celui-ci s'en rembourse en les faisant entrer dans le calcul du prix de la journée d'entretien. Mais l'augmentation qui en résultera sera compensée par le bénéfice du travail des individus placés dans les nouveaux établissements. Ce bénéfice est aujourd'hui généralement fort minime. Il n'en sera pas de même à l'avenir. Les travaux dans les dépôts nouveaux seront assurément plus productifs que dans les dépôts actuels. Ils profiteront directement aux communes par une diminution proportionnelle du prix de la journée d'entretien.

ART. 5.

La première section adopte le § 1^{er} et rejette le § 2 par le motif donné à l'art. 3.

XVIII.

RÉPONSE. — Les motifs qui ne permettent pas d'accueillir cette observation ont été déduits à l'art. 3.

XIX. La cinquième section demande des renseignements : Comment combine-t-on les établissements à créer avec ceux qui existent ?

RÉPONSE. — Les dépôts actuels doivent continuer d'exister jusqu'à ce que les nouveaux établissements soient convenablement organisés. L'art. 5 pourvoit aux nécessités de cette période de transition.

Lorsque les nouveaux dépôts seront définitivement organisés, il y aura à appliquer les dispositions de l'art. 6 du projet. Le Gouvernement, après avoir entendu les autorités provinciales, indiquera les catégories d'indigents que les anciens dépôts pourront momentanément continuer à recevoir, et prononcera la suppression de ceux de ces établissements dont l'existence sera reconnue inutile.

On voit, dès lors, comment se combinent les établissements nouveaux avec les établissements anciens. Les premiers fonctionneront seuls comme dépôts de mendicité; ils recevront exclusivement les mendiants, les vagabonds et les indigents valides, conformément aux règles posées par l'art. 1^{er} du projet; les seconds (les dépôts actuels) seront supprimés ou transformés selon les besoins. Dans cette dernière hypothèse, ils pourront fonctionner, soit comme ateliers de travail *libre*, soit comme hôpitaux ou hospices provinciaux. Les provinces en conserveront l'administration, à moins qu'elles ne jugent à propos de l'abandonner aux communes directement intéressées à leur conservation.

ART. 6.

XX. La première section veut qu'une loi règle les catégories et le classement des indigents dans les dépôts.

RÉPONSE. — Ce qui a été dit relativement à l'observation faite par la sixième section sur l'art. 1^{er} du projet, est applicable à l'observation faite sur l'art. 6, et on croit pouvoir s'y référer.

XXI. La sixième section rejette le § 2.

RÉPONSE. — Voir à la première observation sur le présent art. 5.

Vote de l'ensemble du projet de loi dans les sections.

La première rejette; la deuxième adopte; la troisième s'abstient; la cinquième adopte; la sixième rejette par partage des voix.

DISCUSSION DES ARTICLES EN SECTION CENTRALE.

La section centrale, étant arrivée à cette partie de son travail, s'est trouvée arrêtée de nouveau par la multiplicité et la gravité des questions que soulève le projet de loi.

Les objections présentées par les sections, ainsi que les arguments que le Gouvernement a fait valoir pour les combattre, ont été reproduits; notamment

un nouvel examen a été fait des conséquences financières que l'adoption du projet de loi pourrait avoir, tant pour l'État que pour les communes.

Ces conséquences sont de deux espèces; elles découlent :

1^o Des frais de premier établissement;

2^o Des frais résultant de la direction exclusive que se réserve l'État, et de la substitution, partielle au moins, du travail agricole au travail industriel.

La création des quatre dépôts, en supposant qu'il ne faille pas faire d'acquisition de terrains et bâtiments pour celui des femmes valides ni pour celui des filles, exigerait, y compris le fonds d'exploitation ou de roulement, une somme de 1,475,000 francs. (Voir le n^o V ci-dessus, réponse aux demandes de la troisième section.)

Cette dépense, quoique acquittée en partie au moyen d'annuités, n'en constituerait pas moins une charge considérable pour les finances de l'État.

Si l'on s'en tient au principe rigoureux que proclame l'Exposé des motifs, qui ne la considère que comme une avance remboursable par les communes et subsidiairement par les provinces, et ce en faisant entrer en ligne de compte les intérêts et jusqu'à un certain point, l'amortissement des capitaux engagés, on peut craindre avec raison que la situation des budgets des communes et, par contre, des provinces ne soit aggravée par l'organisation nouvelle.

Des arguments d'une nature différente ont été présentés contre cette objection. Les premiers consistent à dire que, par les dispositions de la loi, les entrées volontaires seront soumises à l'autorisation des autorités locales; que les conditions des sorties étant déterminées par arrêté royal, les rentrées seront infiniment moins fréquentes; que l'organisation nouvelle exclut les vieillards et les infirmes, et on conclut que, par suite de ces innovations, la population des dépôts sera réduite à 1,700 individus. Dès lors, dit-on, les charges des communes seront diminuées, bien loin de subir une augmentation. Ceci est incontestable pour les localités qui sont situées à proximité des dépôts; mais il n'en pas de même pour celles qui n'y entretiennent que des reclus par ordre.

Les autres arguments concernant la question financière sont tirés de la substitution du travail agricole au travail industriel. On a dit qu'il sera plus productif pour les établissements. (Voir la réponse, n^o XVII, à l'observation de la deuxième section.)

La majorité de la section centrale n'a pu, sous ce rapport, partager la confiance absolue du Gouvernement.

Les entreprises agricoles offrent toujours des chances mauvaises, même lorsqu'elles sont entre les mains de l'intérêt privé. Il faut beaucoup de persévérance et surtout une direction très-éclairée pour qu'elles n'échouent pas complètement. Ainsi, il a fallu en Hollande 30 années d'efforts et de sacrifices, soit de la charité particulière, soit des institutions de bienfaisance, soit des communes, pour amener les colonies agricoles au point où elles sont arrivées, et l'on voit par l'inspection du tableau imprimé à la suite de ce rapport, que, dans la période de 1832 à 1843, si elles ont progressé sous le rapport de la population, par suite du grand nombre de mendiants que le Gouvernement y a envoyés, elles sont restées stationnaires ou ont décliné quant au bétail et quant aux bâtiments d'exploitation. Cette observation se rapporte à l'essence du système.

Mais l'exemple d'autres institutions agricoles, dont l'état de situation a été mis sous nos yeux, ne peut pas nous rassurer complètement pour ce qui con-

cerne la question financière. Nous voyons, en effet, que le dépôt de mendicité d'Ostwald, qui appartient à la ville de Strasbourg, est loin de couvrir ses frais, tandis que les dépenses n'ont pas atteint leur terme, puisque jusqu'ici rien n'a été fait pour l'amélioration morale et intellectuelle des reclus.

Et l'exemple de l'institut de Petit-Bourg n'est pas plus rassurant.

En 1845, il renfermait 115 enfants et avait un budget de 105,413 francs.

La dépense personnelle de chaque enfant s'élevait à fr. 231 95 c. pour la nourriture, l'habillement et le blanchissage. Ceci n'est pas excessif. Mais il est à remarquer que la dépense personnelle de chaque enfant ne forme que le quart de la dépense totale, laquelle, sauf une somme de 25,000 francs pour arriéré, devait être absorbée par le loyer, le personnel, les frais d'administration, de transport, etc.

On objectera qu'il ne faut rien conclure contre le travail agricole de la situation d'un établissement étranger où le défaut d'économie est flagrant. Non sans doute; mais c'est aussi l'esprit de prodigalité et d'ostentation que la majorité de la section centrale redoute de voir régner dans les dépôts lorsqu'ils seront exclusivement dirigés par le Gouvernement.

Maintenant ils sont administrés d'une manière paternelle par les députations permanentes. L'avis de ces corps, exigé par l'art. 3, sera-t-il suffisant pour arrêter le désir immodéré des perfectionnements qui pourra présider un jour à la direction des dépôts? Y a-t-il, par conséquent, des garanties pour les finances des communes.

Toutefois, Messieurs, la section centrale, en présentant ces observations, n'a pas entendu condamner le système du Gouvernement, et encore moins sanctionner ce qui existe; elle est convaincue que de nombreux abus sont le résultat de la législation actuelle, mais qu'ils peuvent être réformés graduellement, soit par voie administrative, soit en adoptant quelques-unes des dispositions du projet de loi, soit en y insérant quelques dispositions nouvelles, sans qu'il soit nécessaire de supprimer à la fois les établissements que nous possédons. La marche la plus prudente et en même temps la plus rationnelle à suivre, est, d'après elle, de mettre le système nouveau à l'épreuve, et de l'appliquer à la catégorie des reclus dont la position et l'avenir sont le plus compromis sous le régime actuel.

En conséquence, elle a adopté les résolutions suivantes :

1^o D'autoriser le Gouvernement de créer une école de réforme agricole pour les garçons âgés de moins de 18 ans.

Il est superflu d'insister de nouveau sur l'urgence de soustraire cette classe si intéressante des reclus aux influences délétères des dépôts actuels, dont le séjour leur est aussi funeste au physique qu'au moral. Perdus pour ainsi dire au milieu d'une population nombreuse, dont la surveillance est plus soignée à cause des dangers immédiats qu'elle tend à prévenir, ils sont loin d'obtenir la part de sollicitude qui leur revient. Ainsi, dans certains établissements, ils couchent deux dans le même lit, ce qui est formellement interdit par l'arrêté du 27 octobre 1808. Ainsi, encore le scorbut et d'autres maladies causées par le régime, font des ravages parmi eux.

Leur séjour au dépôt ne peut rien pour leur amendement, à cause du contact des adultes. Il fait peu de chose pour qu'ils deviennent des citoyens utiles et de bons ouvriers. Cependant, dans tous les pays on s'attache à isoler les jeunes

délinquants des autres coupables ; on leur consacre des établissements spéciaux ayant la plupart l'agriculture pour base , dans le but de les moraliser par le travail et de prévenir les rechutes en les soustrayant aux dangers des villes. On peut donc dire qu'il y aurait inconséquence à donner un privilège aux coupables et de les entourer de plus de sollicitude que les malheureux.

Pour ce qui concerne le travail agricole, on ne peut mettre en doute qu'il puisse réussir , à condition néanmoins que l'établissement soit dans une situation convenable , que la nature du sol soit analogue à la force physique des enfants ; que, sans être d'une grande fertilité, il puisse cependant être assez productif pour que les efforts des travailleurs ne soient point stériles. D'un côté, il s'agit d'employer un grand nombre de bras à une exploitation dont l'amélioration foncière doit compter pour beaucoup dans le travail et servir de compensation pour les frais de premier établissement ; et, d'un autre côté, on doit se mettre en garde contre l'insuccès qui ne manquerait pas de jeter le découragement parmi les jeunes reclus. Mais c'est surtout de la gestion même de l'établissement , de l'organisation agricole , de la répartition des travaux selon les saisons et l'aptitude des enfants, de façon qu'il y ait de l'occupation toujours et pour tous, que la réussite doit dépendre. L'exemple de Hoffwil est là, pour prouver qu'une direction éclairée peut employer d'une manière fructueuse un grand nombre d'enfants aux travaux de l'agriculture.

On s'est demandé à la section centrale s'il n'était pas opportun d'étendre la mesure à la catégorie des filles. Cette idée n'a pas prévalu, parce qu'il y a moins de facilités à les appliquer aux travaux de l'agriculture, et que, par conséquent, l'expérience que l'on désirait acquérir pour la réorganisation générale des dépôts , n'y aurait rien gagné.

Un membre avait proposé de les placer dans l'établissement qu'il s'agit de créer, tout en les isolant d'une manière absolue des garçons. La majorité de la section centrale n'a pu adopter cette opinion, par la raison que l'isolement dans une exploitation agricole est sinon impossible du moins très-difficile, si l'on veut que tous concourent à sa prospérité, et qu'en tout cas, ce serait faire revivre certains inconvénients du régime actuel. La proximité seule de jeunes gens de l'un et l'autre sexe a paru offrir des dangers sous le rapport moral.

2^o La deuxième résolution de la section centrale consiste à déterminer dès à présent, et par la loi même, la somme que le Gouvernement pourra consacrer à l'acquisition , à l'appropriation et à l'exploitation de l'école de réforme.

C'est en partant des bases posées par le Gouvernement , majorées d'une somme de 23,000 francs pour l'imprévu, que le chiffre de 500,000 francs a été fixé.

La section centrale croit avoir fait ce qui est nécessaire pour l'établissement, tout en garantissant les finances de l'État et des communes contre le danger des dépenses exagérées.

3^o La troisième résolution concerne le taux de la journée d'entretien.

Dans l'intérêt des communes et dans celui de la répression de la mendicité, il a paru utile de déterminer le *maximum* de la journée d'entretien. Le chiffre de 38 centimes par individu est celui qui est indiqué dans les explications du Gouvernement ; il se rapproche beaucoup du taux normal des établissements existants.

D'ailleurs, il est impossible que ce taux ne soit pas arrêté dès maintenant, à cause de l'organisation même qui est projetée.

En effet, l'école de réforme ne recevra pas immédiatement la population entière qui lui est destinée ; on évitera la faute qui a été commise lors de la création des colonies agricoles dans les provinces méridionales, d'agir avec précipitation en envoyant sur le terrain un grand nombre d'individus qui n'y trouvaient pas sous la main les éléments de travail, ni les ressources premières pour leur subsistance. Il faudra, au contraire, procéder graduellement, et dans l'intérêt de la discipline et dans l'intérêt de l'exploitation. Dès lors, il serait inévitable que les frais généraux, qui sont aussi élevés pour 100 enfants que pour 500, n'aggravassent pas outre mesure, dans les commencements, les finances des communes. Il y aurait de la sorte une véritable anomalie, en ce que les uns, qui resteraient dans les dépôts actuels, coûteraient moins que les autres, qui seraient appelés à former le noyau de l'école de réforme.

4° Outre ces garanties premières, la section centrale en cherche de nouvelles pour l'avenir, en exigeant qu'un compte-rendu de la gestion de l'établissement soit présenté annuellement aux Chambres législatives. Le contrôle des intéressés est ainsi possible.

5° Enfin, les dispositions du projet de loi, pour ce qui concerne les entrées et les sorties, ont été reprises, et sont rendues applicables tant aux dépôts existants qu'à l'école de réforme. Quelques modifications dont il sera rendu compte ci-après, ont été néanmoins apportées à cette partie du projet de loi.

Telles sont, Messieurs, les dispositions auxquelles s'est arrêtée la section centrale, dans le but de remplir une lacune importante, d'extirper les principaux abus du régime actuel et de laisser au temps et à l'expérience la solution complète de la question.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

ARTICLE PREMIER.

Il sera créé par le Gouvernement un établissement destiné à recevoir :

1° Les jeunes gens âgés de moins de 18 ans, condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage, à l'expiration de leur peine.

2° Les jeunes gens non condamnés, qui se présenteront

volontairement, munis de l'autorisation, soit du collège des bourgmestre et échevins du lieu de leur domicile de secours, soit du collège des bourgmestre et échevins de la localité où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont leur résidence.

Les art. 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 février 1845 sont applicables à cette catégorie d'indigents.

ART. 2.

Les dépenses d'acquisition de terrains et de bâtiments, de leur appropriation, de leur ameublement agricole et autre, y compris le capital roulant, ne pourront dépasser *cinq cent mille francs* (500,000 francs).

Cette dépense sera couverte par des bons du trésor.

ART. 3.

L'administration du lieu du domicile de secours des indigents pourra obtenir leur mise en liberté, en s'engageant à leur procurer du travail ou des secours suffisants.

S'ils sont étrangers, et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas acquis domicile de secours en Belgique, ou qu'ils n'appartiennent pas à un pays avec lequel le Gouvernement a conclu une convention pour le remboursement réciproque des frais de secours, ils seront reconduits à la frontière.

ART. 4.

Un arrêté royal réglera, la députation permanente du conseil provincial entendue, l'organisation de cet établissement.

Il déterminera notamment :

- 1° Le régime pour les diverses catégories de reclus ;
- 2° La nature et le mode d'organisation du travail ;
- 3° Les salaires ;
- 4° Les conditions de sortie ;
- 5° Les bases qui serviront à établir le taux de la journée d'entretien.

Toutefois le taux de la journée d'entretien, à la charge de la commune domicile de secours, ne pourra, en moyenne, dépasser 58 centimes pour les garçons valides, et 50 centimes pour les infirmes.

ART. 5.

La durée de la résidence, après une première entrée, ne peut, contre le gré du reclus, excéder deux ans, sauf ce qui est statué à l'art. 5.

ART. 6.

Les obligations des communes et des provinces, et le mode de fixation du taux de la journée d'entretien, demeurent réglés par les lois en vigueur.

ART. 7.

Le Gouvernement fera chaque année, un rapport aux Chambres législatives sur l'établissement de réforme des jeunes reclus.

ART. 8.

Il n'est rien innové aux lois et règlements qui régissent l'administration des dépôts de mendicité.

Toutefois, le n° 2 de l'art. 1^{er} est applicable à ces établissements.

Il nous reste, Messieurs, à justifier les résolutions de la section centrale concernant les entrées et les sorties.

Entrées.

Pour ce qui est des entrées volontaires, la première section avait demandé qu'elles fussent autorisées par le collège des bourgmestre et échevins seulement; elle n'admettait, en aucun cas, l'intervention de la députation permanente, ni celle du Gouverneur de la province.

L'opinion de la première section a été adoptée par la section centrale par 4 voix contre 2 et une abstension, par le motif que, dans cette matière, on ne peut donner trop de garanties aux finances des communes; que les autorités locales sont seules aptes à juger de la position de leurs indigents et de la suffisance des secours qui leur sont accordés; qu'admettre l'intervention des députations permanentes ou celle du Gouverneur, c'est stimuler les exigences des indigents et maintenir, du moins en partie, les abus qui existent quant aux entrées volontaires.

Sorties.

L'art. 4 prescrit (n° 4) qu'un arrêté royal déterminera les conditions de sortie.

La majorité de la section centrale a pensé qu'il ne fallait pas abandonner au Gouvernement le pouvoir de retenir aux dépôts les indigents qui y entrent volontairement et qui ne sont pas réclamés par leurs communes.

Elle a, en conséquence, formulé l'art. 5, qui stipule :

1° Que lors de la première entrée, la durée de la résidence ne peut être imposée au reclus, c'est-à-dire qu'il demeure libre de rentrer dans ses foyers ;

2° Que, pour les entrées suivantes, l'arrêté royal exigé par l'art. 4, ne pourra imposer au reclus une résidence forcée de plus de deux ans.

Le Rapporteur,

H. KERVYN.

Le Président,

LIEDTS.



ANNEXES.

ANNEXE A.

Réponse à la demande cotée III

UN MOT

SUR

L'INSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE

DANS LE ROYAUME DES PAYS-BAS (*).

1840.

La Société de Bienfaisance consiste en une réunion de particuliers, qui payent annuellement chacun la somme de fl. 2 60 c^{ts} pour la colonisation de familles indigentes et qui sont nommés membres de la société.

Douze de ces membres sont élus pour former, avec le président, l'administration centrale de la société, sous le titre de *Commission de bienfaisance*. Trois membres de cette commission, demeurant à *La Haye*, sont chargés de l'administration journalière des affaires et forment une *commission permanente*. Trois membres, demeurant à *Amsterdam*, forment une division de finances, dont l'un des membres est chargé, en qualité de caissier ou trésorier de la société, du soin des recettes et des paiements.

Toutes les fonctions nommées ci-dessus sont remplies *gratuitement*.

Dans le chef-lieu de chaque arrondissement et dans les autres villes et grandes communes, où des circonstances particulières le rendent nécessaire, il y a des sous-commissions qui reçoivent les contributions des membres, correspondent avec la commission permanente et sont subordonnées à celle-ci, pour tout ce qui a rapport aux intérêts de la société.

(*) La présente pièce est la traduction littérale d'une *brochure* publiée par la Société de Bienfaisance (*Muatschappij van Weldadigheid*). Les tableaux statistiques qui y sont joints ont été dressés d'après les comptes-rendus par le Gouvernement néerlandais aux États-Généraux.

Le capital exigé pour le placement d'une famille se monte à 1,700 florins. Quand les contributions des membres dépendant d'une sous-commission atteignent ce chiffre, cette sous-commission acquiert le droit d'envoyer aux colonies une famille indigente à laquelle on procure, dans cette nouvelle résidence, du travail et l'entretien. Au départ ou au décès de tous les membres de cette famille, la sous-commission a le droit de remplir de nouveau la place devenue vacante, en y envoyant une autre famille qui présente les qualités requises, et ce sans autres frais que ceux qui résultent du remplacement, savoir : le transfert et la bonification des objets d'habillement, de ménage et d'ustensiles devenus nécessaires.

En dehors de ce mode de placement, au moyen de contributions, des colons peuvent être admis, par suite de contrats tant avec le Gouvernement central qu'avec les administrations des communes ou des pauvres, ou même avec des particuliers.

Les mendiants, orphelins, enfants abandonnés et vétérans sont placés, par contrats avec le Gouvernement central, moyennant le paiement annuel, pendant 16 ans, pour frais d'établissement, comme suit :

Pour les mendiants, de la somme de 35 florins par tête, pour les orphelins de la somme de 45 florins par tête, avec le droit de placer trois mendiants sur huit orphelins.

Pour les familles de vétérans, de la somme de fl. 22 50 c^{ts} par tête.

Pour dépenses extraordinaires de vétérans, il est payé en sus 127 florins annuellement par famille.

Des familles, des orphelins ou des personnes isolées peuvent être placés par des communes et des administrations des pauvres ou par des particuliers, les premiers moyennant 1,700 florins une fois payés, ou 125 florins payés annuellement pendant seize années; les seconds et les troisièmes, moyennant 60 florins par an, avec cette réserve que s'il est fait contract pour six orphelins, on peut établir, sans frais, deux familles en sus et que le paiement ne doit se faire que pendant 16 ans, époque après laquelle ceux qui ont fait le placement conservent toujours le droit de placer aux colonies dans trois fermes, six enfants et deux familles.

Les contrats pour des personnes isolées sont annuels et ne donnent aucun droit ni privilège pour l'avenir.

Sous la garantie des fonds stipulés par les contrats, des emprunts ont lieu à l'effet d'obtenir en une fois les sommes nécessaires pour la construction d'habitations dans les colonies ordinaires et pour l'érection d'établissements destinés aux orphelins, aux mendiants et aux vétérans. Ces emprunts sont calculés et souscrits de telle sorte que les sommes mentionnées ci-dessus suffisent pour le service des intérêts et pour le remboursement du capital; ainsi, il est exigé et emprunté pour établir six orphelins et deux familles dans trois fermes ordinaires, un capital de 5,100 florins, et il se trouve qu'après 16 ans la somme de 360 florins à payer annuellement, suffit au service de l'intérêt et au remboursement du capital. Les emprunts servant à l'érection des établissements pour les mendiants et autres et pour l'exploitation des terres qui y sont nécessaires, sont négociés d'après la même base.

Outre les fonds d'établissement stipulés, la société reçoit encore, à titre d'indemnité pour frais d'entretien, savoir : pour chaque mendiant, incapable

de travail, en partie ou entièrement, fl. 37 50 c^{ts} par an, et pour chaque orphelin au-dessous de treize ans, 30 florins par an, pour chaque mendiant atteint de maladie incurable, incapable de travail et exigeant des soins particuliers, 50 florins, et pour un orphelin dans le même cas, également 50 florins.

Les mendiants, orphelins et vétérans qui abandonnent la colonie ou qui meurent, sont remplacés par d'autres.

Pour premiers frais d'habillement, qui doivent être fournis aux mendiants et aux orphelins remplaçants, la société porte en compte au Gouvernement 15 florins par tête.

Quant aux vétérans, si leurs familles sont complètement éteintes ou si leurs enfants restants sont placés hors de la colonie, la société peut exiger pour les nouvelles fournitures, 120 florins par famille remplaçante.

Les établissements de la société de bienfaisance situés dans les provinces de Frise, Overijssel et Drenthe sont les suivants :

1^o Les colonies Frederik'soord, Wilhemina'soord et Wilhem'soord, également nommées les colonies ordinaires ou colonies libres, ou bien par ordre de n^o 1, 2, 3.

Dans ces colonies, chaque famille a sa ferme, comprenant habitation appropriée avec étable, jardin et trois bonniers de terre pour la culture.

2^o Deux établissements à Veenhuyzen, situés à peu près à 5 quarts de lieue l'un de l'autre, destinés aux orphelins qui y demeurent réunis dans des salles et prennent part aux travaux des champs ou vont à l'école, d'après leur âge et leurs forces; autour de ces établissements demeurent des familles de vétérans et d'autres colons.

3^o Un établissement à Wateren, formant l'institut agricole où on instruit, avec un soin tout particulier, un certain nombre d'élèves choisis la plupart parmi les jennes gens les plus aptes des établissements d'enfants de Veenhuyzen, dans le but, entre autres, d'en former des employés, en tant qu'ils montrent de l'intelligence.

4^o Deux établissements de mendiants, l'un à Veenhuyzen, savoir : l'établissement n^o 2 dans cette localité, l'autre à Ommerschans.

Les colons ne sont reçus qu'à ce dernier établissement qui a toujours assez de places disponibles par suite de l'envoi d'anciens colons au premier; cet établissement, de Veenhuyzen est entouré, comme les deux autres, d'habitations de vétérans et d'autres. Il n'existe pas d'ailleurs de différence entre les deux établissements qui sont organisés sur le même pied, quant à la direction, la surveillance, les soins et travaux. Les colons y sont logés dans de grandes salles. et travaillent soit aux champs, soit dans les fabriques, sous une surveillance active.

La population réunie de ces colonies comprenait au 1^{er} janvier 1840, 8,957 individus.

Les terrains sur lesquels les colonies sont établies, consistent principalement en terres sablonneuses, sur lesquelles se trouve ordinairement une petite couche de tourbières de la profondeur de 1 ou de 2 décimètres; on y trouve cependant aussi des terres, avec plus de matière tourbeuse, quelquefois d'une profondeur de $\frac{1}{2}$ mètre, et même, quoique plus rarement, de 1 mètre.

On nomme généralement ces terres tourbières, ainsi que celles où il se trouve plus de tourbe, même jusqu'à 3 et 4 mètres de profondeur; cependant ces dernières ne sont cultivables qu'après que la tourbe en a été complètement enlevée, et il ne pourrait donc en être question ici.

Pour mettre en culture les terres sablonneuses dont il s'agit ici : en premier lieu, on les bêche, autant que possible, à une profondeur de $\frac{2}{3}$ de mètre, ayant toujours soin qu'une partie de la matière tourbeuse reste au-dessus pour être brûlée. Quand le nombre de bras dont on peut disposer ne le permet pas, la terre est labourée au moyen d'une charrue, à la profondeur de $\frac{1}{3}$ de mètre, en faisant en sorte que la couche de tourbe, surtout si elle est de plus de 1 décimètre, reste au-dessous; lorsque ces morceaux de tourbe sont séchés, on les brûle en partie, et on mélange ensuite les cendres et le résidu au moyen de la charrue et de la herse. Ensuite la terre est fumée et puis ensemencée en automne avec du seigle d'hiver, ou, au printemps, on y plante des pommes de terre.

Pour commencer la culture des terres tourbeuses ci-dessus désignées, on commence par détacher, au moyen d'un instrument nommé *hoyau de tourbière*, la couche supérieure de tourbe d'une épaisseur de 2 ou 3 décimètres; on la brûle après qu'elle est séchée, et ensuite les cendres et les mottes sont partagées également sur les terres. Avant ou pendant les opérations indiquées ci-dessus, et à mesure que le dessèchement des terres cultivées le rend nécessaire, on creuse des fossés à une distance de 20 à 30 mètres l'un de l'autre et à une profondeur et d'une largeur proportionnée pour obtenir la qualité de sable dont on a besoin pour pouvoir couvrir le champ d'un peu plus de 1 décimètre. Ce sable est transporté, le plus tôt possible, au moyen de la brouette, sur la terre couverte de cendres; ensuite on y passe la charrue, on le mélange ensemble, et puis on fume, on sème et on plante comme pour les terrains sablonneux.

Lorsque le terrain a été rendu propre à la culture et que les mottes ont été détachées, il est fumé, la première année, d'ordure de rue ou de fumier de vache ou bien de brebis.

Quand la terre a été bien brûlée, on peut y gagner de bonnes récoltes, au moyen d'un seul fumage, soit 25,000 kilogr. de bon fumier de vache ou de fumier de ville par hectare.

En général cependant, il est préférable de fumer deux fois les terrains, la première année, et d'y planter des pommes de terre, ce qui fait qu'ils sont mieux mélangés et mieux travaillés.

La seconde année, on y cultive du seigle, et, outre ce seigle, on sème 20 kil. de graine de genêt; à la récolte, on fauche le seigle au-dessus des plants de genêts.

L'année suivante, on laisse croître le genêt. Lorsqu'il réussit bien, il pèse, dans l'arrière-saison, de 40 à 50 kil. par verge carrée de 12 pieds du Rhin. Si on laisse le genêt une année de plus, il pèse de 70 à 80 kil. par verge carrée.

Dans le premier cas, on peut déjà y planter des pommes de terre et ensuite du seigle, l'un et l'autre sans aucun fumier. Si on sème ce seigle une seconde fois avec du genêt qu'on laisse encore croître une année sans le couper, on peut ensuite y cultiver de nouveau des pommes de terre et ensuite du seigle, de manière qu'au moyen du genêt on peut cultiver des terres sablonneuses sans fumier.

Dans ce cas, l'assolement se fait comme suit :

Genêt,
Pommes de terre,
Seigle mêlé de genêt.

La graine de genêt doit surtout, pour qu'elle réussisse bien, être semée en même temps que le seigle.

Il est cependant préférable de mettre autant de fumier que possible sur les terres, ce qui est toujours à peu près le cas, parce qu'on doit toujours tenir quelque bétail dans la colonie pour se procurer la graisse et la viande dont on a besoin, ainsi que des brebis pour la viande et la laine. Mais il faut aussi, pour ces animaux, cultiver des fourrages.

Le fumier des lieux d'aisance des familles et des établissements, ainsi que tout le déchet qui peut servir de fumier, sont gardés avec soin.

Le fumier d'une vache nourrie à l'étable s'évalue, revenu net, à 12,000 kil. par an.

Dix hommes et dix moutons donnent un produit de fumier égal à celui d'une vache.

Pour trois hectares de terre, on évalue avoir besoin d'une quantité de fumier d'une vache, de six brebis et de six hommes ⁽¹⁾, qui, ensemble, donnent une quantité de fumier équivalente à 31,000 kil. de fumier de vache pur; sans les brebis, on peut compter sur 24,000 kil.

Dans les colonies ordinaires ou libres, on ne tient habituellement pas de brebis, mais, dans plusieurs fermes, il y a deux vaches, et, en outre, on y engraisse pour la plupart du temps un cochon.

Le fumier se mélange avec toutes les matières susceptibles de pourriture, dont on peut disposer à cette fin, ainsi que la paille; ce qui fait qu'on peut évaluer que chaque famille obtient environ une quantité de fumier équivalente à 40,000 kil. de fumier de vache pour trois hectares de terre.

L'assolement suivant est trouvé préférable dans ce cas :

$\frac{4}{7}$ hectare de genêts,
 $\frac{4}{7}$ » de pommes de terre,
 $\frac{4}{7}$ » de seigle mélangé de trèfles,
 $\frac{4}{7}$ » de trèfles,
 $\frac{4}{7}$ » de seigle mélangé de genêts,
 $\frac{4}{7}$ » de cour, jardins, etc.

Quand les pommes de terre sont récoltées, on porte sur la terre où elles ont été produites ($\frac{4}{7}$ hectare en tout) 20,000 kil. de fumier, comme il est dit ci-dessus, et la terre, ainsi préparée, reçoit du seigle avec des trèfles. Cependant, pour que le trèfle réussisse, les terrains où les pommes de terre ont été plantées doivent avoir reçu la première fois un double fumier, et avoir été bêchées à une profondeur de 6 à 7 décimètres. Une profondeur de 1 mètre est cependant préférable.

⁽¹⁾ Les hommes livrent, l'un parmi l'autre, 1 kil. de fumier par jour, ou environ, par famille et par an 2,000 kil., ce qui, réuni à l'eau de lessive et aux ordures de la maison, est considéré égal par an, à 12,000 kil. de fumier de vache.

Après la récolte du seigle, il est déposé sur la terre, pendant l'hiver, 10,000 kil. de fumier.

La terre de trèfle reçoit, à l'arrière-saison de la quatrième année, de 10 à 12,000 kil. de fumier, ensuite on y sème du seigle avec des genêts.

$\frac{4}{7}$ hectare de terre de trèfle, arrangés de cette manière, donnent de 3,000 à 3,500 kil. de foin. Déduction faite d'une partie de trèfle destinée à être employée verte, il reste 2,000 kil., terme moyen, pour servir, mélangée avec de la paille, aux fourrages d'hiver.

Quand on tient deux vaches, la paille à employer en hiver doit être achetée pour les deux vaches ; dans ce cas, les frais se montent à environ 50 florins.

Des circonstances locales ont exigé, pour les règles ci-dessus, quelques modifications dans l'une ou l'autre colonie. Le principe cependant a été adopté généralement dans toutes les colonies, sauf ces modifications :

Le produit moyen auquel on peut s'attendre par l'assolement préindiqué, n'y comprenant pas les graines à ensemercer, est comme suit :

100 hectolitres de pommes de terre valant	fl.	100	»
17 id. de seigle	id.	76	»
Le produit d'une vache		50	»
		<hr/>	
TOTAL.		226	»

soit par hectare environ 75 florins.

Une famille de six personnes peut de cette manière cultiver, sans le secours de chevaux, une moyenne de 3 hectares.

Ensuite il reste ordinairement un homme pour le travail des fabriques, ce qui peut produire environ 100 florins. De sorte qu'on peut évaluer qu'une famille produit annuellement 320 florins.

Dans les établissements, on peut évaluer les gages d'une personne de 50 à 55 florins par an.

Puisque la méthode de culture habituelle et de succession des récoltes, ainsi que la première fertilisation des terres est la même pour les établissements de mendiants que pour les colonies ordinaires ou libres, nous n'avons pas dû faire jusqu'ici de distinction dans la description que nous en avons faite. Passons maintenant à un examen plus complet de chaque espèce séparément.

Parlons en premier lieu d'un établissement de mendiants. C'est un bâtiment carré où, en dehors des salles pour les mendiants, se trouvent les demeures des surveillants et autres fonctionnaires supérieurs et inférieurs. L'emplacement du bâtiment est autant que possible au milieu des terres destinées à la culture. Ces terres sont coupées par les chemins et les conduits d'eau nécessaires et divisées en parcelles ou fermes égales. Sur chaque ferme d'une étendue de 34 à 35 hectares se trouve une grande habitation de fermier avec grange, étable et autres dépendances nécessaires. Dans ces bâtiments se trouve un colon habile qu'on nomme cultivateur ou fermier, ou une autre famille capable. Le nombre de pareilles fermes dépend du nombre d'hommes capables de travailler qui sont dans l'établissement. A chaque ferme appartiennent 14 à 16 vaches à lait, 4 pièces de jeune bétail, 4 veaux, deux chevaux et 100 brebis ou moutons. Ces animaux sont tous, à l'exception des derniers, nourris autant que possible dans les étables, pendant l'été avec des trèfles ou autres fourrages verts, pendant l'hiver

avec de la paille, du foin et des *mangelwortelen* ou *Ruta baga*. Quand ils sont bien venus, ils sont conservés pour l'hiver. Les brebis et les moutons cherchent leur nourriture sur la bruyère dans les environs de la colonie, et ne reçoivent qu'en hiver une petite quantité de foin et de paille. A défaut de moyens de nourrir les brebis ou moutons de cette manière, il est pourvu au manque de fumier par la culture du genêt, comme il est dit ci-dessus.

La direction de la culture dans un établissement de mendiants est confiée à un sous-directeur, qui a sous ses ordres un teneur de livres, ainsi qu'un employé par quatre ou cinq fermes, nommé chef de section; chaque sectionnaire a sous ses ordres, en dehors du fermier de chaque ferme, un ou plusieurs surveillants, choisis parmi les mendiants eux-mêmes.

Pour le travail, il y a sur chaque ferme dix ouvriers fixes, nommés valets de ferme; ceux-ci sont chargés du soin du bétail, du labourage des terres, pour autant qu'elles ne soient pas bêchées par les autres colons, de l'ensemencement, de la récolte, de la battue des grains et d'autres travaux permanents. Les autres travaux se font par les colons, qui, divisés par escouades, sont occupés sur les différentes fermes, à mesure des besoins, à bêcher les terres, à déplanter les pommes de terre, au nettoyage des champs et à d'autres ouvrages qui exigent beaucoup de bras, mais peu de force.

Du reste, en règle générale, les hommes et les femmes ne travaillent jamais réunis, mais restent autant que possible séparés. Il sera inutile de faire observer que deux chevaux dans une exploitation rurale ordinaire de 35 hectares seraient insuffisants pour faire le travail nécessaire, mais que le but d'un établissement de mendiants exige que le travail se fasse principalement par la main de l'homme.

Tous les ouvriers des champs, aussi bien les valets de ferme que ceux qui font partie des escouades, sont cherchés à l'établissement, le matin à une heure fixée, en rapport avec la saison, par le chef de section ou le fermier, et conduits au champ ou à la ferme. Étant arrivés là, ils se mettent, sans attendre un ordre ou un signe ultérieur, à travailler et continuent, avec des intervalles dépendants des circonstances, jusqu'à midi. Alors sur un signal donné à l'établissement, toute la population qui se trouve aux champs rentre dans un ordre donné et commence ensuite le dîner annoncé à son de la cloche. Le repas terminé, les colons se rendent, après un nouveau signal et l'appel nominal, de nouveau, au travail qui est continué et terminé comme avant midi. Les gages des colons s'évaluent, pour les garçons de ferme, par journée, et pour les autres d'après un tarif fixé pour chaque espèce d'ouvrage. Dans la fixation des journées et des prix de tarifs, il est pris pour principe que pour le cas où la bonne volonté est jointe aux forces nécessaires, les gages peuvent être un peu plus élevés que ce qui est strictement nécessaire pour l'entretien. La manière de payer et de calculer les gages sera exposée quand il sera parlé du ménage à l'intérieur de l'établissement. Avant de passer à cet objet, il est utile de dire un mot du calcul du produit des récoltes et des bestiaux.

La récolte de chaque ferme est taxée quand elle est encore sur pied, ou du moins aussitôt que possible, et inscrite ensuite au débit du fermier (qui est responsable de la livraison) sur son compte de récolte. A mesure que les pommes de terre ont été déplantées, que le seigle, le sarrasin et autres produits ont été battus, le fermier les livre au magasin de vivres, ou lorsqu'il s'agit de la graine

à ensemençer pour l'année suivante, au sous-directeur d'agriculture; chaque livraison est portée à son crédit. Il en est de même pour le lait, le beurre, la laine et autres produits de l'exploitation ou des bestiaux. Le compte général de l'agriculture comprend donc, d'un côté, en dépenses, le paiement des employés et fermiers, les gages des colons, l'entretien des bestiaux, des habitations et outils, et, d'autre part, en recette, tout ce qui est livré au magasin, gardé pour l'ameublement ou vendu. La différence indique la perte ou le bénéfice de l'exploitation rurale prise à part.

A la tête de chaque établissement se trouve un chef pour l'administration et l'ordre intérieurs du ménage; ce chef porte le titre de directeur-adjoint et il est subordonné au directeur des colonies demeurant à Frederik'soord, qui a la surveillance générale de toutes les colonies et de tous les établissements.

Ce directeur-adjoint a, indépendamment du sous-directeur dont il s'agit, immédiatement au-dessous de lui un autre sous-directeur chargé du ménage.

Ces sous-directeurs sont ordinairement nommés, pour les distinguer l'un de l'autre, sous-directeur pour l'extérieur, sous-directeur pour l'intérieur.

Le sous-directeur pour l'intérieur a sous ses ordres un teneur de livres, un magasinier et les surveillants des salles. Chacun de ces derniers a la surveillance de deux à quatre salles, soit de 160 colons. Le sous-directeur est chargé sous la surveillance et avec l'autorisation du directeur-adjoint, de l'achat des objets nécessaires pour habillements, nourriture et autres objets à l'usage des colons, pour autant que ces objets ne soient pas tirés du magasin général de la société ou ne soient livrés, comme produits de l'agriculture, par le sous-directeur de l'extérieur. Il est responsable de ses dépenses et recettes, et sur lui repose, en outre, le soin du maintien de l'ordre dans l'établissement, de la nourriture, de l'habillement, du chauffage et autres de l'espèce.

Les occupations du teneur de livres et du magasinier sont faciles à comprendre par les titres que portent ces fonctionnaires. Les surveillants de salle soignent pour l'ordre intérieur, la propreté des salles, examinent si la nourriture est bien préparée, tiennent les livrets de compte des colons au courant, reçoivent les objets d'habillement qui leur sont destinés, et tout ce qui s'ensuit.

Il y a, en outre, des gardes de chambre, lavandières, gardes-malades et autres de l'espèce; toutes ces charges sont desservies par les colons.

Tous les mendiants sont obligés de prendre part au travail, eu égard à leur âge, à leurs forces et à leur plus ou moins d'aptitude à certains travaux. Ils sont surtout obligés de travailler aux champs, occupation qui est à juste titre considérée comme la condition première d'existence.

Les femmes, pour autant qu'elles sont en bonne santé, et les enfants au-dessus de 13 ans ne sont pas exempts de cette obligation. Ensuite le travail des fabriques est un second moyen d'existence, puisque non-seulement les habillements et les ustensiles de ménage, mais aussi les instruments d'agriculture et de fabrique, sont produits et entretenus presque exclusivement dans les colonies. L'entretien habituel des bâtiments procure également de l'ouvrage à plusieurs colons, comme serruriers, maçons et menuisiers.

Indépendamment des travaux de fabrique pour les besoins de la colonie, on y tisse encore pour être vendues aux possessions d'outre-mer, des balles à café ou sacs, et des toiles de coton.

Les colons mendiants qui prennent habituellement part à l'un des travaux

mentionnés ci-dessus, sont nommés valides, tandis que ceux qui ne peuvent faire que peu ou point d'ouvrage sont nommés invalides.

D'après ce qui précède, il est évident qu'il y a trois genres principaux de travail : 1° celui des champs, 2° celui des fabriques ; 3° ouvrages divers. Les deux dernières espèces sont sous la surveillance supérieure du sous-directeur de l'intérieur ; la première espèce se fait sous celle du sous-directeur du dehors, ainsi que le travail extérieur des champs ; la plupart des travaux de fabrique à l'intérieur sont salariés d'après des tarifs fixés ; et comme les colons sont employés, autant que possible, au genre de travail auquel ils ont le plus d'aptitude, il dépend généralement de leur propre zèle et de leur bonne volonté de gagner assez pour pouvoir couvrir non-seulement les frais de nourriture, d'habillement, de chauffage, d'éclairage et d'administration, mais encore de légères dépenses d'agrément et faciliter leur décharge de l'établissement.

De tous les travaux que les colons font dans les catégories sus-énoncées, il est dressé des états hebdomadaires nominatifs qui indiquent tant les gages individuels que la somme totale de ces gages.

Ces états de travaux sont remis au sous-directeur de l'intérieur ou à son teneur de livres, qui s'en sert pour comparer les états nommés *états de gages et de paiement* et qui servent à indiquer le compte de chaque colon avec la société ou avec l'établissement. Ces états sont arrangés de telle sorte qu'ils montrent combien les colons doivent payer pour les fonds divers d'entretien, de nourriture, d'habillement et de chauffage, et combien, déduction faite de tout cela, il leur reste. De ce reste, deux tiers leur sont payés en argent de boutique (*winkel-geld*) et le tiers restant inscrit comme boni pour leur être payé à leur décharge de l'établissement. On voit par ce qui précède que le sous-directeur de l'extérieur, et en quelque sorte le sous-directeur de l'intérieur, pour autant qu'il est chargé de la surveillance générale de certains travaux, ne payent rien aux colons, considérés comme leurs ouvriers, mais que le tout est arrangé par le sous-directeur de l'intérieur, en sa qualité d'administrateur et de curateur des mendiants, avec ses administrés. Le compte général de ce sous-directeur comprend en recette tout ce que les colons versent pour les différents fonds, ainsi que les espèces ou les marchandises qu'il reçoit de la société ; il comprend en dépenses tout ce qu'il paye aux colons en argent de boutique ou en boni à leur sortie, ainsi que tout ce qu'il paye pour l'achat des matières premières, de vivres ou de marchandises de boutique.

Nous parlerons ultérieurement de la boutique et de l'argent de boutique.

Les colons valides reçoivent donc, comme fruits directs de leur travail, la nourriture, l'habillement et de l'argent. Pour ce qui est de la nourriture, le repas du midi consiste en carottes, choux, navets ou autres légumes, pour autant qu'on les cultive aux champs, avec une portion de graisse ou de viande ; quelquefois ils reçoivent du gruau, des pois, des fèves, le tout d'après les circonstances et la saison ; la quantité par portion est fixée par la commission permanente de la société. Pour le repas du matin et du soir, chaque colon reçoit un demi-kilogr. de pain par jour et deux onces de lard par semaine, ou en place de ce lard, 10 cents en argent de boutique. L'habillement est livré à chaque colon d'après ses besoins et ce qui a été retenu des gages pour cet objet, pour lequel un compte courant est tenu ; le boni ou la dette sur ce fonds sont liquidés à la décharge, savoir : le boni est soldé en espèces ou en objets d'habillement, la dette est retranchée du boni résultant des salaires.

Le salaire payé est ce que le montant des gages dépasse les frais d'entretien, d'après une somme désignée d'avance ; ce reste, pour autant qu'il n'est pas inscrit comme boni, est soldé immédiatement en monnaie de cuivre ou de papier qui n'a cours que dans l'établissement ou dans la boutique qui en dépend, et porte le nom d'argent de boutique ou colonial.

Dans la boutique de l'établissement, qui est tenue pour compte de la société, on peut se procurer tous les objets dont les colons ont besoin, comme sel, savon, vinaigre, beurre, café, tabac à fumer et à priser, fil, aiguilles, boutons et autres objets.

La livraison de ces objets se fait par adjudication publique. Le boutiquier vendant sa marchandise d'après un tarif fixé, reçoit l'argent colonial en paiement, et solde, à son tour, au moyen de cet argent, la valeur des marchandises qui lui sont confiées pour la vente. De cette manière, on atteint le but de donner aux colons les moyens d'employer utilement leurs gages, sans qu'ils aient à manier de l'argent ou de la monnaie ordinaire.

Les mendiants invalides, quoiqu'ils ne travaillent que peu ou point, reçoivent la même chose que les valides, sauf qu'ils ne gagnent pas autant d'argent de boutique ou de bénéfice.

Les jeunes enfants qui peuvent se passer du soin de leurs mères, sont soignés par des femmes dans des salles particulières et nourris d'après les exigences de leur âge. Les enfants sont soignés dans la salle des malades par le médecin de l'établissement et y sont traités sans frais pour eux.

Les colons qui se rendent coupables de faits de malveillance, qui sont paresseux, dissolus dans leur conduite et commettent de petits vols ou d'autres délits, qui, sans être assez graves pour nécessiter l'intervention du juge ordinaire, sont cependant repréhensibles, sont justifiables du conseil de police et de discipline, qui prononce les peines fixées par un règlement émané de l'administration de la société et porté à la connaissance des colons. Ces punitions consistent principalement dans la privation de toute nourriture, excepté l'eau et le pain, dans l'incarcération avec ou sans liens, dans une salle de discipline. Ces moyens suffisent pour maintenir l'ordre et la subordination.

Un détachement de troupes, qu'on avait jugé devoir demander dans le principe, a été reconnu bientôt inutile et a été retiré. Pour empêcher la fuite, le terrain de l'établissement est entouré de postes à la ligne extérieure ; ce service se fait par des gardes champêtres, choisis spécialement parmi les vétérans.

Il est inutile d'ajouter que les hommes et les femmes occupent des parties séparées du bâtiment, et sont soigneusement tenus éloignés les uns des autres.

Pour l'instruction, il y a dans chaque établissement de mendiants une école où les enfants colons, et même les jeunes gens et les colons déjà âgés, sont instruits par des instituteurs capables, dans la lecture, l'écriture et le calcul.

L'enseignement religieux est abandonné aux ministres des différents cultes, auxquels est confié le soin des intérêts religieux des colons et celui des cérémonies religieuses, les dimanches et les jours de fête. Les protestants, les catholiques et les israélites ont tous leurs ministres ou prêtres appartenant à leur culte respectif.

La description que nous venons de terminer d'un établissement de mendiants est également applicable à un établissement d'orphelins.

Une description séparée de ces derniers ne serait, pour ainsi dire, qu'une

répétition de ce qui précède; il suffira de faire l'observation générale que, pour ainsi dire, tout ce qui a été dit de l'institution d'un établissement de mendiants, est applicable, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, aux établissements d'orphelins et à celui de *watoren*, sauf les modifications nécessaires résultant de la surveillance, du soin, du traitement et de l'éducation, d'après l'âge, la destination et la condition des enfants et des jeunes gens.

Nous allons donc passer à la description des colonies ordinaires ou libres.

Les terres d'une colonie ordinaire de cent habitations sont, comme celles des établissements de mendiants, pourvues de chemins et d'aqueducs.

Les fermes y sont cependant de trois hectares seulement, y compris le jardin, d'une étendue de 240 mètres carrés. Autant que possible, au centre de la colonie se trouvent les bâtiments servant de demeure au directeur et aux autres employés, d'école, de fabrique, etc.

Les fermes des colons se composent chacune d'une maison pour le mari, la femme et les enfants, et d'une étable pour deux vaches, appropriée de manière à pouvoir contenir de la paille et du foin. L'administration de la culture et du ménage d'une pareille colonie est confiée à un sous-directeur; celui-ci dépend d'un directeur-adjoint, qui a la direction de trois ou quatre colonies de l'espèce, et est subordonné à son tour au directeur général dont il a déjà été fait mention dans la description d'un établissement de mendiants. Le sous-directeur a sous sa surveillance directe un teneur de livres, un chef de fabrique qui surveille le travail de fabrique et les sectionnaires, qui ont chacun la surveillance et la direction de vingt-cinq ou plus de fermes et ménages, et demeurent, pour cette raison, au milieu de chaque section.

La culture des terres se fait, comme aux établissements de mendiants, principalement par des colons, l'emploi du cheval n'y étant qu'accessoire.

Les habitants d'une même section se réunissent et travaillent ensemble toutes les terres de leur section, sous la surveillance d'un chef de section, aidé par un colon habile comme co-surveillant.

Le travail de ferme des ménages faibles se fait de cette manière aussi bien en temps utile que celui des ménages plus forts; mais afin que chaque colon jouisse des avantages de ses forces, ce travail est payé d'après un tarif fixé. Cinq jours de la semaine sont employés ainsi au travail en commun; le sixième est destiné au travail que chaque colon a à exécuter sur sa propre ferme et pour lequel il ne se fait aucun payement.

Chaque colon a une ou deux vaches, dont le fumier est mêlé avec des mottes de bruyère, ainsi que le fumier des lieux d'aisance et le déchet du ménage, qui est soigneusement conservé; ce déchet consiste, entre autres, en cendres de foyer, eau de lessive, etc.; tout cela réuni procure les moyens de maintenir les terres, une fois fertilisées par un simple fumage résultant de la culture du genêt.

De même que dans un établissement de mendiants, tous les colons ou membres d'une famille sont également tenus ici d'être occupés d'une manière utile; l'homme et les enfants, aussitôt qu'ils ont acquis les années et les forces requises, travaillent aux champs ou dans les fabriques, la femme principalement dans son propre ménage; du reste, chaque colon est désigné, autant que possible, pour l'espèce de travail auquel il a le plus d'aptitude, par exemple, ceux qui, auparavant, étaient habitués de cultiver la terre ou de faire d'autres tra-

vauz lourds, sont employés de préférence aux travaux des champs, et les plus faibles, au contraire, comme anciens tailleurs, cordonniers, tisserands, etc., sont employés dans la fabrique. Les petits enfants filent du lin ou de la laine, tricotent des bas, etc.

Pour tous ces travaux, les colons reçoivent un paiement en pain, pommes de terre, habillements et argent colonial, savoir :

Un ménage valide de six personnes reçoit :

Pour	fl.	1 08	en pommes de terre,
—		1 08	en pain,
—		2 40	en monnaie coloniale,
—		1 44	en habillements.
<hr/>			
TOTAL.	fl.	6 »	

Ce que pareil ménage gagne en plus est inscrit comme boni en réserve, pour combler le déficit dans le cas où, à la suite de maladie ou d'empêchement dont le colon ne serait pas cause, les gages ne monteraient pas à 6 florins.

Les ménages invalides, soit ceux où la faiblesse des parents ou le nombre d'enfants en bas âge ne permettent pas de gagner autant, reçoivent cependant :

Par semaine	fl.	1 08	en pommes de terre,
—		1 08	en pain,
—		1 44	en habillement,

aussi bien que les ménages valides, mais il ne leur est donné que fl. 1 20^{cs} en monnaie coloniale.

Pour l'argent colonial, les colons peuvent se procurer, dans les boutiques des colonies, du sel, du savon, du vinaigre, du tabac, du café et d'autres articles nécessaires dans un ménage.

Ce qui précède, joint au produit d'une ou deux vaches et les fruits recueillis dans le jardin de chacun d'eux, forment le revenu d'un ménage colonial.

Des colons qui se distinguent par leur aptitude au travail d'agriculture et par leur bonne conduite, peuvent devenir paysans libres; dans ce cas, ils ne travaillent pas en commun, mais cultivent seuls les terres dépendantes de leur ferme, gardent la récolte pour leur propre compte et régissent leurs propres affaires; sauf toutefois leur obligation de s'en tenir aux règles générales prescrites pour l'agriculture coloniale. Ils doivent payer pour la ferme qu'ils occupent un loyer de 50 florins par an, et, pour le reste, sont indépendants, sans être assujettis aux mesures de soin et de surveillance qui servent à prévenir la dissipation chez les autres colons.

L'utilité du mode d'encouragement décrit ci-dessus et du travail en commun, découle de l'observation que, si chaque ménage colonial était chargé de la culture de sa propre ferme et ne jouissait pas d'autres avantages que du produit de cette ferme, il s'ensuivrait :

1^o Qu'un fort ménage aurait trop peu et un ménage faible aurait trop d'ouvrage; en d'autres termes, que le premier n'aurait pas assez d'occupation et que le second en aurait trop;

2^o Que les colons devraient subsister assez longtemps de leurs provisions recueillies à la moisson, que pour cela il faut une mesure d'ordre et d'économie

qu'on ne trouve guère chez les colons, comme l'expérience l'a très-bien prouvé, et qu'ils consomment en peu de temps leurs provisions au lieu de les employer lentement et convenablement, d'où il résulte qu'ils doivent subir des privations pendant une partie de l'année. Pour prévenir ces inconvénients, on a stipulé que toutes les terres dépendantes des fermes seraient cultivées en commun, moyennant le salaire que chacun reçoit de son travail. Ce salaire est avancé par la société, qui rentre dans ses fonds au moyen de la récolte.

L'utilité de cette institution n'exige pas d'explication; il est patent que de cette manière le plus zélé jouit des plus grands avantages, et que tous les colons sont à l'abri des privations pendant l'année entière, que la ferme du tailleur, du cordonnier et du tisserand est cultivée convenablement et en temps utile, tandis qu'à leur tour, les tailleurs et les cordonniers pourvoient le laboureur des objets dont il a besoin.

Quant aux travaux de fabrique, ils sont dirigés et récompensés d'après les mêmes principes que les travaux des champs, savoir : la compagnie paye les matières premières et le travail, et récupère ses avances par la vente de ces objets aux colons, qui les payent avec une partie du prix de leur travail. Il est tenu un compte avec chaque famille, sur lequel se trouve inscrit tout ce qu'elle reçoit de la société à titre d'avance et ce qu'elle paye à compte. Le colon lui-même en tient compte dans un livret, qui est contrôlé toutes les semaines par le teneur de livres; mais qui, du reste, demeure en possession du colon.

Les colons peuvent arranger l'intérieur de leur ménage à leur choix, sauf toutefois l'obligation de se conformer aux lois générales de la colonie, comme, par exemple, de tenir leurs demeures propres et convenables, de fixer pour le dîner l'heure la plus convenable, de ne porter que des habillements coloniaux et de les entretenir convenablement, et de faire suivre à leurs enfants l'instruction et l'enseignement de la religion.

Des règlements, qui sont appliqués par un conseil de discipline composé de fonctionnaires et de colons, préviennent les infractions à ces mesures et aux autres arrangements coloniaux; les colons qui doivent faire partie de ce conseil sont désignés annuellement et pour une année par les colons, et occupent leurs fonctions pendant une année. Les peines consistent dans l'incarcération, le transport parmi les travailleurs à Veenhuyzen ou à la colonie de punition, qui est établie près de l'établissement de mendiants à Ommerschans. Le vol et autres délits qui ne sont pas du ressort de la discipline coloniale, sont portés à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente.

Les intérêts religieux sont confiés à des ministres de différents cultes, tant protestants que catholiques et israélites, salariés à cette fin par le Gouvernement, et il est pourvu convenablement à ce que les colons puissent satisfaire aux devoirs de leur religion.

Pour l'instruction intellectuelle, la société paye de bons instituteurs et entretient des salles d'école convenables. Cette instruction consiste dans la lecture, l'écriture et le calcul; elle est toujours considérée comme formant un des intérêts principaux confiés aux soins de l'administration de la société.

MEMBRES contributeurs de la société,		PROVINCES où les colonies et les fondations sont établies.		COLONIES ET FONDATIONS.			TERRAIN CULTIVÉ.		BÂTIMENTS.		TÊTES DE BÉTAIL.	
ANNÉE.	NOMBRE.	ANNÉE.	PROVINCES.	NATURE.	ANNÉE.	NOMBRE.	ANNÉE.	NOMBRE de boonniers.	ANNÉE.	NOMBRE.	ANNÉE.	NOMBRE.
1852.	10,045	1852.	Vriesland, Overysse et Drenthe.	Colonies libres . . . Fondations pour orphelins Fondations pour mendians Colonie de répression . . . Colonie pour l'agriculture à Wateren	De 1852 à 1845. De 1852 à 1841. En 1842 et 1845. De 1852 à 1841. En 1842 et 1845.	5 2 1 2 5	1852.	2,548	1852.	545	1852.	5,487
1853.	9,666	1853.					1853.	2,028	1853.	545	1853.	4,148
1854.	10,041	1854.					1854.	1,506.57	1854.	549	1854.	4,627
1855.	9,700	1855.					1855.	1,442	1855.	555	1855.	4,881
1856.	9,610	1856.					1856.	1,450	1856.	502	1856.	5,548
1857.	9,418	1857.					1857.	1,507	1857.	578	1857.	4,645
1858.	9,972	1858.					1858.	1,619	1858.	585	1858.	4,553
1859.	10,666	1859.					1859.	1,985	1859.	587	1859.	5,551
1840.	10,254	1840.					1840.	2,007	1840.	606	1840.	5,457
1841.	10,155	1841.					1841.	2,550½	1841.	587	1841.	5,536
1842.	9,061	1842.					1842.	2,057½	1842.	588	1842.	5,009
1845.	8,593	1845.					1845.	2,478	1845.	588	1845.	2,855

Colonies établies par La Société de Bienfaisance.

ANNÉE.	NOMBRE DE COLONS												DÉPENSES.												RECETTES.												SOLDE DE COMPTE		
	PRIS D'APRÈS DES CONVENTIONS avec des Communes ou des Administrations de bienfaisance.				PRIS D'APRÈS DES CONVENTIONS faites avec le Gouvernement.				TOTAL GÉNÉRAL, divisé en				VALEUR des PROPRIÉTÉS mobilières au 1 ^{er} janvier, et regardées comme reportées de L'ANNÉE suivante.	DÉPENSES PENDANT L'ANNÉE.								TOTAL GÉNÉRAL.	RECETTES PENDANT L'ANNÉE								VALEUR des PROPRIÉTÉS mobilières au 31 décembre, et qui sont envisagées comme étant reportées à L'ANNÉE suivante.	TOTAL GÉNÉRAL.	Au 1 ^{er} Janvier.	Au 31 Décembre.					
	Personnes formant des ménages.		Orphelins, Enfants trouvés et abandonnés.	Mendians.	Total.	Personnes formant des ménages.		Orphelins, Enfants trouvés et abandonnés.	Mendians.	Total.	Personnes formant des ménages.			Orphelins, Enfants trouvés et abandonnés.	Mendians.	Total.	RELATIVES AU 1 ^{er} ÉTABLISSEMENT.		RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS COLONIAUX ÉTABLIS.				TOTAL DES DÉPENSES pendant L'ANNÉE.	TOTAL GÉNÉRAL.	DESTINÉES A COUVRIR LES FRAIS DE 1 ^{er} ÉTABLISSEMENT.		DESTINÉES A COUVRIR LES FRAIS DES ÉTABLISSEMENTS COLONIAUX.								SOMMES prises à intérêts pendant L'ANNÉE.	TOTAL DES RECETTES pendant L'ANNÉE.			
	Personnes formant des ménages.	Total.				REMBOURSEMENTS et paiement de rentes des différents emprunts.	POUR FRAIS d'établissement pendant L'ANNÉE.				TOTAL.	FRAIS d'administration générale.					Pour L'ADMINISTRATION et l'entretien des ÉTABLISSEMENTS, fabriques, ateliers et boulangerie.	Pour PAYEMENT aux colons, du chef d'ARGENT BONIFIÉ et d'économie.	DÉBOUSÉS pour compte du Gouvernement.	Quelques DÉPENSES générales.	TOTAL.				FRAIS de pension, d'après des conventions faites.	MONTANT des CONTRIBUTIONS, dons et legs versés par les sous-commissaires.	TOTAL.	VERSEMENTS des colons, pour fonds d'administration et d'entretien. — RAPPORT des produits, magasins, fabriques, etc.	VERSEMENTS des colons, pour les fonds qui sont liquidés à leur décharge.	INDEMNITÉS stipulées par LES CONTRATS.							Quelques RECETTES générales, ET AVANCES recouvrées.	TOTAL.	
Personnes formant des ménages.	Total.	Orphelins, Enfants trouvés et abandonnés.	Mendians.	Total.	Orphelins, Enfants trouvés et abandonnés.	Mendians.	Total.	Orphelins, Enfants trouvés et abandonnés.	Mendians.	Total.	Orphelins, Enfants trouvés et abandonnés.	Mendians.	Total.	REMBOURSEMENTS et paiement de rentes des différents emprunts.	POUR FRAIS d'établissement pendant L'ANNÉE.	TOTAL.	FRAIS d'administration générale.	Pour L'ADMINISTRATION et l'entretien des ÉTABLISSEMENTS, fabriques, ateliers et boulangerie.	Pour PAYEMENT aux colons, du chef d'ARGENT BONIFIÉ et d'économie.	DÉBOUSÉS pour compte du Gouvernement.	Quelques DÉPENSES générales.	TOTAL.	FRAIS de pension, d'après des conventions faites.	MONTANT des CONTRIBUTIONS, dons et legs versés par les sous-commissaires.	TOTAL.	VERSEMENTS des colons, pour fonds d'administration et d'entretien. — RAPPORT des produits, magasins, fabriques, etc.	VERSEMENTS des colons, pour les fonds qui sont liquidés à leur décharge.	INDEMNITÉS stipulées par LES CONTRATS.	Quelques RECETTES générales, ET AVANCES recouvrées.	TOTAL.									
1852.	1400	866	280	25	1171	940	2015	2217	5179	5224	2205	2242	7750	315,166 77	419,916 01	13,857 47	455,755 48	55,010 05½	1,614,506 45½	9,206 52	17,425 55	28,912 07½	1,702,850 55½	2,156,615 01½	2,451,770 78½	236,954 50	29,125 97	286,078 47	1,205,101 02½	11,877 16½	147,542 75	585,661 89	1,749,985 45	76,127 06	2,112,188 96	578,264 58½	2,401,455 54½	56,794 84	12,570 78½
1855.	1571	721	517	27	1065	1018	2160	2045	5221	5510	2477	2070	7857	378,264 58½	245,657 50	15,951 48	259,568 98	34,294 85½	1,645,121 95	8,856 85	18,029 45½	41,546 05½	1,747,840 68½	2,007,418 66½	2,585,685 05	244,052 "	40,819 94½	284,871 94½	1,275,051 08	12,511 01½	91,416 14	537,884 59½	1,714,642 65	"	1,099,514 57½	598,229 58½	2,597,744 16	12,570 78½	4,466 69½
1854.	1581	882	521	50	1255	1071	2175	2070	5516	5554	2496	2100	7950	598,229 58½	192,028 75	17,666 50½	209,695 25½	51,177 76½	1,614,901 76	8,109 74½	17,445 86	17,915 29	1,689,548 42	1,809,245 67½	2,207,475 26	261,949 40	54,506 80	296,256 20	1,249,696 82	11,611 98½	106,066 50½	558,528 25½	1,606,505 56½	"	1,902,559 50½	407,868 40	2,510,427 96½	4,466 69½	7,782 58½
1853.	1450	800	512	24	1156	1148	2074	2117	7005	5578	2586	2141	7905	407,868 40	184,157 50	17,695 95½	201,851 45½	51,255 02½	1,685,224 88½	9,070 60½	10,726 05½	19,067 29	1,962,952 84	1,964,764 27½	2,372,652 67½	252,864 50	20,849 29½	275,715 79½	1,506,517 98½	11,735 64	100,128 72½	286,292 89½	1,704,475 24½	"	1,978,189 04	426,525 59	2,404,514 45	7,782 58½	21,207 55
1856.	1404	784	288	25	1097	1210	2015	2175	5400	5598	2505	2200	7901	426,525 59	255,920 "	17,621 06½	271,601 06½	55,494 52	1,874,579 58½	9,257 21	20,757 77½	58,885 50½	1,996,952 59½	2,268,555 46	2,694,878 85	259,690 "	25,191 45	264,881 45	1,405,495 54½	12,894 56½	102,221 55½	532,529 55	2,050,958 70½	"	2,515,820 24½	471,276 50	2,787,096 54½	21,207 55	8,474 15½
1857.	1568	747	527	41	1111	1222	1945	2555	5502	5557	2268	2570	7981	471,276 50	170,157 70	22,424 55½	192,562 25½	55,592 70	2,065,108 56½	12,095 18	25,555 58	58,748 01½	2,195,575 84	2,568,158 07½	2,857,414 37½	256,540 "	28,607 91	265,147 91	1,551,905 59	15,691 85	107,455 45	444,801 56½	2,117,852 21½	"	2,582,980 12½	506,876 50	2,889,856 42½	68,474 15½	65,516 18½
1858.	1574	700	290	51	1021	1155	1825	2575	5551	5227	2115	2406	7746	506,876 50	215,157 50	19,027 41½	254,164 91½	52,545 49½	2,252,001 91½	12,085 10½	25,592 85½	41,157 80½	2,541,985 17½	2,576,148 09	5,085,024 59	227,740 "	25,555 65½	251,095 65½	1,677,695 24½	12,781 04	106,018 47	555,001 81½	2,529,494 57	"	2,580,588 22½	557,700 51	2,118,288 55½	65,516 18½	69,756 52
1859.	1506	728	270	26	1055	1177	1811	2788	5776	5501	2900	2814	8405	557,700 51	200,157 50	20,696 68½	229,854 18½	55,698 17	2,754,552 01	11,772 02½	28,859 08½	55,905 49	2,842,749 18	5,072,585 56½	5,610,285 67½	226,262 50	44,059 48½	270,501 98½	2,194,552 84	12,565 62½	110,101 24½	509,195 21	2,855,594 92	"	5,105,696 90½	651,894 25	5,757,591 15½	69,756 52	102,869 86
1840.	1627	722	284	24	1050	1196	1827	5205	6228	5545	2111	5229	8885	651,894 25	170,157 50	20,589 56½	199,726 86½	55,785 44½	2,447,028 65	12,092 99	50,822 52½	57,584 55	2,561,515 94	2,761,040 80½	5,412,955 05½	225,412 50	25,557 12½	248,969 62½	2,125,750 85½	14,482 29	144,075 28	225,062 21½	2,500,568 62	"	2,758,558 24½	787,568 66	5,545,706 90½	102,869 86	100,167 57
1841.	1635	754	298	18	1070	1204	1779	5794	6777	5615	2077	5812	9502	787,568 66	210,157 50	67,456 25½	277,575 75½	55,142 12½	2,386,821 58	15,248 20½	61,145 52	58,706 07½	2,555,065 50½	2,812,657 04	5,600,005 70	224,652 50	25,128 60	247,761 10	2,129,675 90½	17,620 70	152,064 74	262,852 09½	2,562,195 44	"	2,809,954 54	854,205 91½	5,644,158 45½	94,484 24	95,768 05½
1842.	1717	759	298	17	2791	1198	1665	4767	7650	5674	1965	4784	10421	854,205 91½	152,157 50	67,255 07½	219,592 57½	58,255 12½	2,677,512 27½	20,752 09½	79,181 54½	55,677 55½	2,851,156 59½	5,070,548 97	5,904,752 88½	215,902 50	25,281 40½	259,185 90½	2,405,111 91½	22,066 56½	155,651 74	179,225 87	2,758,955 89	"	2,978,157 79½	888,545 55	5,866,681 14½	95,768 05½	2,972 57
1845.	1698	796	526	17	1159	1220	1619	4751	7570	5714	1945	4748	10407	888,545 55	200,000 "	2,915 48	202,915 48	25,274 95	2,400,495 06	21,195 20	61,882 46	55,517 18	2,652,560 85	2,855,274 55	5,725,817 68	528,882 88	55,065 22	561,946 10	2,288,292 54	25,526 20	142,070 88	54,550 26	2,488,459 68	"	2,850,585 78	902,980 12	5,755,565 90	2,972 57	17,626 87

NOTICE

SUR

LA COLONIE AGRICOLE D'OSTWALD,

PRÈS DE STRASBOURG (1).

§ 1^{er}. *But et origine de la colonie.*

La colonie agricole d'Ostwald a été créée dans le but d'employer les mendiants valides, mais non coupables, aux travaux agricoles et de leur donner des habitudes d'ordre et de travail. Elle sert d'annexe et de complément à la maison de refuge établie dans la ville de Strasbourg et qui continue à recevoir les infirmes, les vieillards que les hospices ne peuvent admettre faute de place, et les enfants abandonnés.

L'initiative de la pensée qui a présidé à la création de la colonie d'Ostwald appartient à M. Schutzenberger, maire de Strasbourg; cette ville possédait à quelque distance sur la rive gauche de l'Ille, un domaine en nature de forêt, entre coupé de vaines pâtures, de mares et de gravières, dont le rapport était presque nul. C'est sur ce domaine que M. Schutzenberger jeta les yeux pour y établir sa colonie. Le 23 décembre 1839, il en fit la proposition au conseil municipal, qui l'accueillit à l'unanimité; mais, par suite des nombreuses formalités auxquelles sont soumises en France les entreprises des communes, les premiers travaux ne purent être entrepris qu'au printemps de 1841.

Le domaine d'Ostwald forme un polygone irrégulier de la contenance d'environ 102 hectares, que traverse à l'Est le chemin de fer de Strasbourg à Bâle. Pour le rendre à la culture, il fallut lui faire éprouver de profondes modifications, l'assainir avant tout, puisque 12 hectares au moins étaient couverts de marécages, faire disparaître les inégalités de terrain, combler les gravières et les recouvrir de terreau.

Les travaux considérables que nécessitèrent ces changements furent poussés avec une grande activité et exécutés avec économie.

Les nivellements occasionnèrent un remaniement de plus de 65,000 mètres

(1) Cette notice a été faite, en novembre 1846, par M. Éd. DUCÉPIAUX, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, à la suite d'une visite qu'il a été chargé de faire à la colonie d'Ostwald.

cubes de terre : on creusa mille mètres de fossés pour faciliter l'écoulement des eaux ; on ouvrit 1500 mètres de chemins d'exploitation. L'humus marécageux fut tiré des anciens marais et servit à recouvrir ici les gravières , là les exhaussements de terre qu'on avait jugés utiles.

Un grand potager fut créé autour de la ferme ; plus de 3,000 arbres fruitiers furent plantés dans ce potager et le long des chemins ; des arbres forestiers bordèrent les fossés ; une treille encadra le jardin , et on établit une pépinière , dont les produits , joints à ceux des autres plantations , donneront dans peu d'années de beaux résultats.

Au 31 décembre 1842. le dessèchement , le nivellement et le défrichement étaient déjà opérés sur 70 hectares ; plus de 15 autres furent défrichés dans le courant de l'année suivante , et au mois de décembre 1845 , le nombre d'hectares mis en culture s'élevait à 92. Tous ces travaux préparatoires ont été exécutés par les seuls soins des colons.

§ 2. Description des bâtiments.

Au centre du fer à cheval formé par le jardin potager , s'élève la ferme , qui se compose de l'ensemble des bâtiments et des cours nécessaires à l'exploitation de la colonie.

1^o Sur la face antérieure , au centre , se trouve le bâtiment de l'économat , comprenant un pavillon du milieu et deux ailes. Il renferme un grand vestibule servant aussi de commun et de salle à manger pour les domestiques et gens de service salariés , le bureau du directeur , une grande cuisine avec four et chaudière de bain et deux grandes salles à manger , l'une pour les colons hommes et l'autre pour les colons femmes.

Le rez-de-chaussée est élevé à un mètre au-dessus du sol.

La cave s'étend sous tous le bâtiment et sert à conserver les légumes . les vins et les divers autres produits.

Au premier étage , il y a quatre pièces pour le logement du directeur et une grande pièce pour lingerie et dépôt d'habillements.

Contre cette pièce se trouvent deux greniers au-dessus des deux ailes.

Le pavillon du milieu a , en outre , un grenier dans lequel sont les chambres , des domestiques.

2^o Deux bâtiments servant de dortoirs , l'un pour les hommes , l'autre pour les femmes. Ces deux bâtiments , composés d'un rez-de-chaussée sans cave , mais élevé à un mètre au-dessus de terre , ne contiennent qu'une salle chacun. Chaque salle , susceptible d'être divisée , est pour 50 colons.

Les deux bâtiments sont surmontés de greniers pour serrer des grains et diverses denrées. Le comble est projeté avec une très-grande saillie pour servir à y suspendre et à y tenir divers produits à l'abri de la pluie , et en même temps pour préserver davantage les bâtiments.

La disposition générale du plan est combinée de telle sorte que , en cas d'agrandissement de la colonie , deux autres bâtiments , en tout semblables aux précédents , puissent être construits au devant de ceux-ci , en formant deux cours à l'usage des colons. Dans ce cas , les deux ailes du bâtiment de l'économat , contenant les salles à manger , seraient prolongées de manière à avoir le double de leur longueur actuelle.

3° Deux étables, chacune de la contenance de 80 vaches; elles sont à deux rangs de bêtes avec une allée au milieu pour la distribution des fourrages. Le toit a sur les deux côtés une forte saillie pour servir de hangar.

L'une des deux étables sert d'écurie et, en outre, on y a provisoirement disposé des magasins.

4° Une grange renfermant trois aires à battre le blé, ayant le toit très-saillant, afin de pouvoir y abriter des voitures et toutes sortes d'instruments et denrées.

5° Deux petits bâtiments, l'un servant de toit à porcs et de bûcher, l'autre contenant la forge, l'atelier du charron et un hangar y attenant, servant aussi d'atelier de réparations.

6° Quatre petits pavillons d'habitation, le n° 1 pour le surveillant du personnel des colons, le n° 2 pour le personnel des gens salariés; le n° 3 pour le surveillant des bestiaux et le n° 4 pour le surveillant des terres.

Ces quatre pavillons sont placés de manière à pouvoir exercer une surveillance convenable sur les basses-cours, et en général dans toutes les directions de l'établissement.

7° La grande cour de la ferme.

8° Les deux basses-cours, avec deux grandes fosses à fumier et deux puits.

Les diverses parties que je viens de décrire, composant les bâtiments et cours de la colonie, sont entourées d'un large fossé qui en forme l'enceinte. Sur le devant de l'établissement se trouvent deux parties de vergers et de parterres comprises dans l'enceinte; du côté du chemin de fer, cet enclos est bordé par un chemin d'exploitation qui longe toute la propriété de la ville.

Toutes ces constructions ont une étendue très-considérable, et cependant elles n'ont pas coûté plus de 101,000 francs: aussi s'est-on attaché à combiner l'économie des matériaux avec l'élégance des formes. Les bâtiments ont été érigés d'après un système pratique déjà employé avec succès dans quelques comtés d'Angleterre et qui offre toutes les garanties de solidité et de durée. Ce système consiste à construire les cloisons en briques crues, que l'on récrépit à l'intérieur au lieu de les plâtrer et que l'on garnit à l'extérieur de voliges, superposées à peu près comme le bordage de certains bateaux, et enduites d'une couche d'huile cuite.

Toutefois, afin d'empêcher que les bâtiments soient atteints par l'humidité dans les parties inférieures, on a posé toutes les cloisons sur un soubassement en maçonnerie d'environ un mètre de hauteur au-dessus du sol.

§ 3. Administration, personnel, régime et discipline, travaux, économie.

Le personnel de la colonie se compose de deux catégories de personnes, savoir: les employés de la colonie, qui forment ce qu'on appelle l'économat, et les colons.

Les employés de l'économat ne sont actuellement qu'au nombre de 4, savoir:

Un directeur au traitement de	fr.	1,500	»
Un nourrisseur pour le bétail		800	»
Un premier valet de labour.		800	»
Un garçon de labour.		200	»
» TOTAL.		fr.	3,300

Outre leur traitement, ces employés ont le logement, la nourriture, le feu et la lumière aux frais de l'établissement.

La direction a été confiée dès l'origine à M. Krauss, agriculteur distingué, qui remplit ses difficiles fonctions avec un zèle et une persévérance dignes des plus grandes éloges.

A l'époque de ma visite (18 septembre 1846), le nombre des colons s'élevait à 68 : 64 hommes et 4 femmes de l'âge de 12 à 74 ans. Depuis le mois de janvier 1846, il y avait eu 72 sorties et 71 entrées. En 1845, le nombre des entrées avait été de 84 et celui des sorties de 73. On voit que la population reste à peu près stationnaire.

Les colons sont reçus à l'établissement en vertu d'un ordre d'admission délivré par le maire de Strasbourg; ils sont d'ailleurs admis sans formalité lorsqu'ils se présentent volontairement. Ils sont également libres de quitter en tout temps la colonie; mais, dans ce cas, le directeur peut, suivant les circonstances, leur refuser le certificat dont je parlerai ci-après, et retenir le salaire de la quinzaine qui a précédé le départ.

Beaucoup de colons n'ont pas leur domicile de secours à Strasbourg; il y en a même d'étrangers à la France. Plusieurs sont ouvriers ou artisans; il n'y en a presque pas qui aient été employés antérieurement aux travaux agricoles. Sur les 287 hommes admis à la colonie jusqu'au 31 décembre 1845, plus de 80 n'avaient pas d'état.

Il n'existe à Ostwald de clôture ni de garde d'aucune espèce; disséminés pendant presque toute la journée dans les champs, les colons sont libres à tous égards, et cependant les évasions sont très-rares; il n'y en a eu que 4 depuis l'origine de l'établissement.

En été, le nombre des colons diminue nécessairement. Un certain nombre d'entre eux qui manquent de travail se font recevoir en hiver, mais quittent en été, où ils sont sûrs de s'occuper d'une manière plus avantageuse.

Ces départs, au moment où les bras sont le plus nécessaires sont, il est vrai, fâcheux; mais l'établissement ne peut s'en plaindre: il a atteint, du moins en partie, son but en soustrayant, pendant quelques mois de l'année, des malheureux à la misère et aux funestes conséquences qu'elle entraîne.

Les colons sont généralement employés aux travaux agricoles. Lors de ma visite, ils étaient répartis de la manière suivante: 4 charretiers, 6 hommes employés à l'étable, 2 au bûcher, 3 à la cuisine, 2 au bureau, 1 botteleur, 2 laitiers, 1 cordonnier, 1 tailleur, 1 menuisier, 1 commissionnaire; les autres étaient aux champs. Ces occupations varient fréquemment suivant les besoins. Toutes les fois que les circonstances l'exigent, tous les colons des deux sexes sont obligés de prêter la main aux travaux de l'agriculture. En hiver, ils sont occupés à divers travaux sédentaires: ils font des paniers, égrènent le maïs, etc.

Jusqu'ici, il n'y a pas de règlement; l'autorité supérieure appartient au directeur, qui donne les ordres qu'il juge convenables dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Les colons se lèvent au point du jour, et même plus tôt si les travaux l'exigent. Ils ont une demi-heure pour s'habiller et faire leur lit. Les chefs de service viennent prendre les ordres du directeur, et chacun d'eux, après avoir réuni les colons placés sous ses ordres, se rend au travail. A 7 heures et demie, chaque colon reçoit un kilog. de pain composé de $\frac{2}{3}$ de seigle et $\frac{1}{3}$ de froment, plus un

litre de soupe à la farine, aux pommes de terre ou aux légumes; à midi, un pot-au-feu, composé de légumes variés, avec un quart de litre de vin; les dimanches et les jeudis, on leur distribue, en outre, un quart de livre de viande. A 4 heures, ils mangent un morceau de pain et reprennent leurs occupations jusqu'à 6 ½ ou 7 heures du soir. La cloche fait entendre le rappel; les colons viennent prendre leur souper, qui consiste, comme le matin, en potage ou en légumes, et se rendent ensuite dans les dortoirs.

Les dimanches et jours fériés, ils participent aux exercices de leur culte respectif, soit à l'église catholique d'Ostwald, soit dans le temple protestant de Lingolsheim, les deux villages les plus voisins de la colonie. Celle-ci ne possède ni chapelle ni école. Après le service religieux, on donne aux colons des bibles et des livres de lecture: on leur permet des jeux dans la cour de l'établissement, enfin on leur accorde parfois des permissions pour se rendre à Strasbourg; mais il faut qu'à l'appel de 6 heures du soir tous soient rentrés à l'établissement.

Les femmes, en petit nombre d'ailleurs, ne sont séparées des hommes que pendant la nuit. Suivant le directeur, la plupart d'entre elles manquent de zèle et n'apportent que de la répugnance aux travaux auxquels elles sont employées. Il voudrait pouvoir s'en débarrasser, et il est probable que leur admission deviendra de plus en plus rare jusqu'à ce qu'elle soit définitivement interdite.

Pour entretenir l'émulation parmi les colons, pour récompenser ceux qui se distinguent par leur zèle et leur travail, on les a divisés en trois classes.

Chacun d'eux reçoit un salaire, minime à la vérité, selon la classe à laquelle il appartient. Ce salaire est de 5 centimes par jour, dans la 3^e classe, dans laquelle sont rangées presque toutes les femmes; il est de 10 centimes dans la 2^e classe; et dans la 1^{re} classe, composée des chefs d'atelier et des meilleurs ouvriers, les colons, en sus des 10 centimes par jour, ont une haute paye de fr. 1 50 c^s par semaine. Ce salaire et cette haute paye reviennent, en moyenne, à 50 francs par semaine et à 2.500 francs par an.

Les salaires sont distribués chaque semaine, mais seulement 15 jours après le décompte hebdomadaire, de sorte que l'établissement doit toujours une quinzaine aux colons. Cette quinzaine est perdue pour eux en cas d'évasion.

Il n'est fait ni retenue ni épargne en faveur des colons pour l'époque de leur sortie de l'établissement. L'argent qu'on leur remet est généralement dépensé en tabac. Les liqueurs fortes sont prohibées; les dimanches seulement, les colons peuvent acheter de la bière.

Il n'existe d'autre punition que la réprimande, la privation du vin ou la déduction d'une ou de plusieurs journées de solde, et encore ces punitions sont-elles rarement infligées. La conduite des colons est généralement satisfaisante; si tous ne se résignent pas également au régime sévère de la colonie, on peut dire néanmoins que les récalcitrants forment une rare exception. Le directeur paraît un homme sévère, mais on dit qu'il est juste, et la justice est en tous cas le meilleur moyen de ramener ou de dompter les mécontents.

L'habillement des colons est grossier, mais propre et commode; il se compose d'une capote d'uniforme, d'un pantalon, d'un bonnet de police et de guêtres en gros drap gris. Les jours ouvrables, ce costume est remplacé par un pantalon et des guêtres d'un couil épais et une blouse de toile bleue; les travailleurs ont de plus un crispin en gros drap pour les préserver de la pluie et un chapeau de paille à larges bords. Ils n'ont d'autre chaussure que des sabots ou des souliers;

ceux qui veulent y ajouter des bas ou des chaussettes, doivent se les procurer à leurs frais. Le linge est commun; chaque semaine les colons changent de chemise; les draps de lit sont renouvelés tous les mois.

Les dortoirs sont garnis de lits en fer d'un modèle économique: la couchette se compose d'une paille, d'un matelas en varch, d'un traversin, un oreiller, deux draps, et une, deux ou trois couvertures de laine suivant les saisons.

En cas de maladie grave, les colons sont envoyés à l'hôpital de Strasbourg. Il n'y a pas d'infirmier dans l'établissement; le directeur ne croit pas aux indispositions; son remède unique est le travail, et il faut avouer qu'il réussit, car les maladies sont très-rares, et lors de ma visite, la colonie ne comptait pas un seul malade, malgré l'âge avancé de plusieurs de ses habitants.

L'établissement est administré en régie. Les fournitures sont faites par soumissions cachetées; le pain, la viande, la graisse, le vin, etc., s'achètent ainsi au dehors; la colonie ne se fournit à elle-même que les légumes, les pommes de terre et les fourrages, et le prix de ces articles est porté en compte au taux des mercuriales du marché de Strasbourg. L'établissement vend le surplus de ses produits en froment, seigle, orge, pois, haricots, légumes, bestiaux, lait; ce dernier article surtout est une abondante source de revenu, on l'envoie deux fois par jour à la ville; la recette de ce chef s'est élevée, du 1^{er} janvier au 11 septembre 1846, à la somme de 5,145 francs, le prix du litre de lait étant coté en moyenne à 12 1/2 centimes.

La comptabilité est tenue conformément aux instructions qui régissent la comptabilité communale, et centralisée dans les bureaux de la mairie. Le directeur est chargé de toutes les écritures qui se font à la colonie, et il n'a, à cet effet, d'autre aide que celui que peuvent lui prêter les colons.

Une commission spéciale, choisie tous les ans au sein du conseil municipal, exerce une haute surveillance sur la colonie et communique à l'administration ses vues et le résultat de ses observations.

L'achat des bestiaux destinés à garnir la ferme est soumis au contrôle et à l'approbation d'une commission spéciale, composée d'un membre de la commission de surveillance et de deux artistes vétérinaires, présidés par un membre de l'administration municipale.

La vente des bestiaux engraisés se fait par voie d'adjudication publique.

§ 4. *Exploitation agricole.*

L'aspect général des cultures de la colonie est satisfaisant; les fossés, les chemins sont bien entretenus. Au mois de septembre 1846, les 102 hectares qui composent le domaine d'Ostwald étaient mis en culture. Les terres peuvent généralement être rangées dans la première classe; elles sont soumises à un système d'assolement qui embrasse une période de cinq ans.

La production des fourrages y joue un rôle important. Le cinquième du sol ameubli est couvert alternativement de prés artificiels. Les bas-fonds et les gravières comblées ont donné d'excellentes prairies; les pépinières d'arbres fruitiers continuent à être plantées sur une grande échelle. Le potager occupe une partie du marais qui a été comblé; son étendue avait d'abord été portée à plus de 5 hectares, mais il est réduit aujourd'hui à 1 hectare et demi environ; c'est d'ailleurs un des potagers les plus beaux et les mieux tenus de l'Alsace.

Le bétail se composait au 18 septembre de :

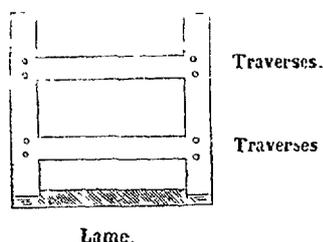
- 25 vaches laitières ,
- 1 veau ,
- 2 taureaux ,
- 8 bœufs employés au labour ,
- 3 chevaux pour le transport des denrées ,
- 11 pores.

Le bétail est superbe et tenu avec le plus grand soin ; on a fait choix de préférence de la race moyenne du Rigi et de celle de la Bavière rhénane dite de *Quernsbach*, qui ont des qualités analogues à celle de Durham.

Le chiffre du bétail n'est pas encore, à beaucoup près, en rapport avec l'étendue de l'exploitation, mais on se propose de l'augmenter successivement. Tel qu'il est cependant, il suffit aux besoins actuels de la culture, en ajoutant à l'engrais qu'il produit deux grandes voitures de fumier que la colonie reçoit chaque mois de l'abattoir de la ville. Les veaux sont généralement vendus à 15 jours; on trouve plus d'avantage à vendre le lait qu'à faire des élèves. On obtient également un bénéfice assez considérable par la reproduction des pores.

Les bœufs travaillent au collier; on en attèle deux à la charrue ordinaire et quatre à la grande charrue à défricher. Le travail de quatre charrues suffit d'ailleurs aux besoins de l'exploitation. On s'est attaché, dès l'origine, à introduire à la colonie les meilleurs instruments aratoires, mais sans faire d'essai, en adoptant ceux dont l'expérience avait démontré l'utilité. Ainsi les charrues de Hohenheim, la charrue destinée à retourner le sous-sol sans le ramener à la superficie, la herse de Flandre perfectionnée, le semoir à navette et d'autres instruments approuvés ont été admis. J'ai remarqué, entre autres, un instrument destiné à l'entretien et à l'amélioration des prairies; cet instrument auquel on a donné le nom de *traîneau des prés*, se compose d'une sorte de train ou de cadre en bois de six pieds carrés sur six pouces d'épaisseur, revêtu de plaques de fer pour lui donner la pesanteur nécessaire, et portant à son extrémité une lame du même métal.

Traineau des prés.



L'usage de ce traîneau est infiniment préférable à celui du rouleau.

Pour faire apprécier la nature et l'importance relative des diverses cultures à la colonie d'Ostwald, j'ai pensé qu'on ne parcourrait pas sans intérêt le tableau suivant, que je dois à l'obligeance de M. le directeur Krauss et qui indique l'étendue de chaque espèce de culture avec le rendement par nature de produits en 1846, ainsi que la comparaison entre la récolte de cette dernière année et celle de l'année précédente.

COLONIE AGRICOLE D'OSTWALD.

RÉCOLTE DE 1846.

N ^o .	NATURE DE LA RÉCOLTE	RENDÉMENT par					PÉRIODES ensemencées		PRODUIT en argent		COMPARAISON de LA RÉCOLTE DE 1845 ET 1846.
		Voitures	Gerbes	Hectolitres	Litres	Kilogr.	Hectares	Ares	Fraies	Centimes	
EN 1845.											
1	Foin varie . . .	40	"	"	"	63,580	16	"	"	"	31,410 kilos
2	Graine de navets ordinaire	"	"	"	45	"	"	2	"	"	8 litres sur 4 ares
3	Graine de trefle incarnat	1	"	9	"	"	"	30	"	"	"
4	Lscourgeon	2	366	12	60	"	"	30	"	"	8 hectolitres sur 80 ares
5	Colza . . .	8	"	51	"	"	2	20	806	"	80 litres sur 50 ares
6	Graine de mâches	"	"	"	60	"	"	1	"	"	"
7	Graine de sainfoin	"	"	1	"	"	"	20	"	"	"
8	Orge . . .	52	"	"	"	"	6	"	"	"	Sur 12 hectares, 31 voitures
9	Graine de navets jaunes .	"	"	"	10	"	"	1	"	"	"
10	Seigle	25	4,428	"	"	"	9	"	"	"	4,138 gerbes sur 11 hectares
11	Lentilles . . .	"	"	"	10	"	"	1	"	"	"
12	Graine de choux de Milan.	"	"	"	8	"	"	1	"	"	"
15	Pois . . .	2	"	"	"	"	"	40	"	"	5 hectolitres sur 80 ares.
14	Froment	47	9,653	"	"	"	11	"	"	"	12 hect ont produit 8,159 gerbes ou 154 hectol
15	Avoine	7	1,247	"	"	"	5	"	"	"	Sur 4 h 20 ares 5,691 gerbes ou 141 hect 91 lit.
16	Feveroles	1	"	5	60	"	1	"	"	"	563 litres sur 80 ares.
17	Mais	"	"	1	"	"	"	15	"	"	"
18	Pommes de terre . . .	"	"	2,500	"	"	10	"	"	"	Sur 12 hectares, 2,425 hectolitres
19	Carottes	"	"	100	"	"	1	20	"	"	74 hectolitres sur 80 ares.
20	Turneps	"	"	2,167	"	"	5	"	"	"	1,548 hectolitres sur 5 hectares
21	Navets	"	"	1,200	"	"	6	"	"	"	8 hectares ont donne 550 hectol ou 22 last
22	Haricots	"	"	5	"	"	"	10	"	"	25 litres sur 10 ares
25	Regain	"	"	"	"	10,000	5	"	"	"	8 hectares ont produit 9,010 kilos
24	Topinambours	"	"	35	"	"	1	"	"	"	10 hectolitres sur 50 ares
25	Choux blancs	"	"	"	"	1,500	"	40	"	"	"
26	Rutapaga	"	"	50	"	"	"	15	"	"	11 hectolitres sur 10 ares
27	Legumes divers	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
BASSE-COUR											
28	Rapport du lait, du 1 ^{er} janvier au 21 août										lit 4,718 07
29	Id des poules, id au 5 août										28 70
50	Produit du vérat (saillie)										57 60
ÉTABLE ET PORCHERIE.											
51	Veaux									Preces 17	lit 577 "
52	Porcs									" 5	" 505 50
53	Cochons de lait									" 52	" 587 "
54	Fumier, du 1 ^{er} janvier au 18 août									Voitures, 285	" "

Le produit de la vente des denrées de 1846 s'élevait déjà, le 11 septembre dernier, à fr. 10,620 89 cs, et le directeur estimait qu'ils s'élèverait pour l'année entière à 24,000 francs environ, chiffre à peu près égal à celui de la dépense.

§ 5. *Situation financière. Frais de premier établissement. Plus-value résultant des améliorations. Recettes et dépenses annuelles.*

De 1841 à 1844, la ville de Strasbourg a ouvert successivement des crédits pour faire face aux premiers travaux de défrichement, de culture et de construction, jusqu'à concurrence d'une somme de 191,004 francs.

Il faut en déduire 95.000 francs, montant de la coupe des bois.

Ainsi, les frais de premier établissement de la colonie d'Ostwald peuvent être évalués à 96,004 francs.

Il faut ajouter à cette somme celle de 145,501 francs, représentant la valeur des terres après la coupe des arbres; total 241,505 francs.

Au 15 novembre, la valeur seule des terres était déjà estimée à 251,983 francs. C'est une différence en plus de 106,482 francs, représentant la plus-value acquise pendant les trois premières années de la mise en culture.

Depuis cette époque, la valeur du domaine a encore augmenté. D'après les éléments que fournissent les comptes généraux, voici quelle était la situation financière de la colonie à la fin de 1843 :

Valeur des terres	fr.	251,983	»
Constructions		101,000	»
Ameublement (y compris le bétail)		26,913	»
TOTAL.		fr.	379,896 »

En évaluant aujourd'hui le prix de la colonie à 400,000 francs, on resterait probablement au-dessous de la vérité; l'augmentation a donc été de plus de 150,000 francs dans le court espace de 4 ans. Cette augmentation est due en grande partie au travail des colons, et elle est d'autant plus remarquable qu'elle s'est produite sous l'influence de circonstances essentiellement défavorables, la sécheresse en 1842, l'humidité et les inondations en 1843, 1844 et 1845; pendant cette dernière année en particulier, la récolte des foins a été presque nulle.

Les dépenses annuelles d'entretien de la colonie en 1843, 1844 et 1845, se répartissent de la manière suivante :

	1843.	1844.	1845.
1. Produits consommés en nature, au taux des mercuriales	18,450 90	18,605 95	Pas spécifié.
2. En argent. <i>Économat.</i> (Traitements, frais de bureau, nourriture, combustible, acquisition et entretien de mobilier, entretien des bâtiments)	9,210 76	8,585 10	8,485 51
3. <i>Colons.</i> (Salaire, nourriture, linge, habillement et chaussure, combustible, buanderie.)	12,555 18	11,440 65	9,872 26
4. <i>Terres.</i> (Semences et outils.)	2,595 65	1,012 25	2,016 55
5. <i>Bestiaux.</i> (Chevaux, vaches, basse-cour.)	2,550 20	3,542 75	7,608 55
6. <i>Ateliers.</i> (Dépenses diverses.)	685 75	221 55	144 45
TOTAUX. fr.	27,195 50	24,600 26	28,124 95

Les produits de la colonie pendant la même période se composent :

- 1° De la plus-value des terres ;
- 2° Des denrées consommées en nature sur les lieux ;
- 3° Des recettes en argent provenant de la vente des denrées, savoir :

	1843.	1844.	1845.
Légumes	880 67	484 20	470 78
Bétail	901 65	869 45	1,416 15
Pommes de terre.	5,556 05	1,741 80	1,402 75
Blés, graines.	1,908 35	9,440 90	5,653 74
Chanvre	"	1,112 50	90 "
Lait	1,565 08	5,452 90	7,399 28
Divers (y compris le prix de location de la chasse).	14 65	44 40	418 50
TOTAUX.	10,826 45	19,145 95	16,851 20

Si l'on balance les recettes et les dépenses, on voit que la colonie ne couvrirait pas encore ses frais en 1845.

En 1843, la moyenne du nombre des colons a été de 65 à 66. En ajoutant aux dépenses en argent les dépenses en nature, l'entretien de ces colons a coûté 15,551 francs. Ainsi par tête, pour l'année fr. 237 40 c^s et par jour 65 centimes.

En 1844, la dépense totale a été de fr. 13,079 09 c^s pour 58 à 59 colons. La dépense individuelle a donc été par an, de fr. 231 67 c^s et par jour 60 c^s.

En 1845, la dépense, tant en argent qu'en produits de la colonie, s'est élevée à fr. 11,192 12 c^s, ce qui fait, par tête et par an, une dépense d'environ fr. 203 50 c^s et par jour d'environ 56 c^s.

§ 6. Résultats généraux.

L'autorité municipale de Strasbourg soumet chaque année au conseil un compte-rendu de la situation financière et morale de la colonie. La collection de ces comptes-rendus est jointe à ce rapport ; je crois dès lors pouvoir me borner à en donner ici quelques extraits propres à faire ressortir la nature et l'étendue des résultats obtenus jusqu'ici par l'établissement dont il s'agit. « Il » n'est personne, dit M. le maire de Strasbourg, dans un rapport du 12 mars » 1844, il n'est personne qui puisse contester la bonne influence que la co- » lonie exerce sur l'agriculture. Les communes environnantes avaient vu avec » inquiétude et méfiance la fondation de cet établissement ; elles sont parfaite- » ment rassurées aujourd'hui. Les habitants de ces communes s'étaient moqués » de nos efforts, lorsqu'ils nous ont vus retourner des landes improductives, » dessécher des marais, niveler des gravières épuisées. Aujourd'hui ils s'éton- » nent de la richesse et de l'abondance de nos récoltes, de la réussite de nos » plantations d'arbres fruitiers, de vignes, d'arbres forestiers, dont les produits » diminueront plus tard notablement nos dépenses. Les marais, les bas-fonds

» sont transformés en excellentes prairies ; des routes régulières traversent le
 » domaine et en facilitent l'exploitation. Des arbres forestiers plantés en groupe
 » ornent la ferme tout en promettant de riches productions ; les pépinières qui
 » seront plantées autour du potager , le garantiront contre les vents sans lui
 » enlever le soleil.

» Les habitants des communes environnantes commencent à imiter nos pro-
 » cédés. Ils comprennent les avantages d'un assolement dans lequel les four-
 » rages occupent une si large part.

» Plus un domaine peut nourrir de bestiaux , plus il produit d'engrais , et
 » tout le monde sait que la quotité des engrais décide de la productivité du sol.
 » Il faut espérer que l'exemple que nous avons donné produira tous ses fruits.
 » Si les landes de Geispolsheim et d'autres communes voisines se transforment
 » un jour en bonnes terres, si les *rieds* improductifs qui courent, à partir d'Ost-
 » wald, à travers le Département, se convertissent en riches prairies, ce résultat
 » pourra certainement être attribué à l'initiative que nous avons prise. Des tra-
 » vaux semblables à ceux que nous avons exécutés sont projetés et commencés.

» L'influence morale que l'établissement exerce sur les colons est telle qu'on
 » pouvait l'espérer. Il ne faut pas perdre de vue que la population est formée
 » de la lie sociale , et cependant , à peu d'exceptions près , ces hommes repren-
 » nent des habitudes d'ordre , de travail , s'intéressent à la réussite des cultures.
 » On pouvait craindre d'abord que ceux qui étaient une fois reçus resteraient
 » à la colonie : il n'en est pas ainsi ; beaucoup d'entre eux trouvent à se placer.
 » La colonie suffit de plus en plus à tous ses besoins : les ateliers de charronnage ,
 » de menuiserie , de serrurerie , de cordonniers , de tailleurs , etc. , sont tous
 » formés de colons , c'est-à-dire de mendiants ramassés dans les rues.

» Le capital consacré à cette fondation consistait dans une forêt marécageuse qui
 » ne produisait pas 400 francs de revenu net à la ville. A ce capital vous avez
 » ajouté les allocations indispensables pour les constructions et l'ameublement ,
 » tout le reste est le résultat du travail des colons , et ils en ont fait un des plus
 » beaux domaines de l'Alsace. »

Les premiers colons sortis de la maison de refuge ont été transférés à Ost-
 wald le 10 mars 1841. Depuis cette époque, jusqu'à la fin de 1845, la colonie a
 reçu successivement 287 hommes. Je ne parle pas des femmes, dont le nombre
 a toujours été très-restreint. Sur ce nombre il s'en trouvait encore à la colonie

Au 31 décembre 1845	52
Sortis pour travailler au dehors	140
Recueillis par leurs familles	4
Retournés à la maison de refuge	24
Entrés à l'hôpital, dont 20 colons malades et 2 comme employés	22
Partis pour l'Algérie.	19
Enrôlés volontairement.	8
Admis aux invalides.	2
Aliéné transféré à l'asile de Stephaesfeld.	1
Expulsés pour vol	3
Déserteurs.	4
Renvoyés pour différentes causes.	8

TOTAL. 287

Ainsi sur un chiffre de 235 sortis, on peut estimer que 173 colons, c'est-à-dire plus des deux tiers, après un séjour plus ou moins long à la colonie, sont parvenus à trouver de l'ouvrage. « Ostwald » dit à ce propos l'auteur du rapport déjà cité, « Ostwald a ainsi pleinement rempli son but; il a servi de refuge et d'asile » momentanément à une foule d'hommes qui, au lieu de se livrer à la mendicité, » ont gardé et même retrouvé le goût du travail, et ont échappé aux vices et » même aux crimes que la misère et l'oisiveté entraînent après elles. Et plus » loin, il ajoute : une autre considération qui ressort des notes morales transmises par le directeur, se rapporte au grand nombre de colons qui se sont » amendés : plusieurs qui, en arrivant, étaient querelleurs, ivrognes, fainéants, indisciplinés, sont aujourd'hui de bons sujets. Cette situation a été » obtenue, non par des moyens coercitifs, mais par les habitudes meilleures » que ces hommes ont contractées nécessairement, par l'ordre, par le travail, » par le temps. »

Les rapports subséquents témoignent également en faveur des résultats obtenus à la colonie.

On lit dans le compte-rendu pour l'exercice 1844 :

« Le directeur se félicite de la situation morale des colons. Il déclare que les » travaux variés et mesurés selon les forces physiques et intellectuelles de chacun » d'eux, un air pur et sain, une nourriture fortifiante, un vêtement convenable, joints à une discipline à la fois sévère et bienveillante, ont produit » les meilleurs résultats. Les mauvais sujets diminuent de plus en plus, par » suite d'une espèce de triage qui se fait naturellement dans cette population » mobile et mélangée qui se recrute dans tous les états parmi les malheureux » comme parmi les vicieux. Une partie de ces derniers retrouve le goût du » travail; les incorrigibles sont renvoyés.

» Il se forme ainsi un noyau de colons sédentaires qui, au lieu de passer » quelques jours seulement à l'établissement, y restent quelque temps, s'y familiarisent avec les travaux, rendent de meilleurs services et trouveront plus » facilement de l'ouvrage chez les cultivateurs des environs au moment où ils » quitteront Ostwald. »

On lit enfin dans le dernier compte-rendu pour l'exercice 1845 :

» La moralité des individus est en général plus satisfaisante d'année en année. » Ce résultat est dû principalement à la formation d'un noyau d'anciens colons » qui, rompus à la discipline et au travail, servent d'exemple aux nouveaux » arrivants. Le directeur se félicite du renvoi de ces gens incorrigibles, méchants et corrompus, qui mettaient obstacle à la prospérité de l'établissement. Les reproches à faire sont presque tous adressés aux individus nouvellement admis, qui heureusement règlent bientôt leur conduite sur celle » des anciens.

» L'année 1845 n'a donc pas été tout à fait stérile pour la colonie. Si ses » progrès financiers ont été retardés par l'influence pernicieuse de la température, elle a, du moins, profité de l'amélioration du domaine et de la moralité » croissante des travailleurs. »

§ 7. *Conclusion.*

Je viens d'exposer avec toute l'exactitude possible l'origine, les développements et la situation actuelle de la colonie d'Ostwald ; il me reste à porter un jugement personnel sur cette institution ; ici, je l'avoue, j'éprouve quelque hésitation. Je n'ai passé que quelques heures à Ostwald, et l'expression d'une opinion trop tranchée pourrait paraître téméraire ; on m'accuserait de juger sans avoir acquis une connaissance suffisante des faits, de tomber dans l'erreur de ces touristes qui approuvent ou blâment à tort et à travers, sans avoir rien approfondi, se laissant aller à des impressions fugitives qui témoignent seulement de la légèreté de leur esprit.

Aussi est-ce en faisant d'avance toute réserve et en déclarant tout d'abord que je puis me tromper, que je me hasarde à apprécier à mon point de vue l'œuvre entreprise par la municipalité de Strasbourg.

Cette œuvre, envisagée sous le rapport théorique, me paraît d'une utilité incontestable. Les raisons que l'on a alléguées en sa faveur, puisées aux sources les plus élevées de justice et d'intérêt social, sont irréfutables, et les rapports de M. Schutzenberger, maire de Strasbourg, resteront, quoi qu'il arrive, comme l'un des plus beaux et des plus éclatants témoignages de la sollicitude de cet administrateur distingué pour les classes souffrantes et des tentatives faites pour les régénérer.

Il est impossible de méconnaître les résultats obtenus à Ostwald. On y a rendu productif un domaine abandonné, pour ainsi dire, depuis longtemps, on a plus que doublé sa valeur vénale et plus que décuplé ses produits. Par son exemple, la municipalité de Strasbourg a prouvé qu'il était possible, facile et lucratif de mettre en culture les landes, les marais et les terrains improductifs qui couvrent encore une partie considérable du sol de la France.

La création de la colonie d'Ostwald a procuré de l'occupation à un certain nombre d'individus, sans faire concurrence aux ouvriers libres ; elle a contribué ainsi à la solution d'un problème qui s'agite depuis longtemps, celui de concilier le travail dans les prisons, les dépôts de mendicité, etc., avec les intérêts légitimes de l'industrie en général.

Elle a fait plus, elle a démontré la possibilité d'employer d'une manière lucrative aux travaux de l'agriculture des mendiants, des vagabonds, des malheureux sans profession, ayant croupi jusqu'à lors dans la fange des villes et qui paraissaient voués à une incurable oisiveté.

Ces résultats sont assez beaux sans qu'on cherche, en outre, à donner à l'établissement dont il s'agit plus d'importance qu'il n'en a réellement. La municipalité de Strasbourg n'avait pas sans doute l'intention, en créant la colonie, de poser ni, à plus forte raison, de résoudre le problème de l'organisation du travail. Tout en reconnaissant le droit de l'homme au travail, elle n'a pas prétendu, je pense, que la reconnaissance de ce droit fût complète en assurant à un petit nombre d'individus, sur un terrain limité, un asile temporaire avec un mode d'occupation déterminé. Elle n'a pu se flatter non plus d'éteindre complètement, à l'aide de ce seul moyen, la mendicité dans une ville exposée, comme toutes les autres cités industrielles, aux fluctuations et aux accidents inséparables de notre situation économique et sociale. En effet, la population de la maison de refuge urbaine est restée à peu près la même depuis la fondation

de la colonie qu'auparavant. Si l'on en distrait quelques individus pour les envoyer à Ostwald, ces malheureux sont presque immédiatement remplacés par d'autres infortunés qui viennent combler le vide laissé par les sortants.

Est-ce à dire que la colonie soit inutile ? non certes, mais si elle vient en aide à quelques misères, si elle tend à corriger certains abus, il est impossible de méconnaître qu'elle est impuissante pour neutraliser les causes générales du paupérisme. Ces causes sont profondes et variées, et pour les détruire d'une manière complète, il faut autre chose, il faut d'autres remèdes et d'autres efforts que ceux que la municipalité de Strasbourg a mis en œuvre dans le cercle nécessairement limité où s'exerce son action.

Envisagée en elle-même, la colonie d'Ostwald est encore loin d'avoir atteint tous les perfectionnements dont elle serait susceptible. Ainsi, les dépenses dépassent encore les recettes, et il n'est guère possible de prévoir l'époque où il pourra s'établir, sous ce rapport, une exacte balance, sinon un excédant de produit.

Le régime et la discipline m'ont semblé trop exclusivement matériels : les colons ne reçoivent aucune instruction intellectuelle, l'enseignement moral et religieux sont également insuffisants, je pourrais presque dire complètement nuls. La présence à la colonie d'un aumônier, d'un instituteur, augmenterait sans doute la dépense, mais cette augmentation serait plus que balancée par les bienfaits qui en résulteraient pour les colons plongés pour la plupart dans une déplorable ignorance et qui ont besoin d'autre chose encore que du travail pour les relever de leur dégradation et faciliter leur entrée dans la société.

Je pense aussi que les mendiants restent trop peu de temps dans la colonie pour y acquérir des habitudes laborieuses et y dépouiller leurs mauvais penchants ; les admissions et les sorties ont lieu sans conditions ; Ostwald devient ainsi une sorte de lieu de passage, de halte où l'hospitalité est accordée moyennant un travail pénible et peu rétribué. Je comprends le but que l'on s'est proposé en agissant de la sorte, et, à certains égards même, je dois l'approuver ; on a voulu que la colonie ne fût envisagée que comme une sorte de remède extrême, de pis aller auquel on n'eût recours qu'en cas d'absolue nécessité et auquel on fût intéressé à renoncer en tout temps et à la première chance de placement au dehors. S'il en avait été autrement, peut-être les malheureux eussent-ils afflué de toutes parts, et l'établissement se serait bientôt trouvé dans l'impossibilité de leur donner asile.

Ostwald correspond donc, à beaucoup d'égards, à nos dépôts de mendicité, avec cette différence que le travail agricole y est substitué au travail manufacturier ; il se rapproche surtout du dépôt de Hoogstraeten, où la plupart des reclus sont aussi employés à l'agriculture ; il diffère peu de l'ancien établissement de Merxplas-Ryckvorsel, qui aurait pu facilement se soutenir et même prospérer s'il n'avait pas dû subir les conséquences d'une combinaison ruineuse par la réunion et la confusion des deux colonies libre et forcée, et s'il n'avait pas été grevé dès l'origine d'une dette trop considérable pour qu'il pût jamais se libérer à l'aide de ses seules ressources.

À Ostwald, loin d'essayer de prévenir la dispersion des familles, on exclut, sauf de rares exceptions, les femmes et jusqu'aux enfants ; tandis que dans les dépôts et les anciennes colonies de Belgique, on admettait et on continue à admettre la réunion des parents et des enfants, sinon dans les mêmes locaux, du moins sous le même toit et dans les mêmes établissements.

Mais il faut que je me hâte d'ajouter que la colonie créée par la municipalité de Strasbourg n'en est encore qu'à ses commencements, qu'on a dû d'abord aller au plus pressé, compléter les travaux de défrichements et assurer avant tout l'existence matérielle de l'établissement.

Ce but une fois atteint, il est probable que l'on y abordera l'œuvre de la réforme morale et économique annoncée par son honorable promoteur, « en » y introduisant le principe de l'association par la participation des colons aux » bénéfices de la colonie, par la reconnaissance des droits sacrés du travail à » une partie des avantages que le travail procure au capital » (1).

Le principe de l'excitation et de l'émulation doit être appliqué peu à peu sur une plus grande échelle, à mesure que se développera le sentiment moral parmi les colons. Trois fêtes annuelles seront fondées dans la colonie, suivant les intentions de M. le maire; à la fête de septembre, l'autorité municipale distribuera en primes aux colons qui auront le mieux mérité par leur conduite et par leur travail, les dons en nature que la sympathie des habitants aura offerts à l'établissement. Les primes seront accordées de préférence à ceux des colons qui quitteront la colonie en justifiant de leur placement dans un établissement agricole.

Enfin, M. Schutzenberger, dans le rapport qu'il a adressé, le 12 mars 1844, au conseil municipal sur la situation de la colonie d'Ostwald, s'est exprimé en ces termes :

« La progression certaine des recettes donnera un excédant de plus en plus » considérable, que je vous prie d'affecter aux développements ultérieurs de la » colonie. Vous ne voudrez point tirer profit de sommes que nous devons au » travail du pauvre; elles doivent servir à créer de nouvelles ressources à cette » partie malheureuse de la société. C'est là un acte de rigoureuse justice.

» Au moyen de cet excédant de ressources, j'espère pouvoir annexer à la co- » lonie une école pratique d'agriculture destinée à former de bons valets de » labour et des fermiers intelligents et actifs. Les enfants abandonnés, les qua- » rante enfants que la maison de refuge a recueillis pourront dès lors être » placés à cet établissement; ils y recevront une instruction et une éducation » plus convenables. »

(1) *Notice historique sur l'extinction de la mendicité à Strasbourg et sur la fondation de la colonie agricole d'Ostwald*, par C. Boersch, membre du conseil municipal de Strasbourg, 1842.

ANNEXE C.

Réponse à la demande cotée 111

RAPPORT

DE

M. DEMETZ ET DE M. LE VICOMTE DE BRÉTIGNÈRES DE COURTEILLES,

Directeurs de la colonie agricole de Mettray,

A LA SEPTIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES FONDATEURS DE LA COLONIE, TENUE A PARIS,
LE 10 MAI 1846, A L'HÔTEL DE VILLE, SALLE DU TRÔNE.

MESSIEURS,

L'empressement avec lequel vous voulez bien, chaque année, répondre à notre appel, la persévérance que vous apportez à soutenir, de votre intérêt, l'œuvre que vous avez si puissamment contribué à fonder, excitent en nous un profond sentiment de reconnaissance, et notre premier besoin est de vous en remercier au nom de cette jeune population, que vous avez adoptée et qui apprend chaque jour à bénir ses bienfaiteurs.

Ce concours d'auditeurs bienveillants, cette sympathie qui nous environne, la présence même du Ministre libéral et éclairé qui veut bien présider à cette solennité annuelle, attestent assez que la colonie de Mettray répond à un besoin de notre époque, en même temps qu'elle réalise le vœu des cœurs élevés. Disons aussi que nous trouvons là une nouvelle preuve de cet attrait irrésistible qu'exerce aujourd'hui l'étude des phénomènes moraux. Sans doute, les découvertes de l'industrie, les progrès des sciences et des arts excitent vivement la curiosité des esprits, la publicité s'en empare, l'opinion publique s'en émeut, mais combien est court ce premier entraînement, combien d'entreprises accueillies d'abord avec enthousiasme sont bientôt tombées dans l'oubli!

Il n'en est pas de même, Messieurs, des créations de la charité. La faveur qui les accueille à leur début se change en un intérêt persévérant et soutenu qui assure leur durée. C'est ainsi qu'elles acquièrent la sanction du temps, et ceux qui les ont fondées voient leur œuvre adoptée par les générations nouvelles. Tels ces arbres qui produisent des fruits et qui ne croissent que sur un sol fertile, l'homme les cultive avec un soin pénible mais constant, et la Providence ne permet pas qu'ils périssent, parce qu'ils portent la nourriture des peuples. La société paternelle ne peut-elle voir là, pour sa fondation, le gage d'un long

avenir, et se promettre aussi que la Providence fécondera le germe déposé à Mettray ?

Lors de nos premières réunions, quand la colonie, encore au berceau, avait besoin de se faire comprendre en quelque sorte, alors que son but n'était pas nettement défini pour tous, et que nos moyens d'action pouvaient paraître douteux, le devoir des directeurs était d'entrer dans de longs développements, et de répondre aux objections élevées d'abord par beaucoup d'esprits sages; ils avaient à détruire ce préjugé fâcheux de l'opinion, qui ne voulait voir, dans nos enfants, que des coupables déjà frappés par la justice, dont l'amendement moral semblait une chimère. Grâce à Dieu, le succès a couronné vos efforts, votre œuvre est appréciée, et chacun sait que les pupilles de Mettray viennent recevoir à la colonie une éducation morale et non subir un châtement.

Votre exemple n'a pas été stérile, une noble émulation s'est emparée des cœurs généreux, et de nombreuses colonies, filles de la vôtre, ont été fondées dans un grand nombre de départements; aussi, pouvons-nous dire que cette cause est désormais gagnée, et que *les colonies agricoles ont pris définitivement leur place parmi les institutions charitables.*

C'est avec une satisfaction bien douce que nous venons vous annoncer le progrès continu et la prospérité croissante de Mettray. Nous avons commencé avec 10 enfants, nous en comptons aujourd'hui 412 sous le toit hospitalier; malgré cette augmentation considérable dans le nombre de nos colons, l'ordre et la régularité ont été maintenus, la discipline ne s'est pas affaiblie. Pour obtenir ces résultats, nous avons dû redoubler de soins et de vigilance; mais nous avons été puissamment secondés par tous nos agents à qui nous sommes heureux de rendre, devant vous, ce témoignage public.

Notre système de discipline s'appuie sur des peines sévères et sur des récompenses que nous cherchons à rendre précieuses pour notre population. Dans le cours de cette année, nous avons eu à faire usage d'un mode de répression qui, nous l'espérons, sera approuvé par vous: nous avons cru que, dans certains cas, les punitions disciplinaires seules ne pouvaient pas suffire, nous avons voulu, de bonne heure, instruire nos enfants des sévérités de ce monde, où ils doivent entrer en nous quittant, et leur inspirer une crainte salutaire de la justice sociale. Ainsi, un vol avait été commis par un de nos colons, nous n'avons pas cru, dans cette circonstance, devoir nous borner à des moyens ordinaires; le fait a été, par nous, dénoncé à la justice, et la gendarmerie est venue saisir le coupable au milieu de ses camarades, ainsi qu'elle l'aurait fait dans une ferme à l'égard d'un ouvrier infidèle. Le prévenu a été, de suite, traduit devant le tribunal correctionnel de Tours, et la sentence a été lue en présence de tous les enfants assemblés. Cet appareil de la force publique, cette action régulière de la justice, a laissé une profonde impression, et cette mesure d'intimidation a eu d'excellents effets... Mais hâtons-nous d'ajouter que, à côté de cette sévérité inexorable, sans laquelle l'obéissance ne saurait être maintenue au milieu de cette jeunesse active, nous ne négligeons aucun encouragement envers ceux qui répondent à nos efforts; nous ne saurions oublier que, pour punir utilement, il faut savoir récompenser à propos...

Pour bien comprendre la difficulté de notre mission, il importe de se rendre compte des éléments qui concourent à former le personnel de nos jeunes colons.

669 enfants ont passé à Mettray depuis sa fondation , sur ce nombre , 412 sont encore présents aujourd'hui.

De ces 669 enfants . 144 sont enfants naturels , 90 sont nés d'un premier mariage et ont leur père ou leur mère remarié.

151 ont leurs parents dans les prisons.

Ces chiffres sont graves : ils démontrent combien ont dû être fâcheux les premiers exemples que nos jeunes colons ont eus sous les yeux dans leur enfance : ils sont la preuve évidente des obstacles que nous avons à vaincre pour en faire des ouvriers probes et laborieux , et cependant nous sommes heureux de pouvoir mettre en présence de ces chiffres ceux qui constatent les résultats moraux que nous avons obtenus.

Vous savez que dans la classe est exposé aux regards de tous , un tableau sur lequel nous portons les noms de tous les enfants qui , pendant trois mois , n'ont encouru aucune punition. La mention sur ce tableau d'honneur est , pour les colons , l'objet d'une émulation ardente . et cette récompense a d'autant plus de prix à leurs yeux que la moindre faute est punie aussitôt par la radiation. Eh bien ! nous proclamons avec joie que sur 347 enfants arrivés depuis plus de trois mois à la colonie , le tableau d'honneur compte 188 noms ; c'est une proportion de plus de moitié.

Un chiffre aussi élevé , obtenu dans des conditions que vous connaissez et qui semblaient si défavorables , parle assez haut et n'a pas besoin de commentaire. C'est une preuve éclatante de l'efficacité de notre système d'éducation , et qui suffirait à elle seule pour démontrer que les principes moraux et religieux sont , à Mettray , la base essentielle de l'enseignement.

Pour cette partie de notre tâche , nous trouvons dans notre vertueux aumônier , dans nos excellentes sœurs de charité , des auxiliaires dont le zèle est au-dessus de tous éloges. Le vénérable prélat qui préside au diocèse de Tours nous fait de fréquentes visites , et sa présence est toujours , pour la colonie , l'occasion d'un pieux recueillement , et pour les directeurs un nouveau motif de respectueuse reconnaissance. Nous nous sommes fait une loi . tout en élevant vers Dieu les cœurs des jeunes colons , de ne rien imposer à leur conscience ; leurs devoirs religieux , il les pratiquent librement , et leur ferveur est d'autant moins suspecte que , dans la semaine où ils les ont volontairement accomplis , toute faute commise par eux est punie d'une peine double.

Nous n'oublierons pas que le but d'une colonie agricole est de former , avant tout , des ouvriers pour l'agriculture , et nous ne cherchons pas à donner à nos enfants une instruction qui , en les mettant au-dessus de cette humble et modeste position . leur préparerait un avenir malheureux , en les portant à dédaigner peut-être le manche de cette charrue qu'ils sont destinés à conduire. Nous savons qu'ils n'auront un jour d'autre fortune que leurs bras , et aussi nous ne consacrons à la classe que le temps strictement nécessaire pour leur donner les connaissances élémentaires dont ils ne pourraient un jour se passer.

Sur les 669 enfants entrés à Mettray . 350 sont arrivés complètement illettrés et ont appris à lire dans notre école.

304 ont appris l'écriture et le calcul.

L'importance de ces résultats sera appréciée par vous , Messieurs ; elle le sera surtout par M. le Ministre de l'instruction publique , non moins zélé pour favoriser les hautes études de nos facultés , que pour soutenir et protéger les écoles

de nos plus humbles villages. Il reconnaîtra, sans doute, que la modeste classe de Mettray s'est montrée digne de ses généreux encouragements.

A côté de l'enseignement religieux et de l'instruction primaire doit se placer l'éducation professionnelle. Nous voulons qu'en sortant de Mettray nos enfants puissent, sans passer par les pénibles labours d'un apprentissage trop souvent oppressif, se suffire à eux-mêmes et gagner ce qu'on appelle vulgairement de bonnes journées. Les deux tiers des colons sont employés à l'agriculture, l'autre tiers est occupé dans les ateliers sédentaires, à des travaux qui se rattachent à l'agriculture ou qui sont nécessaires au service de la colonie.

M. Augustin, le chef habile de nos travaux agricoles, fait des cours d'agriculture : on se transporte sur le terrain pour aider à la démonstration, on arrive ainsi à simplifier par la pratique les difficultés de la théorie. M. Jules Pételard, ancien vétérinaire en premier au 8^e régiment de hussards, membre de la société d'agriculture d'Indre-et-Loire, fait aussi un autre cours d'hygiène vétérinaire et d'éducation des animaux domestiques; ces leçons importantes sont écoutées par nos enfants avec une attention soutenue et extraordinaire pour leur âge, tant il est vrai que, pour que le travail leur plaise et les séduise, il faut qu'il intéresse leur intelligence.

Voici le classement de nos 412 colons :

Agriculteurs	276
Jardiniers	31
Charrons	18
Forgerons	12
Maréchaux	10
Sabotiers	14
Menuisiers	12
Tailleurs	18
Cordonniers	12
Maçons	6
Voiliers	3

Nous vous devons peut-être quelques explications sur ce tableau. Pourquoi, nous dira-t-on, des voiliers dans une colonie agricole? Un mot sur ce point. Tous nos colons couchent dans des hamacs, et nous avons besoin d'ouvriers qui puissent entretenir ce mode de literie. Il ne faut pas oublier non plus que nous avons à Mettray un grand nombre d'enfants des côtes de Bretagne qui ont déjà fait le cabotage, et qui sont attirés vers la mer par un attrait irrésistible. Un ancien chef d'équipage leur apprend le point de voilure et leur donne quelques notions utiles pour cet état de marin qui semble être leur vocation naturelle.

L'école d'élèves contre-mâtres que nous avons fondée pour nous fournir des agents dévoués est dirigée de la manière la plus satisfaisante par M. Blanchard, qui sort lui-même, ainsi que M. Mahoudeau, chef de notre comptabilité, des rangs de nos élèves. Cet établissement est devenu par le seul fait de l'extension de notre exploitation rurale une école d'agriculture pratique; nous sommes heureux de pouvoir aller ainsi au devant des désirs de M. le Ministre qui, par une récente circulaire, encourage, dans chaque département, la fondation d'une semblable école, et de pouvoir ainsi justifier ses généreuses sympathies. Nous

croyons donc devoir appeler à notre école les jeunes gens de tous les départements qui voudraient se livrer à l'étude sérieuse de l'agriculture et acquérir des connaissances spéciales dans une profession qui honore par les services qu'elle rend à toute la société.

L'état hygiénique de la colonie n'a pas cessé d'être satisfaisant.

Toutefois, il faut le reconnaître, l'agriculture, qui a d'immenses avantages sous le rapport physique en donnant une forte constitution à celui qui s'y livre, offre cependant plus de chance de maladies qu'on ne pourrait le penser, par les transitions atmosphériques auxquelles elle soumet les ouvriers des champs. Les suppressions de transpiration sont beaucoup plus fréquentes en plein air que dans les ateliers fermés. Nos enfants sont exposés au froid, au vent et à la pluie; ils restent souvent mouillés une partie de la journée : on ne peut, lorsqu'ils travaillent à quelque distance dans la campagne, les faire rentrer ou les mettre à l'abri.

Nous plaçons sous vos yeux le tableau des décès depuis 6 ans.

Depuis notre fondation nous avons perdu 21 enfants, savoir :

En 1840. 2 sur 102
1841. 5 sur 113
1842. 4 sur 160
1843. 4 sur 187
1844. 2 sur 289
1845. 4 sur 345
—		
TOTAL. 21	
—		

Il est à remarquer que ces vingt et un enfants étaient, pour la plupart, atteints de maladies incurables quand ils nous ont été envoyés.

Nous devons insister sur cette circonstance remarquable que, dans l'espace de six ans et sur ces 21 décès, nous n'avons perdu que trois enfants ayant plus d'une année de séjour dans la colonie; huit enfants ne sont arrivés que pour être déposés à l'infirmerie, où ils n'ont pas tardé à succomber.

Un n'a vécu que 4 jours à Mettray.

Un autre, 7 jours.

Un troisième, 28 jours.

Quant aux maladies qui ont occasionné ces 21 décès, elles se répartissent ainsi :

Phthisies	10
Scrofules	6
Fièvres cérébrales.	4
Fièvre scarlatine	1

Vous voyez, Messieurs, que toutes les maladies qui ont amené ces décès ne se rencontrent que trop fréquemment chez les enfants, et surtout chez ceux qui, comme les nôtres, ont commencé leur existence dans les conditions fâcheuses de la misère et de l'emprisonnement.

Parmi les événements qui se sont passés cette année dans l'intérieur de la colonie, il en est un trop grave pour être omis. Le jour de Noël, nos jeunes colons sortaient des vêpres, lorsqu'un homme hors d'haleine, vient nous jeter

ce cri : On a mis le feu au Gaudière (c'est une des fermes de la colonie) ! En sept minutes, les pompes et les colons furent en marche, et tous se précipitèrent vers le lieu du sinistre, sous la conduite de M. Hubert, qui a quitté le corps des sapeurs-pompiers de Paris pour venir à Mettray. Grâce à son intelligente direction, les efforts des jeunes travailleurs et de tous ceux qui étaient accourus à notre aide furent couronnés d'un prompt succès ; en deux heures, le feu fut éteint, sans autre dommage que la perte de trois mille gerbes ; du reste, les bâtiments et les récoltes étaient assurés. Nous nous faisons un devoir de signaler la belle conduite de M. Hubert, qui déjà, dans une autre circonstance, avait sauvé, au péril de sa vie, deux ouvriers qui étaient tombés asphyxiés au fond d'un puits que nous faisons creuser. De tels actes n'ont pas besoin de louanges ; mais nous avons cru qu'en vous parlant de nos jeunes pupilles, nous devions aussi vous dire quelques mots de ces hommes de cœur et de dévouement qui nous secondent si bien dans la tâche difficile que nous avons entreprise, et qui savent ainsi joindre à leurs leçons la puissance irrésistible de l'exemple.

L'incendie du 23 décembre ne paraît pas devoir être attribué à la malveillance. Il semble résulter de l'information judiciaire que le feu aurait été mis par une jeune fille chez laquelle l'épilepsie aurait produit l'idiotisme : elle a été arrêtée, et les magistrats auront à décider si elle a agi avec discernement. Ce sinistre nous a imposé de nouvelles mesures de surveillance. Jusque-là, pendant la nuit, un gardien restait seul sur les fermes détachées de la colonie ; les enfants s'y rendaient le matin et revenaient le soir ; nous avons décidé que quarante enfants habiteraient désormais avec leur chef, qu'ils vivraient et coucheraient dans ces fermes isolées.

Cette simple mesure de prudence sera peut-être féconde en résultats utiles pour la propagation des colonies agricoles en France.

Dans ces fermes détachées, qui sont un démembrement de Mettray, notre fondation se présente sous des proportions restreintes et accessibles à l'imitation. Il est facile aux visiteurs de se convaincre par leurs propres yeux, qu'une colonie agricole peut se suffire, même avec un très-petit nombre d'enfants et rendre d'immenses services à l'agriculture.

Peut-être en étudiant cette expérience, bien des hommes généreux penseront-ils qu'il est possible d'utiliser, à peu de frais, par la fondation de petites colonies agricoles, ces enfants trouvés et ces orphelins que la loi laisse, jusqu'à l'âge de douze ans, à la charge des hospices, et qui ne sont que trop souvent jetés dans l'inconduite par l'abandon où ils languissent après cet âge.

S'il en est ainsi, si ce premier essai devait inspirer de nouvelles fondations, que nous appelons de tous nos vœux, ne devrions-nous pas remercier la Providence qui aurait tiré le bien du mal, et fait servir à ses desseins le sinistre qui nous a frappés ?

Ce rapport ne serait pas complet si, après vous avoir parlé des enfants qui sont encore aujourd'hui présents à la colonie, nous ne vous parlions aussi de ceux qui ont quitté Mettray à l'âge fixé pour leur libération. Nous les suivons avec intérêt dans ces épreuves auxquelles ils sont exposés en rentrant dans le monde, et lorsqu'ils retournent au loin, notre sollicitude s'étend encore sur eux. Pour nous secondier dans cette tâche, il nous est heureusement facile de trouver partout des hommes généreux et bienfaisants qui consentent à accepter la surveillance de nos jeunes pupilles. Nous pouvons dire, avec vérité, qu'au-

jourd'hui Mettray se compose de deux institutions distinctes : la colonie proprement dite et le patronage au dehors. Cette dernière partie de notre œuvre n'est pas la moins utile, car, par là, nous assurons les résultats moraux que nous avons préparés.

Cent quatre-vingt-dix-sept enfants sont sortis de Mettray pour rentrer dans la société : la plupart ont été placés ou sont revenus dans leurs familles ; 39 sont au service militaire, 24 dans l'armée de terre et 15 dans la marine. Sur ce nombre de 197,

173 sont irréprochables ,
 8 se conduisent médiocrement ,
 4 ont échappé à notre surveillance ,
 12 sont tombés en récidive.

En regard de ce tableau, nous eussions voulu pouvoir mettre sous vos yeux l'état statistique des récidives parmi les jeunes détenus sortis des maisons centrales ; mais ce document qui nous a été promis pour l'avenir, nous manque encore aujourd'hui ; vous auriez pu juger par là des avantages de notre système d'éducation ; il nous suffira de dire que, dans le royaume de Wurtemberg, où l'on compte 1,800 enfants dans les maisons d'orphelins soutenues par l'État, la moyenne des enfants qui tournent mal est de 25 p. %, alors que la nôtre donne à peine le chiffre de 6 p. %.

Cette proportion n'a donc rien qui doive nous décourager, et cependant nous pouvons dire avec confiance qu'elle serait moins considérable encore si les enfants restaient à Mettray plus longtemps, mais souvent l'époque fixée pour leur libération arrive après deux ou trois ans de séjour à la colonie, et quelquefois nous avons dû mettre en liberté des colons à peine âgés de douze ans. Il y a là un double inconvénient qu'il importe de signaler à l'attention des magistrats : notre éducation n'a pas eu le temps d'être complète, et les enfants sont encore trop jeunes pour pouvoir résister soit aux mauvais exemples, soit aux pernicieuses influences qui vont les assiéger souvent même au sein de leur famille.

Ce chiffre de 12 récidives nous a péniblement affectés, mais nous nous sentons consolés en pensant que 173 de nos enfants sont restés bons sujets : les meilleurs témoignages nous ont été adressés sur leur compte par les patrons à qui nous les avons recommandés.

Parmi ceux qui ont si bien répondu à nos efforts, nous ne pouvons résister au plaisir de vous parler du jeune G*** qui, après avoir été un des meilleurs colons, sert aujourd'hui dans le 3^e régiment de hussards. C'est un bon soldat qui a su se faire distinguer de ses chefs. Ses camarades, loin de lui reprocher son séjour à la colonie, ne l'appellent entre eux, et par affection, que le petit Mettray. Le nom de la colonie est ainsi, en quelque sorte, devenu le sien dans l'armée ; espérons que Mettray lui portera bonheur et qu'il fera honneur à Mettray.

Nous appellerons aussi votre intérêt sur le jeune M***. M. Marion, vice-président du tribunal de Nantes qui a accepté le patronage de cet enfant, nous écrit que M*** fait le meilleur usage du produit de son travail, et qu'il en consacre une partie au soulagement de son père, bien que celui-ci n'ait pas toujours compris les devoirs que ce titre lui imposait. « Ce sentiment de piété filiale

» (ajoute M. Marion), qui survit à de graves sujets de reproche, est un sentiment trop généreux et trop rare de nos jours pour n'être pas signalé. »

Vous n'apprendrez pas sans intérêt que 6 jeunes colons de Mettray sont mariés. Trois d'entre eux ont profité pour s'établir, des rentes dont nous avons parlé dans nos précédents rapports, et qui ont été constituées, dans ce but, par M. Besançon, inépuisable dans sa bienfaisance.

L'un de ces jeunes chefs de famille, nommé B***, cultivateur près de Loudun, est venu nous voir avec sa femme, et cette visite a produit sur ses anciens camarades la plus vive et la plus touchante impression. Le jeune C*** s'est marié à Nantes; il vit auprès de sa mère, dont il est la consolation et l'appui, et l'honorable M. Marion nous écrivait encore dernièrement, en parlant de C***, *le jeune ménage va toujours bien.*

Cette année, comme les précédentes, les conseils généraux, les cours royales, les corporations, les jurys, tous ceux qui sont constitués les bienfaiteurs de Mettray nous ont continué leur appui.

Nous nous empressons de rendre hommage au généreux concours qu'a bien voulu nous prêter M. Delalleau, recteur de l'académie de Poitiers. Ce haut fonctionnaire a compris tout ce qu'il y a de touchant et de moral dans la protection accordée aux enfants malheureux par les enfants que le sort a placés dans des conditions d'aisance et de bonheur; il a pensé que c'était une sainte et salutaire leçon pour la jeunesse de nos collègues que de lui enseigner la charité, non pas celle qui donne ostentation et sans discernement, non pas celle qui se borne à soulager des infortunes individuelles, mais cette charité prévoyante et éclairée, image de la Providence, qui, dans le présent, ménage l'avenir et trouve dans le bonheur de secourir l'infortune au moyen de moralisation actuelle pour ceux qui ont failli et de sécurité future pour toute la société. M. le recteur de l'académie de Poitiers n'a pas cru trop préjuger de MM. les proviseurs et principaux de son ressort en faisant appel à leur zèle, et les élèves, répondant à la voix de leurs maîtres, ont consacré à Mettray le superflu dont ils pouvaient disposer pour leurs plaisirs.

Déjà les écoles de médecine et de droit de la faculté de Poitiers; les collèges d'Amiens, de Limoges, d'Orléans, de Poitiers, de Pont-Levoy et de Tours, l'école néopédagogique dirigée par M. Louis Leclercq à Paris, et l'institution Loubens avaient donné l'exemple. Récemment encore le collège municipal de Rollin s'est inscrit sur la liste de nos fondateurs. M. le directeur de ce collège a cru devoir prendre sur ses vacances pour venir nous visiter: son assentiment en fait d'éducation, le témoignage de sa sympathie, accordé ainsi en connaissance de cause, est pour nous d'une grande signification, et nous sommes heureux de lui adresser ici l'expression de toute la gratitude dont nous sommes pénétrés.

Il nous resterait à vous entretenir de l'état de notre agriculture et de la situation de nos finances, mais vous allez entendre le rapport que veut bien faire votre honorable président, M. le comte de Gasparin; nous n'avons donc qu'à exprimer notre reconnaissance envers lui pour la haute et fructueuse direction qu'il a imprimée à nos travaux agricoles. Son nom est pour tous une garantie et pour nous un gage assuré de succès. L'agriculture de Mettray a un grand avenir, et lorsqu'on voit où elle est arrivée en si peu de temps, on ne saurait assigner de bornes aux résultats qu'elle peut obtenir comme aux services qu'elle peut rendre.

Le rapport de M. Gouin , sur les finances , vous présentera le résumé fidèle de nos ressources et de nos charges. M. Gouin a voulu tout voir et tout examiner. Au milieu de ses immenses occupations , il a su , secondé par notre commission des finances , trouver le temps de vérifier , avec le plus grand soin , notre comptabilité dans toutes ses parties.

Nos dépenses , sans doute , sont considérables , mais nous espérons que vous ne les trouverez pas trop élevées en présence des résultats moraux que vous avez obtenus. Quant à nos ressources , l'avenir se présente sous un aspect qui ne doit pas vous alarmer. L'expérience du passé nous a d'ailleurs appris que la colonie de Mettray peut se confier à la bienveillance du Gouvernement , et compter aussi sur la charité inépuisable de cette royale famille , de cette noble reine , modèle couronné de toutes les vertus , Providence de tous les malheureux.

Nous sommes arrivés au terme de cette tâche que nous imposaient nos devoirs doux à remplir. Nous aurions voulu , si nous n'eussions craint d'abuser de votre attention bienveillante , entrer dans des détails plus circonstanciés et plus complets ; mais nous songeons qu'aujourd'hui , grâce aux merveilleux progrès de la vapeur , Mettray est , en quelque sorte , aux portes de Paris : en six heures , chacun de vous peut venir étudier nos résultats , et les juger par ses yeux. Cette œuvre , qui est la vôtre , dont vous avez jeté les bases alors que l'avenir était incertain ; cette œuvre , que vous avez encouragée de loin , que vous avez soutenue avec tant de persévérance et de générosité , vous voudrez la voir , visiter nos ateliers , parcourir nos champs , contempler nos récoltes. C'est à Mettray que nous vous attendons , c'est là qu'en présence de ces 400 enfants , vos pupilles d'adoption , vous pourrez vous dire que vous avez , dans la mesure de vos forces , accompli la plus douce mission de l'homme sur la terre , celle de travailler à l'amélioration et au bonheur de ses semblables.

DEMETZ, conseiller honoraire a la Cour royale de Paris, }
 Vicomte DE BRÉTIGNIES DE COURTEILLES, membre } Directeurs
 du conseil général d'Indre-et-Loire, }

Mettray , le 9 mai 1846.



NOTICE

SUR

LA COLONIE AGRICOLE DE PETIT-BOURG (1).

Témoin du bien que la société de patronage des jeunes libérés du département de la Seine produisait depuis dix ans sous la présidence de M. *Bérenger* de la Drôme, son fondateur, quelques hommes de dévouement se sont demandés si l'humanité, la morale publique et l'intérêt social n'appelaient pas la formation d'une semblable société en faveur des jeunes garçons pauvres sans appui et sans guide du même département. La réponse à cette question ne pouvait être douteuse, car si l'humanité commande de venir en aide aux jeunes libérés, dans leurs besoins, elle fait un devoir non moins impérieux de secourir aussi efficacement les jeunes gens honnêtes délaissés; la morale publique, à son tour, exige que le malheur ait tout au moins la même part que le vice ou le crime aux bienfaits d'un charitable patronage, et, quant à la société, si elle est vivement intéressée à la régénération des coupables, elle l'est plus encore à ce que les causes ordinaires du vice ou du crime soient prévenues ou écartées.

Le projet fut dès lors conçu de créer une société pour le patronage dans les ateliers et la fondation de colonies agricoles en faveur des jeunes garçons pauvres du département de la Seine. Il fut favorablement accueilli par quelques hommes d'élite de la capitale de la France, et bientôt après par le Gouvernement et des personnes charitables de tout rang et de toute condition. La société fut fondée, et M. le comte *Portalis*, pair de France et premier président de la Cour de Cassation, en fut nommé président. Elle compte aujourd'hui près de 4 années d'existence.

Voici les principaux articles de ses statuts :

Elle a pour but de maintenir dans les habitudes d'une vie honnête et laborieuse les jeunes garçons pauvres du département de la Seine; et à cet effet elle

(1) Cette notice a été rédigée, d'après le discours de M. le comte *Portalis*, président de la société pour le patronage des jeunes garçons pauvres du département de la Seine, le rapport de M. *Allier*, directeur de la colonie de Petit-Bourg, et le rapport de M. *E. Durieu*, trésorier, à l'assemblée générale des sociétaires du 11 mai 1845.

s'occupe de donner ou de compléter l'instruction religieuse, morale et professionnelle de ces enfants, soit en leur procurant un apprentissage et en les confiant au patronage des membres de la société désignés à cet effet, soit en les envoyant dans les colonies agricoles de l'œuvre. (*Art. 1^{er} des statuts.*)

Les enfants à placer dans les colonies peuvent être reçus dès l'âge de 8 ans.

La protection de la société peut être de douze années pour les enfants qui, âgés seulement de 8 ans, sont envoyés dans ces colonies.

A l'âge de 20 ans, ils cessent de droit d'appartenir aux colonies; ils sont placés dans des fermes par les soins de la société, qui les soutient encore moralement, pendant un an, par le patronage. (*Art. 4 des statuts.*)

La société se compose de donateurs, de patrons et de souscripteurs.

Le titre de donateur est acquis à tout souscripteur dont la cotisation annuelle s'élève à 100 francs au moins, avec engagement de continuer sa souscription pendant 4 ans.

Les patrons sont les souscripteurs ou donateurs qui, sur la déclaration écrite qu'ils consentent à continuer leur engagement pendant quatre ans et à se charger, pendant le même temps, des enfants dont la surveillance leur est confiée par la société, auront été admis à cette qualité par délibération du conseil d'administration.

Les souscripteurs sont les personnes de l'un ou de l'autre sexe qui versent ou prennent l'engagement de verser pendant une ou plusieurs années, dans la caisse de la société, la somme dont elles fixent elles-mêmes la quotité en souscrivant. Cette qualité s'acquiert par le seul fait de la souscription; elle n'entraîne aucune autre obligation que celle de verser la somme promise, qui ne peut être moindre de 5 francs.

Les corporations ou les gardes nationales, qui adhèrent par dizaines de membres, peuvent seules souscrire à raison d'un franc par an et par individu.

Sont considérés comme fondateurs de la société les 500 premiers donateurs, patrons ou souscripteurs. Leurs noms seront inscrits à perpétuité sur un tableau déposé au lieu des délibérations de la société à Paris et dans les principales salles des colonies agricoles. (*Art. 9 des statuts.*)

Le titre de membre correspondant peut être conféré aux personnes résidant hors du département de la Seine, qui offrent leur coopération au placement et à la surveillance des enfants. (*Art. 13 des statuts.*)

Le conseil d'administration nomme dans son sein un comité d'enquête composé de douze membres, chargés de recueillir les renseignements sur les enfants dont l'adoption serait proposée. Ce comité s'adjoint un nombre illimité de commissaires enquêteurs, choisis parmi les membres de la société qui veulent bien accepter ces fonctions.

En cas d'urgence, l'adoption d'un enfant peut avoir lieu, provisoirement, sur la proposition du président, sauf à en référer à la première réunion du conseil.

Ce comité est renouvelé par tiers chaque année. (*Art. 37 des statuts.*)

Le comité remet son rapport au président de la société, qui le soumet au conseil. Aucune adoption ne peut être définitive, si elle n'a été autorisée par une délibération du conseil. (*Art. 38 des statuts.*)

Si un enfant adopté donne des sujets de mécontentement, le patron en rend compte au président, qui, s'il y a lieu, propose au conseil son abandon. (*Art. 39 des statuts.*)

L'assemblée annuelle est publique. Tous les membres de la société y sont individuellement convoqués. Il y est rendu compte des travaux de la société et de la situation de la caisse. (*Art. 42 des statuts.*)

Tout rapport fait en assemblée publique est préalablement lu et approuvé en conseil d'administration. (*Art. 43 des statuts.*)

Les noms des donateurs, patrons et souscripteurs sont publiés chaque année, à la suite du compte-rendu. (*Art. 44 des statuts.*)

Immédiatement après sa fondation, la société, par l'intermédiaire de son conseil administratif, se mit ardemment à l'œuvre.

Elle s'était arrêtée d'abord à la pensée de patroner, dans les ateliers de Paris, les jeunes enfants adoptés par elle; mais elle reconnut bientôt que cela était inconciliable avec le but qu'elle se proposait de vouer une grande partie de ses pupilles à la pratique de l'agriculture et de l'horticulture, et de les préparer à la vie des champs ⁽¹⁾ :

« Un seul parti restait à prendre, dit M. le comte Portalis, dans la séance » de la société du 11 mai 1845; il réunissait l'économie à la salubrité et per- » mettait de joindre immédiatement l'apprentissage de l'agriculture à l'appren- » tissage de l'industrie. C'était de fonder, hors des murs, une colonie où l'en- » fance indigente pût, sans délai, dans une proportion quelconque, être » rééduquée, instruite. Nous l'avons adopté.

» Au sud-est, et non loin de Paris, sur les rives de la Seine, un local s'est » présenté à nous, que rapproche encore une des ces voies nouvelles de com- » munication qui effacent les distances : là, se trouvent réunis à mi-côté, par- » faitement bien exposés, des potagers vastes et en plein rapport, une suffisante » étendue de terre cultivable, des bâtiments solides, spacieux, aérés, un air » pur, des eaux abondantes et saines, et le tout à un prix qui n'excède point » les convenances de l'œuvre. Nous avons fixé en ce lieu le siège de notre » colonie.

» Le château de *Petit-Bourg*, autrefois demeure fastueuse de la faveur, de- » venue plus tard la résidence d'une princesse du sang royal, où, récemment » encore, la magnificence et le goût déployaient avec complaisance toutes les » recherches du luxe moderne, est devenue, entre nos mains, un asile secou- » rable ouvert par la bienfaisance publique à l'enfance indigente.

» Ce superbe château, transformé en une maison de charité, est une grande » leçon de morale. C'est un témoignage éloquent de la transformation sociale » qui s'opère au milieu de nous.

« Mais qu'on n'aille point craindre que nos jeunes pupilles contractent, sous » ces lambris dépouillés de leurs ornements, des habitudes contraires à celles » que leur imposeront plus tard les conditions sévères d'une vie de labeur et de » devoir. La règle, l'ordre, le travail assidu règnent où les favoris de la for- » tune coulaient autrefois des heures inoccupées.

» Dans les salles qui servent à la fois de *classe*, de *réfectoire* et de *dortoir*, la » rude simplicité des hamacs, des tables, des bancs, des aliments est loin de

(1) Cela n'empêche pas, dans des cas rares, le patronage des enfants dans les ateliers à Paris, lorsque le conseil de la société reconnaît qu'il est plus avantageux aux familles.

» rappeler des magnificences évanouies , et le seul luxe dont nos colons garderont le souvenir , en la quittant , sera toujours à leur usage : c'est le luxe de la propreté.

» Nos enfants choisissent leur tâche sous la direction de leurs parents. Ils se partagent entre l'agriculture et l'industrie , et entre les divers ateliers industriels, selon leurs vocations diverses : *ce sont les arts nécessaires et primitifs, les métiers auxiliaires de l'agriculture, ou plus particulièrement en rapport avec les besoins et les commodités de la vie rurale, et qui peuvent s'exercer avec utilité dans les moindres hameaux*, qui leur sont enseignés. On n'admet que pour satisfaire au vœu de quelques parents et par exception , les arts du luxe , qui dépendent des caprices de la mode et du goût et qui requièrent une habileté et une dextérité de mains qu'on ne saurait acquérir que dans les villes.

» Notre but est surtout de rappeler dans les campagnes trop délaissées ce surcroît de population qui encombre nos cités , pèse sur elles , s'y abâtardit et y dégénère. Nos colons , répandus un jour dans les contrées que nos grands ateliers dépeuplent , y porteront avec succès la pratique de l'horticulture , qui en multipliant et perfectionnant les produits utiles du potager et du fruitier , répand tant de charmes sur la vie champêtre. Les notions d'agriculture perfectionnée qu'ils auront reçues en feront des valets de ferme , des cultivateurs intelligents , qui propageront les bonnes méthodes et seront recherchés des maîtres. Enfin , ils doteront les habitations agglomérées répandues sur la surface du pays , les villages éloignés des marchés et des centres de population , de l'industrie et des arts mécaniques qui leur manquent. Ils rapprocheront ainsi les artisans des laboureurs, la forge de la charrue, le charron du voiturier, le cordonnier et le tailleur du paysan et du fermier , trop souvent condamnés à voir le prix de leur chaussure et de leurs vêtements s'accroître de la perte du temps précieux qu'ils dépensent à aller les chercher au loin. Étrangers à la corruption des villes , ces nouveaux venus mettront en circulation parmi les habitants des champs , sans altérer leurs mœurs , des notions nouvelles. Ils amélioreront ainsi ce progrès insensible et lent , mais désirable , qui tend à substituer partout l'expérience à la routine et des pratiques raisonnées à des préjugés traditionnels. »

D'après le compte administratif et moral de la colonie , rendu en mai 1845 , il existait à cette époque 123 enfants pauvres ou orphelins , âgés de 8 à 16 ans.

Les colons se lèvent à 4 1/2 heures en été et à 5 1/2 heures en hiver. Ils se couchent dans la belle saison à 9 heures et à 8 dans la mauvaise.

A 8 heures du matin , ils ont à déjeuner un morceau de pain , à midi la soupe et un plat , et au soir de même. Ils font gras trois fois par semaine , le dimanche compris , deux fois avec du salé , une fois avec de la viande de boucherie. Tous les jours , ils boivent de l'eau.

Leur vêtement est aussi simple que possible , ainsi que leur coucher.

Pendant le travail , ils ont la blouse bleue ; le dimanche elle est remplacée par une plus gaie , façon écossaise : comme les marins ; ils dorment dans des hamacs.

L'instruction religieuse forme la base de leur éducation. Elle leur est donnée par plusieurs ecclésiastiques , et notamment les curés de Corbeil et d'Essonne.

Après l'instruction religieuse vient l'éducation du cœur et du citoyen, puis l'instruction élémentaire, qui consiste dans la lecture, l'écriture, l'orthographe et le calcul, auxquels est ajouté un peu d'arpentage, de géographie, le dessin linéaire, le chant, la musique militaire, la gymnastique, la natation et le service des pompes à incendie. Il y a, en outre, des cours d'agriculture et d'horticulture.

Les 123 colons étaient ainsi répartis : 6 tailleurs, 6 serruriers, 3 menuisiers, 3 vanniers, 10 ébénistes en nécessaires et gainiers, 3 peintres vitriers, 3 vachers, 2 à la cuisine, 3 à la basse-cour et à la laiterie, et 84 agriculteurs et horticulteurs.

Leur conduite et leurs progrès sont fort satisfaisants.

Leur santé ne laisse rien à désirer. Depuis la fondation de l'établissement jusqu'à la date du 11 mai 1845, aucun décès n'avait eu lieu.

Chaque enfant est tenu, hors les cas de force majeure ou de ceux qui sont prévus entre la société et la famille, de rester à la colonie jusqu'à 20 ans, après quoi, il doit faire place à un autre. Plus il y reste, plus il se perfectionne dans sa profession et se prémunit contre les dangers qui l'attendent à sa sortie. Sa masse s'accroît aussi en raison de son séjour.

Il doit, en retour des soins qu'il reçoit, contribuer au développement matériel de la société et au soulagement du malheur tout en assurant son propre bien être.

Si, au moment de sa sortie, son crédit s'élève, durant les six dernières années, à une somme de 1,000 francs au-dessus de ses dépenses personnelles, cette somme doit être répartie de la manière suivante :

1 ^o Pour aumônes, à raison de 5 francs par an	fr. 30	»
2 ^o Pour aider à former une masse à ses confrères qui, bien que très-laborieux, seraient moins capables, auraient des professions moins lucratives ou seraient souvent ou longtemps malades	50	»
3 ^o Pour la masse du colon sortant à placer immédiatement à la caisse d'épargne	150	»
4 ^o Pour achat d'un petit trousseau	50	»
5 ^o Pour outils	25	»
6 ^o Pour attendre le paiement des premiers travaux	25	»
7 ^o Pour les frais généraux de la colonie	300	»
8 ^o Pour la première souscription d'un colon	5	»
9 ^o Pour la fondation d'un nouveau lit, qui portera le nom du colon	300	»
10 ^o Pour servir à la fondation d'un lit de vieillard, au profit de quelques colons qui n'auraient pas réussi dans le monde	65	»
<hr/>		
TOTAL	fr. 1,000	» ⁽¹⁾

(1) La société tend, comme on le voit, à résoudre le problème du soutien du pauvre par le pauvre au moyen d'un capital qui serait indéfiniment prêté et remboursé.

Les enfants qui, par des causes quelconques, ne restent pas à la colonie le temps voulu par le contrat, n'ont droit à aucun de ces avantages et honneurs.

Chaque colon a son patron, qui vient, aussi souvent qu'il le veut, l'encourager, le soutenir dans la bonne voie ou l'aider à y entrer.

Le château de *Petit-Bourg* a été choisi de préférence à d'autres propriétés, dans un rayon de 10 lieues de Paris, pour l'établissement de la colonie, parce qu'il présentait toutes les convenances désirables par rapport aux locaux et aux terrains qui en dépendent, et qu'en outre, la société peut y faire les défrichements et toutes les appropriations nécessaires sans être tenue de rien remettre dans l'état primitif à la fin du bail, si elle ne l'achète pas alors, suivant la faculté qu'elle s'en est réservée et au prix qui a été fixé d'avance.

Ce château a un parc d'environ 60 hectares entourés de mur ou bordés par le chemin de fer de Corbeil, dont 20 seulement étaient loués en 1845 à la colonie. Ces 20 hectares se divisent en potager, prairies, bois et terres labourables.

Les locaux se composent du château proprement dit, de pavillons, de bâtiments de basse-cour, d'une petite porcherie et d'un autre bâtiment de 11 croisées de façade, et d'une ancienne orangerie.

Le château proprement dit a au rez-de-chaussée des salles destinées à l'instruction religieuse et plus tard à une chapelle, aux cours d'agriculture et d'horticulture, de dessin linéaire, aux séances d'émulation, à la comptabilité, aux bains et à l'habitation du directeur.

Les entre-sols des pavillons servent de magasins, de lingerie et de logement pour les employés. Au premier sont deux dortoirs, l'un porte le nom de S. A. R. le duc de Nemours, et l'autre, celui de M. de Portalis. Le premier dortoir contient 24 hamacs et le cadre d'un surveillant, le second 18 hamacs et le cadre d'un surveillant. Tout cet étage sera successivement converti en dortoirs. Plusieurs de ces pièces servent provisoirement de magasins et de réfectoire des hommes et des femmes.

Les autres bâtiments se trouvent dans le potager. Celui de 11 croisées de façade a de belles caves et, au rez-de-chaussée, quelques pièces destinées à l'exploitation du potager et à des ateliers non bruyants.

A l'entre-sol se trouve un vaste fruitier, qui sera converti en une salle de bains; en face une infirmerie de maladies contagieuses, divisée en 4 chambres chauffées par de petits appareils.

Au premier, l'habitation des personnes attachées à la lingerie, à la pharmacie et aux infirmeries; des pièces servant de lingerie, de pharmacie, de salle des convalescents et une infirmerie générale, contenant 16 lits, chauffée par un calorifère.

A côté et donnant dans l'infirmerie, une chambre de garde où se trouve une baignoire pour les enfants hors d'état de descendre à la salle des bains de l'entre-sol; en face une autre pièce avec un fourneau économique pour la préparation des tisanes, fournissant toujours à l'instant même où l'on en a besoin, un ou deux bains chauds.

Au-dessus, le quartier de punition, divisé en petites cellules claires ou obscures, avec ou sans travail, l'habitation du surveillant spécial à ce quartier, et enfin des greniers pour sécher les graines du jardin.

L'ancienne orangerie est partagée en dortoirs, en ateliers, en salles d'étude et en vestiaire. Le dortoir peut contenir 160 enfants et servir, en outre, succes-

sivement chaque jour, de classe, de réfectoire et de préau couvert. Au moyen d'une manœuvre bien simple, facile et rapide, tout ce qui garnissait la pièce disparaît : les tables vont se coller au plafond, et tandis que de petits poteaux mobiles se logent dans les entre-poteaux fixes, où ils ne gênent plus la circulation, les hamacs, qui étaient entre les croisées, montent le long du mur; ceux du milieu de la pièce vont se cacher et se ventiler dans le grenier au moyen de trappes qui s'ouvrent et se ferment à volonté.

Ce dortoir a quatre rangées de hamacs et deux corridors à l'extrémité desquels se trouvent les hamacs plus élevés des surveillants, qui voient ainsi ce qui se passe au loin dans les lits des enfants sans devoir se déranger; 6 lampes à deux becs de gaz éclairent ce dortoir et 4 cheminées d'appel en renouvellent constamment l'air, indépendamment des courants qui s'établissent au besoin par les croisées opposées.

Au-dessus du dortoir, il y a un grenier qui sert provisoirement de séchoir à la colonie.

A la suite de ce bâtiment et appuyé sur le mur du potager, vient d'être construit un très-grand hangar, disposé de manière à continuer le dortoir. Il sert, en attendant, de remise pour le foin et les instruments aratoires, d'écurie et de vacherie.

Les cuisines sont dans les caves. Il y a été construit un fourneau économique, qui ne consomme jamais que le combustible nécessaire au personnel existant et qui peut servir pour 5 à 600 personnes, sans y rien ajouter que deux grandes marmites.

A côté de la cuisine se trouvent une immense cave à charbon, des lavoirs à eau chauffée par le fourneau, une pièce destinée à l'épluchage des légumes et une grande dépense ou office dans lequel il y a un calorifère. Viennent ensuite diverses pièces servant à la laiterie, à la boucherie et à la buanderie; puis un deuxième calorifère et à la suite 8 ou 9 vastes caves.

A peine installée, la colonie s'est mise à faire défricher tout le terrain qui longe le mur aboutissant de la grande grille en face du château au chemin de fer. Ce terrain a ensuite été planté d'arbres fruitiers élevés en espalier. A 2 mètres 50 centimètres du mur, on a mis des caps de chasselas; d'autres parties, à mesure du défrichement, ont été plantées d'arbres nains et à plein vent, et sous ceux-ci on a fait, la même année, une superbe récolte de pommes de terre. Le bois et la pierre meulière qui ont été retirés du sol ont payé, ou à peu près, les dépenses du défrichement, qui se continue d'année en année par petite portion.

Les colons ont entrepris, en 1845, un de ces défrichements où il n'y a que peu de pierres et quelques racines à extraire. Il s'en acquittaient fort bien; il ne leur manquait qu'un peu plus de force physique pour faire eux-mêmes tous les travaux de cette nature. En 1847, ils auront acquis la force nécessaire.

Ils se sont occupés, en même temps, à ramasser et à casser des pierres pour entretenir et paver les chemins.

Ils ont nettoyé les prairies qui étaient anciennement décorées de mousse et abandonnées depuis longtemps; il les ont améliorées et en ont considérablement augmenté le produit par des irrigations.

Les labours sont faits en partie par les vaches laitières, qui, en 1845, étaient au nombre de six; un travail de 2 à 3 heures par jour, loin de leur nuire, devant entretenir leur santé.

La colonie vendit d'abord son lait , mais elle a trouvé ensuite qu'il y a profit pour elle à le consommer, à en faire du beurre et des fromages.

Les terres du parc sont bonnes en général et présentent la culture la plus variée.

Le potager , qui est de 10 arpents, est entouré de grandes murailles et coupé de 10 autres petits murs pour faire des espaliers dits à la Montreuil. Des eaux qui ont été amenées de fort loin et à frais immenses dans des canaux en fonte ou en ciment romain par le fondateur du parc, alimentent ce potager, puis se divisent et forment d'immenses bassins, dont l'un de 1 mètre de profondeur sur une largeur de 25 mètres, sert d'école de natation aux enfants qui ne savent pas encore nager; l'autre, de 1 mètre 66 centimètres de profondeur et du même diamètre, sert aux véritables nageurs. De là les eaux se partagent encore : les unes, avant d'aller à la Seine, arrosent des prairies, les autres partant du potager, servent à alimenter les cuisines, la buanderie, la laiterie et la salle des bains qui se trouvent au rez-de-chaussée ou dans les caves des bâtiments.

De même que *Saint-Firmin*, le premier établissement agricole d'enfants trouvés qui ait été fondé en France (il date de 17 ans) et qui a été heureusement imité par Mettray, par Marseille, par Ostwald, par Montbellet, par Quevilly, la colonie de Petit-Bourg a éprouvé de grandes difficultés à former le personnel de ses surveillants, employés ou sous-chefs d'ateliers, qui, après bien des épurations, commence à devenir satisfaisant. Pour y remplir les vides qui s'y feront et pour le compléter, elle s'attache à former une dizaine d'enfants qu'elle a choisis pour leur honnêteté, leur moralité, leur capacité, leur dévouement et leur esprit religieux.

Les formalités qui précèdent l'admission des jeunes colons sont fort simples et offrent les garanties désirables.

Avant l'adoption, la société nomme un commissaire enquêteur pour s'assurer de l'état matériel et moral de la famille et de l'enfant présenté. Ce commissaire enquêteur doit toujours être un membre de la société; il fait son rapport au comité d'enquête, qui rejette la demande si la famille n'a qu'un très-petit nombre d'enfants en bas âge ou si elle n'est point assez indigente; car la société désire prendre toujours les plus pauvres parmi les pauvres, et les plus intéressants, ceux pour lesquels la protection est vraiment urgente, et de ce nombre sont les orphelins de père et de mère.

Cette adoption n'est définitive qu'après la décision du conseil d'administration. Une fois adopté, l'enfant est visité par le médecin, qui s'assure principalement qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

La majorité des colons appartient à des familles très-pauvres mais honnêtes, dont la société veut soutenir le courage en leur donnant en général la préférence sur la famille deshonnête.

La colonie compte plusieurs orphelins et des enfants appartenant à des familles dont l'inconduite devait inévitablement les conduire à un abîme; quelques fils de détenus et des enfants déjà sur la pente du vice, que les parents ne pouvaient maîtriser et allaient envoyer au pénitencier de la Roquette, si la société ne les adoptait.

La société ne repousse pas l'enfant livré au vagabondage lorsqu'il est intéressant par lui-même ou par les malheurs de sa famille.

L'admission et le maintien à la colonie étant une faveur, la société a voulu,

dès le principe, prouver que cette faveur ne serait accordée et conservée qu'aux enfants qui s'en montreraient dignes. Elle a prononcé le renvoi d'un colon qui, non content de malfaire, engageait par ses conseils ses camarades à l'imiter.

Deux évasions ont eu lieu (et il est facile de s'évader, les grilles étant toujours ouvertes); mais les fugitifs étaient réintégrés dès le lendemain à la colonie, sous la garde d'un sergent de ville, à la vue de leurs camarades. La promptitude et l'appareil de cette réintégration ont frappé les colons qui savent depuis lors que la fuite ne peut aboutir à rien, si ce n'est à la honte et au châtement.

Les enfants jouissent tous d'une santé parfaite et se conduisent généralement bien. Les plus mauvais autrefois sont aujourd'hui les meilleurs; et de la cellule de punition, en passant successivement par tous les grades, ils sont devenus moniteurs de la colonie et s'asseyent maintenant à la table des employés en attendant qu'ils en aient le titre et les émoluments.

Sur 108 enfants que la colonie avait recueillis en 1845, 5 ou 6 à peine donnaient encore de l'inquiétude au directeur de cet établissement; mais le système de sévère justice, mêlée parfois d'indulgence au moment où on la méritait le moins, qui lui avait si bien réussi jusque-là, lui faisait espérer de triompher à la fin des caractères les plus rebelles, du jour surtout où tout son personnel se trouvera tout à fait à la hauteur de sa tâche et où les parents ne détruiraient pas en un jour de visite le fruit de plusieurs mois de pénibles travaux (1).

Plusieurs enfants, après quelque temps de séjour à la colonie, en ont été retirés par leurs parents, qui préféraient forcer leurs enfants à gagner un franc par jour en tournant une roue dans une fabrique de Paris, plutôt que d'attendre qu'ils fussent devenus bons jardiniers, agriculteurs ou ouvriers industriels, et à même alors de gagner deux à quatre francs par jour. Ce retrait inintelligent a été chaque fois suivi d'un prompt repentir, et des sollicitations étaient aussitôt faites pour la rentrée des enfants, mais inutilement, car la société a pris pour règle générale de ne plus admettre à la colonie les enfants et les employés qui en sont sortis sans motifs légitimes.

A côté des enfants pauvres ou orphelins, la société admet des fils de fermiers ou d'artisans qui ne sont pas assez riches pour être envoyés dans un institut royal agricole, et pas assez pauvres pour être reçus gratuitement à *Petit-Bourg* (2).

Par là elle procure le bienfait d'une bonne éducation agricole ou professionnelle à des enfants de la classe moyenne sans nuire aux intérêts de la classe pauvre, et elle s'efforce de faire tourner à la longue chaque admission de cette nature à l'avantage du pauvre par la création d'une place gratuite de plus. Elle fixe le prix de chaque pension au chiffre de la dépense personnelle de l'enfant,

(1) Les parents se plaignent souvent : 1° que leurs enfants n'ont de la viande que trois jours par semaine à la colonie, tandis qu'ils en auraient quatre fois dans certaines prisons; 2° qu'ils ont de l'eau pendant toute la semaine et toujours du pain sec à déjeuner, tandis que, dans une colonie de jeunes détenus, ils ont du vin pendant toute la semaine et toujours quelque chose avec leur pain à déjeuner. Les parents trouvent tantôt que ce n'est pas un état assez relevé que d'être cordonnier, tailleur, menuisier, et tantôt que ce n'est pas un état du tout que de travailler à la terre. De là naturellement démoralisation de l'enfant qui ne sait plus qui croire de ses supérieurs ou de ses parents.

(2) La colonie compte quelques enfants payants de cette classe.

qui est évalué à 350 francs environ la première année, trousseau et literies compris, et à 250 francs pour chaque année suivante. La dépense personnelle étant ainsi couverte, le travail de l'enfant profite à la colonie, et c'est au moyen de ce profit qu'une nouvelle place gratuite peut être créée avec le temps.

En admettant les enfants de la classe peu aisée à profiter au moyen d'une pension modique, des avantages de la colonie, la société a comblé une lacune dans l'ordre de l'enseignement agricole, et elle se propose d'en combler une autre, dans l'intérêt des familles riches, en ouvrant un asile à ceux de leurs enfants qu'elles se verraient forcées d'envoyer au quartier de correction paternelle à *la Roquette*.

Les colons de cette catégorie seraient des élèves exceptionnels. Ils seraient traités à part et exceptionnellement sous tous les rapports et soumis à une surveillance particulière; chacun aurait sa chambre, dont il ne sortirait qu'à de certaines heures, tantôt avec un fonctionnaire de la colonie, tantôt avec le directeur. Ils recevraient le genre d'éducation que les parents désireraient, d'après leurs dispositions particulières. Les professeurs les plus renommés de la capitale pourraient leur être donnés sans peine, à cause du peu de distance qui la sépare de la colonie. Le prix de la pension serait proportionné au genre d'éducation.

L'arrivée de nouveaux colons est toujours pour les anciens un sujet de joie. C'est, en général, le dimanche que les réceptions ont lieu, et elles présentent chaque fois un spectacle touchant. Comment ne pas être ému de voir accourir une troupe de jeunes colons sautant au cou des arrivants, les embrassant comme des frères, les prenant par le bras, leur distribuant à l'instant même tous leurs jouets, jouant tous les jours avec eux, les laissant toujours gagner, les comblant de caresses, se disputant une place à côté d'eux à table pour les servir, leur offrant leur portion? Tant de soins, tant de bontés étonnent les nouveaux venus et leur arrachent des larmes.

Le lendemain, les larmes reparaissent, mais pour regretter la famille, et surtout la vie désœuvrée et la paresse, que la vie régulière et le travail remplaceront désormais. Alors chaque nouveau colon devient de plus en plus un objet d'attention et d'affection, chacun s'empresse de l'aider dans l'accomplissement de ses devoirs, de lui dire ce qu'il faut faire ou éviter d'écrire des lettres à ses parents, de faire sa pénitence ou d'obtenir sa grâce, lorsqu'on le punit.

La religion forme la base de l'éducation donnée à la colonie de *Petit-Bourg*. Sans elle la moralisation y est considérée comme éphémère, comme effleurant à peine l'épiderme et ne cicatrisant pas au fond du cœur les plaies que la misère, les mauvais exemples et l'ignorance y ont inoculées dès le berceau.

La société espère même par elle, par la contagion vertueuse de l'enfant, faire remonter la moralisation jusqu'à la famille.

Une des vertus qu'elle s'efforce d'exciter dans l'âme de ses pupilles, c'est la reconnaissance envers leurs bienfaiteurs, et elle désire qu'elle se traduise par des actes de généreuse fraternité entre les colons, par les actes de dévouement, de haute moralité ou de pieux souvenirs.

Ainsi, soir et matin, après la prière d'usage, les colons en adressent une à Dieu à l'intention de leurs professeurs et de leurs protecteurs.

Chaque année une messe en musique doit être célébrée pour le repos des âmes des professeurs ou bienfaiteurs décédés. Et après cette cérémonie, des fleurs devront être portées sur les tombes des colons.

De même, à la colonie, que la religion précède toute chose, l'éducation du cœur précède l'instruction proprement dite, on y aime mieux un ignorant, pieux, doux, bon, soumis, poli, laborieux et généreux, qu'un petit et faux savant irréligieux, insoumis, méchant, colère, grossier, paresseux, égoïste.

Les murs de la colonie sont couverts de maximes, qui résument en quelque sorte la charte de la colonie, et rappellent sans cesse aux colons leurs principaux devoirs : *Dieu vous voit; soyons frères; la religion c'est le bonheur partout et toujours; aimer les pauvres c'est aimer Dieu; la paresse appauvrit et dégrade; le travail enrichit et honore; la bienfaisance élève l'homme.*

Des poteaux sont placés à l'entrée de chaque allée, qui portent les noms des plus généreux bienfaiteurs de l'œuvre, ou quelques-unes de ces maximes, ou enfin la croix de bois du Christ.

Tous les dimanches ont lieu des séances d'émulation, qui ne sont autre chose que des cours de morale appliquée, dont il sera parlé ci-après.

Chaque jour, il y a un cours d'agriculture par M. Czernick, élève de Grignon, et tous les quinze jours, M. Moll, professeur au Conservatoire des arts et métiers de Paris, viendra faire des cours d'agriculture plus relevés et s'assurer des progrès des élèves, lorsque ceux-ci seront plus avancés.

Chaque dimanche, M. Brunet, l'un des jardiniers de la colonie, élève du Jardin des Plantes à Paris, fait aussi un cours d'horticulture.

Le vêtement des colons se compose des effets suivants :

En été, blouse bleue pour le travail, blouse écossaise le dimanche et pantalon de toile grise, brodequins.

En hiver, pantalon en draps, couleur de terre jaunâtre, et, sous la blouse, gilet à manches en draps de la même espèce que celui du pantalon; galoches à semelles de bois.

Le chapeau est en feutre, vernis par-dessus; il porte sur le devant les mots : *Petit-Bourg.*

Lorsqu'il pleut, chaque colon a une limousine de laine; son trousseau est de :

2 blouses du dimanche au prix moyen de fr. 6 60 c ^s .	fr. 13 20 c ^s .
3 Id. de travail.	4 50
1 pantalon de drap beige	9 "
2 Id. de toile bleue	3 35
3 Id. treillis gris	4 "
1 gilet de draps beige	4 50
4 chemises.	2 80
4 mouchoirs.	" 40
2 paires de chaussettes en coton	" 65
1 Id. de brodequins	6 "
2 Id. de galoches.	2 75
2 chapeaux laine, vernis.	3 15
2 ceintures tissées à courroies	" 66
1 limousine.	6 05
1 paire de bretelles	" 50
1 peigne	" 16
1 brosse à habit	" 75
2 paires de chaussons de lisières	" 75

MONTANT DU TROUSSEAU. fr. 101 08

Le coucher se compose d'un hamac avec un matelas, un petit oreiller en zostère, un drap-sac en fil ou en coton, une couverture de coton en été et deux en hiver. Le prix de la literie est de :

1 hamac au prix moyen de.	fr. 10 50	fr. 10 50
1 matelas »	6 55	6 55
2 draps-sacs »	5 »	10 »
2 couvertures de coton	2 07 ¹ / ₂	4 15
1 oreiller »	» 85	» 85
MONTANT de la literie.		<u>fr. 32 05</u>

À l'infirmerie, les colons ont un lit de fer, une paillasse en zostère, un matelas de laine, une couverture de coton et une couverture de laine grise, deux draps ordinaires et un traversin de plumes.

Dès que les enfants arrivent à la colonie, ils sont employés, pendant une quinzaine de jours, au potager ou au champs, afin de leur donner les forces et la santé qu'ils n'ont pas toujours; puis en général, ils passent trois ou quatre jours dans chaque atelier, et choisissent ensuite l'état qui leur convient le mieux, cela a l'avantage de révéler quelquefois des vocations dont personne ne se doutait, et l'enfant moins que tout autre. Cela empêche, d'ailleurs celui-ci, de pouvoir dire, comme il le ferait d'un état qui lui aurait été imposé, que cet état ne lui plaît pas. Quand c'est lui qui l'a choisi, il n'a pas le droit de se plaindre.

Il n'a pas été possible jusqu'ici d'abandonner à chaque enfant une portion de terrain pour y cultiver un petit jardin, comme cela a lieu dans des colonies de 50 à 60 enfants; il faut pour cela avoir plus de terrain qu'on n'en peut cultiver ou que ce terrain ne coûte rien de location.

Toutefois, la direction ne désespère pas d'en arriver là un jour, sinon pour tous, du moins pour les enfants de la 1^{re} division.

Outre le jardin potager, il y a aujourd'hui un petit jardin d'étude botanique et une pépinière.

Tous les enfants qui étaient déjà à *Petit-Boury* lors des grandes plantations qui y ont eu lieu, ont chacun un arbre fruitier qui porte leur nom, et dont ils doivent manger chaque année un des plus beaux fruits. Cette espèce de propriété les encourage à soigner parfaitement leur arbre.

Dans tous les exercices, le silence est rigoureusement exigé; mais pas toujours facilement obtenu, à cause des nouveaux arrivants.

Les conversations doivent avoir lieu à voix basse entre le chef d'atelier et l'apprenti, de manière à ne pas distraire le voisin. Le chef d'atelier et le moniteur tiennent note des infractions de toute espèce.

Pour interrompre la monotonie de ce régime, à une heure de la journée, tous les ateliers, ceux de l'agriculture comme ceux de l'industrie, entonnent à la fois, pendant une demi-heure, les chants qui leur sont appris à la colonie. Ces chants, outre qu'ils servent à développer la poitrine des enfants, présentent l'avantage d'être une récompense pour ceux d'entre eux qui ont observé le règlement. Ceux qui l'ont enfreint ne peuvent y prendre part.

L'atelier des tailleurs est celui qui se distingue le plus par l'observation de

cet article du règlement, et c'est en même temps celui où l'ordre et la propreté se font le plus remarquer. Presque tous les colons qui en font partie sont des colons modèles ; leurs progrès sont très-sensibles, et leur santé, qui devrait avoir le plus à souffrir, à cause du manque de mouvements, ne laisse cependant rien à désirer, mais il faut dire aussi que, par compensation, ils se montrent plus vifs, plus gais, plus bruyants que les autres dans les récréations.

Le silence est sans doute une bonne chose dans les travaux, mais comme il ferait paraître les heures bien longues, s'il n'y avait pas d'encouragement, les colons sont appelés à participer aux bénéfices des produits, et ils sont, en outre, constamment excités à bien faire, par un concours permanent qui tient en haleine leur amour-propre.

On leur demande de faire pour le travail ce qu'ils font pour leurs jeux, et même un peu plus si c'est possible. Pas un, lorsqu'il fait une partie de billes, de toupie, de paume, de barres, etc., ne veut être le plus faible ni du nombre des perdants. Hé bien ! leur dit-on, appliquez votre amour-propre, votre honneur, à être le premier de l'atelier, et il y aura, plus que pour les jeux, gloire et profit. On a donc rangé les enfants en trois divisions dans les ateliers.

Chaque division doit avoir un petit drapeau de couleur différente. Celui de la 1^{re} division est l'objet de la plus grande ambition des deux autres divisions.

Comme le travail est distribué aux colons suivant leurs forces relatives, et que le temps nécessaire à sa confection est largement calculé et fixé, il en résulte que l'amour-propre de chaque petit groupe est en jeu, et qu'il y a lutte joyeuse pour gagner cette espèce de partie, qui n'est, d'ailleurs, pas dépourvue d'intérêt matériel, puisqu'un prix est accordé à la fin du mois à la division victorieuse et un encouragement à celle qui la suit. Il faut voir avec quelle ardeur et quel bonheur ces enfants agitent le rabot, le marteau, la lime, la bêche, le râteau et détournent les yeux pour reconnaître où en sont leurs partenaires et leurs adversaires, car il y a concours, non-seulement d'une division à l'autre, mais encore entre les enfants de chaque division, pour avoir la 1^{re}, la 2^e, la 3^e ou la 4^e, etc., place de sa division. Le 1^{er} de la division est de droit porte-drapeau.

De cette manière les heures s'écoulent avec fruit, rapidement et sans punition. Arrivés à la fin de la tâche, la joie éclate dans les yeux des vainqueurs, et les vaincus semblent impatients de la revanche qui leur rende le drapeau ou la place d'honneur.

Une fois le concours jugé, des bons points sont aussi donnés à ceux qui ont le mieux accompli leur tâche et en moins de temps ; de mauvais points à ceux qui l'ont mal faite ou sont en retard.

Il arrive assez souvent que des enfants ont fini leur travail une heure ou deux avant le moment fixé. Ils peuvent alors disposer de ces heures, jouer si cela leur plaît, travailler à un autre atelier, lire ou dessiner, etc., mais généralement ils demandent d'autres travaux ou bien ils s'empressent avec bonheur d'aider leurs frères retardataires, afin de faire effacer les mauvais points qu'ils avaient mérités ; car là où finit la rivalité honorable du travail l'amour de la fraternité commence.

Ce système, comme on le voit, met en jeu les grands mobiles de l'intérêt et de l'amour-propre en conservant l'amitié fraternelle. Il a produit d'excellents résultats.

Des enfants qui ne voulaient rien faire, qui se conduisaient mal dans l'atelier, sont devenus, au moyen de ces concours permanents, de bons sujets et de bons

ouvriers. D'autres ont fini par faire, et très-bien, en 5 heures ce qu'ils faisaient ordinairement fort mal en 3 jours. Presque tous se donnent alternativement de petites marques d'amitié qui entretiennent partout une heureuse harmonie.

D'autre part, au moyen de ce système, un produit net a pu être réalisé dès le début. En effet, le premier compte-rendu de l'établissement accuse un produit brut de fr. 4,843 19 c^s pour les ateliers industriels et de 11,561 francs pour les ateliers agricoles, et, défalcation faite des frais qu'ils ont occasionnés, un produit net de fr. 2,925 52 c^s sur les premiers ateliers et de fr. 5,542 10 c^s sur les seconds, ensemble fr. 8,467 67 c^s. Ce résultat inespéré a été obtenu au milieu des difficultés du travail de l'organisation de la colonie. De cette somme, 1,307 francs ont été répartis, à titre de récompense, entre les chefs d'ateliers, les employés et les colons.

Les bénéfices doivent s'accroître proportionnellement d'année en année, et avec eux la répartition à faire au profit du personnel de la colonie.

Les sommes ainsi réparties entre les chefs d'ateliers et employés, sont conservées par la société et portées sur un livret appelé *livret des répartitions de bénéfices*. Sous aucun prétexte, on ne peut rien retirer de ces fonds. Si l'employé ou le chef d'atelier vient à quitter la colonie ou s'en faire renvoyer par des motifs graves, le montant de son livret devient la propriété, par portions égales, des autres employés et chefs d'atelier.

Les sommes déposées à ce livret portent intérêt à 3 p. %.

Une retenue de 5 p. % est faite sur les appointements et portée à un *second livret dit de caisse d'épargne*. On ne peut non plus toucher aux sommes de ce livret ; mais au départ de l'employé ou du chef d'atelier, quel qu'en soit le motif, elles lui sont remises, à moins qu'il n'y ait lieu de les retenir comme indemnité de la société pour les torts que ce chef d'atelier ou cet employé lui aurait causés. Ce livret a donc pour but de forcer à des économies et de servir de cautionnement. La société exercerait le même privilège sur le *livret de répartition de bénéfices*, en cas de malversation ou de préjudices causés. La caisse d'épargne rapporte 3 p. % d'intérêt au titulaire.

Le montant de ces deux livrets, joint aux économies que les employés peuvent faire, formera les éléments d'une caisse de retraite.

La partie du produit du travail des colons à déposer au *livret de la caisse d'épargne* s'accroît de leur part des bénéfices nets, laquelle est proportionnée à leur bonne conduite dans l'atelier, au degré de capacité et à leur dévouement à leurs camarades et à la colonie.

Toutes les sommes inscrites sur ce livret portent, comme celles des employés, un intérêt de 3 p. %, et deviennent la propriété du colon s'il exécute fidèlement le traité passé entre la société et sa famille. Sinon, il y perd tout droit, ainsi qu'aux autres avantages, tels que masse de sortie, trousseau, outils, deniers de poche, nomination d'un patron, certificat de capacité ou médaille d'honneur, que la société accorde aux colons qui ont achevé leur temps, connaissent bien leur état ou se sont distingués. Le certificat de capacité ou la médaille d'honneur est considéré à la colonie comme un passe-port qui doit assurer partout un bon placement ou du travail aux colons qui en seront porteurs. Il est aussi destiné à donner aux colons un signe de reconnaissance lorsqu'ils se rencontreront dans le cours de leur vie, et à resserrer alors, en les renouant, les liens de leur ancienne fraternité.

Tous les mois, les colons s'assemblent extraordinairement et nomment au scrutin secret le moniteur général de la colonie et les moniteurs de chaque atelier.

Cette opération a eu constamment pour effet d'appeler à ces fonctions les meilleurs sujets.

Le moniteur qui se rend coupable d'une faute légère est réprimandé en public à la première séance hebdomadaire après la faute. Le cas de récidive est soumis à l'appréciation des colons, qui prononcent un arrêt de dégradation. Ce fait s'est présenté trois ou quatre fois.

Le samedi soir de chaque semaine, tous les fonctionnaires, employés et chefs d'ateliers se réunissent en conseil de famille et signalent à l'attention de tous les faits louables ou répréhensibles des colons sous leurs ordres; de cette manière pas une faute un peu grave, pas un trait un peu honorable ne se produit dans la semaine aux classes, aux cours, aux ateliers, aux dortoirs, aux préaux, sans être connu de tous. Ces séances font une vive impression sur l'esprit des colons et servent souvent à révéler leur véritable caractère ou leur aptitude spéciale. Il arrive en effet, par exemple, que tel enfant qui reçoit des éloges pour sa tenue et ses progrès en classe, est blâmé pour sa conduite ou sa paresse dans l'atelier de travail. Les indications qu'elles donnent, servent à régler la conduite du directeur dans la séance dite d'émulation, qui a lieu le lendemain en présence aussi des fonctionnaires, des employés, des chefs d'ateliers des colons et même des visiteurs.

Cette séance présente alternativement l'aspect d'une cour de justice, d'une distribution de prix et d'une fête de famille. Elle commence par le jugement des colons prévenus et finit par les récompenses.

Les prévenus, à l'appel de leurs noms, viennent s'accuser ou se défendre, et ils s'appliquent, selon les cas, de culpabilité le *maximum* ou le *minimum* de la peine portée par le règlement.

L'arrêt qu'il prononce est soumis immédiatement à l'appréciation de ses pairs et des moniteurs, qui l'infirmement ou le confirment; après quoi, il est maintenu ou infirmé par les fonctionnaires qui constituent en quelque sorte le tribunal suprême de la colonie, et ordinairement adouci en cas de maintien.

Voici les punitions selon leur ordre de gravité :

- 1° La simple réprimande,
- 2° La retenue avec ou sans travail pendant les récréations de la semaine,
- 3° La retenue pendant la récréation du dimanche,
- 4° Le pain sec pendant un ou plusieurs repas,
- 5° Le passage d'une division supérieure à une division inférieure,
- 6° La cellule claire avec travail,
- 7° La cellule obscure sans travail,
- 8° La radiation du tableau d'honneur,
- 9° Indigne, pendant un ou plusieurs mois, de l'électorat ou de l'éligibilité,
- 10° Indigne, pendant un ou plusieurs mois, d'obtenir des cachets de grâce,
- 11° Indigne, pendant un ou plusieurs mois, de participer et d'assister aux aumônes,
- 12° Indigne de voir et d'embrasser ses parents, lors de la visite qui suit la condamnation,
- 13° Indigne, pendant un ou plusieurs mois, de porter le drapeau,

14° Indigne , pendant un ou plusieurs mois , de soigner ses frères malades ,
15° Indigne , pendant un ou plusieurs mois , de pouvoir être choisi pour assister aux fêtes de famille.

Comme on le voit , les punitions purement morales sont les plus nombreuses et occupent le haut de l'échelle pénale , et cela avec raison , car ce sont celles-là dont les colons rougissent le plus et qui les affectent le plus profondément.

Après les punitions viennent les récompenses.

Chaque enfant nommé se lève du milieu de ses camarades et là entend ce qu'il a fait de bien et d'honorable pendant la semaine ; s'il est nouveau , le moniteur ou le directeur désigne lui-même sa récompense en l'engageant à s'efforcer d'en mériter une plus grande. S'il est ancien , il a lui-même le choix de la récompense qu'il mérite , et il se montre alors aussi discret qu'il serait sévère s'il avait à se punir. Le directeur intervient d'ordinaire pour augmenter la récompense.

Le système des récompenses consiste en ce qui suit :

1° *Mention honorable* ; ce n'est autre chose qu'un compliment public adressé au colon pour l'encourager à mieux faire encore.

2° *Passage à une division supérieure.*

3° *Inscription au tableau d'honneur.* (Elle a lieu pour le terme de deux mois ; pour qu'elle soit maintenue , le colon doit l'avoir méritée. Les colons de la première division ont seuls droit d'y figurer.)

La colonie se compose de quatre divisions :

La première , qui ne doit jamais être punie ;

La deuxième , qui l'est rarement ;

La troisième , qui l'est souvent ;

La quatrième , dite division d'essai , est composée de nouveaux colons qui n'ont pu être classés dans une des trois autres divisions.

4° *Encouragements.* Ils consistent en petits livres.

5° *Couronne.* Au-dessus de la place occupée par le colon , soit en classe , soit à l'atelier ou dans les deux endroits , suivant qu'il l'a mérité dans l'un ou dans l'autre ou dans les deux.

6° *Outils d'honneur.* Ces outils sont souvent mis et gagnés au concours.

7° *Prix.* Ce sont ordinairement des livres utiles à la profession du colon , ou des contes moraux ou de l'histoire ou des livres de piété , etc.

8° *Porte-drapeau de division.*

9° *Élection par les colons pour assister aux fêtes de famille.*

Une fois par mois , le dimanche , tous les fonctionnaires , employés et chefs d'ateliers se réunissent , le soir , autour d'une table frugalement servie comme à l'ordinaire , mais où figure pourtant un plat de plus. Les colons moniteurs y prennent place et avec eux les simples colons que ceux-ci ont choisis parmi les meilleurs sujets. Après le souper , le professeur de chant entonne avec les colons du banquet des chants religieux , moraux ou nationaux. Les chants terminés , on se sépare en se promettant de faire en sorte que les colons les moins méritants puissent bientôt assister à ces fêtes. Les efforts tentés à cette fin ont eu souvent le succès désiré , puisque la plupart des moniteurs actuels ont été autrefois les colons les plus fréquemment punis.

10° *Cachets de grâce.*

C'est un petit rond de parchemin de la grandeur d'un sol portant les mots

cachet de grâce. Cette récompense, après les deux suivantes, est la plus ambitionnée. Elle n'est accordée qu'à une longue conduite irréprochable ou à quelque action d'éclat. Elle ne peut servir pour celui qui l'a méritée, mais elle lui procure la douceur de délivrer un camarade puni de la retenue ou de la cellule. Elle encourage ainsi à venir en aide à ceux qui souffrent et elle excite à une vive reconnaissance le colon en faveur de qui elle est appliquée, parce qu'elle est aussi rare que précieuse pour lui. Ce dernier ignore souvent le nom de son bienfaiteur, et cette circonstance le porte à adresser ses remerciements à tous ses confrères et à les confondre dans son amour.

11° *Permission de veiller les malades.*

Cette récompense, qui est vivement recherchée, développe chez les jeunes colons les plus doux sentiments.

12° *Honneur de porter et de remettre soi-même les aumônes.*

Cette récompense a été établie pour enseigner aux colons qu'il n'est pas de position si infime dans le monde qui ne puisse permettre de soulager ses semblables.

La caisse des aumônes est alimentée de plusieurs manières :

1° Un dimanche par mois tous les fonctionnaires, employés, chefs d'atelier et colons font maigre, et l'économie que présente ce jour maigre sur le jour gras constitue la somme qui doit être versée à la caisse des aumônes.

2° Une fois par mois on prélève sur la caisse d'épargne de chaque colon une somme de 20 centimes, soit fr. 2 40 c^s par an. De leur côté les fonctionnaires, employés et chefs d'ateliers font aussi mensuellement une collecte, dont le produit, joint à la retenue des colons, est versé à la caisse.

C'est avec cet argent que les colons de la première division ou ceux qui ont fait quelque action d'éclat, peuvent aller, le premier dimanche de chaque mois, porter aux pauvres vieillards du village des vêtements, des effets de literie ou des médicaments selon leurs besoins.

Pour mériter de faire partie de la députation de l'aumône, il faut n'avoir pas été puni une seule fois pendant le trimestre, et pour être chargé de la remise des objets, il faut être désigné comme le plus méritant de la députation.

Le directeur et l'aumônier l'accompagnent dans cette mission de charité, qui est pour les colons la récompense qu'ils recherchent le plus.

Telle est l'organisation et la situation matérielle et morale de la colonie agricole de Petit-Bourg. Des sympathies chaque jour plus nombreuses témoignent de sa haute utilité sociale. Elle satisfait à l'un des besoins les plus impérieux de la misère vertueuse, et dorénavant des jeunes malheureux sans reproche ne pourront plus envier la part faite à l'inconduite et au crime.

Pour compléter cette note, il reste à parler des ressources, des dépenses, en un mot de l'état économique de la colonie.

Cet établissement fut fondé, d'après les avis des hommes les plus versés dans les questions d'organisation du travail, sur cette pensée, que *par le développement progressif de sa culture potagère et de ses ateliers, il parviendrait à suffire à ses propres dépenses et se soutiendrait ainsi par lui-même, à part les frais de premier établissement et d'administration générale.*

En soumettant les enfants à des travaux agricoles et industriels, la société se proposait à la fois de leur enseigner une profession et de rendre en même temps cet apprentissage productif pour la colonie, de manière à ce qu'à leur sortie les

colons, outre la possession exclusive d'un pécule formé sur les profits de leur travail, aient encore remboursé la dépense de leur éducation et contribué à secourir les enfants pauvres qui doivent leur succéder.

Il a été calculé que, par des traités sagement combinés avec des chefs d'ateliers qui se chargeraient d'employer le travail des enfants en fournissant les matières premières et en vendant eux-mêmes les produits, on devait parvenir après la première année, dont la dépense est considérée comme devant rester tout entière à la charge de la société, à compenser dans la seconde année une partie seulement de ces frais avec le montant des prix des journées payées par les chefs d'ateliers, et que, dès la 3^e ou la 4^e année et jusqu'à leur sortie de la colonie, les colons, devenus des ouvriers de plus en plus habiles, produiront au delà de leurs dépenses personnelles.

Les résultats obtenus justifient les espérances de la société.

Divers ateliers ont été mis en activité dans la colonie, de tailleurs, de cor-donniers, de serruriers, de menuisiers, etc. D'après les traités passés avec les chefs de ces ateliers, selon les prévisions de la société, le travail des enfants est pris à forfait, et le maître tient compte à la colonie d'un prix de journée par chaque colon dont il a l'apprentissage.

Ces prix de journée varient en raison de la nature de l'industrie : mais tous présentent pour les colons un salaire dès la 1^{re} année, salaire qui, en moyenne, est d'environ 80 francs et paye un tiers de leurs dépenses de nourriture et d'instruction.

Pour la seconde année, le salaire est, en moyenne, de 230 francs, et couvre en totalité la dépense personnelle du colon.

Enfin, dans les années suivantes, jusqu'à la fin de l'apprentissage, le salaire s'accroît et confirme ainsi l'espérance, de plus en plus fondée de produits annuels obtenus pour la colonie par la colonie elle-même.

En résumé, le travail de ces ateliers a donné pour 4 mois de 1843 et les 10 premiers mois de 1844 un produit brut de fr. 4,843 19 c^s et un produit net de fr. 2,925 52 c^s.

L'agriculture a offert des résultats au moins aussi satisfaisants. Dans le même espace de temps, elle a donné, en produit brut fr. 11,225 75 et en produit net fr. 5,542 10 c^s.

Réunissant ces deux natures de produits, on trouve que le travail général de la colonie a donné en 14 mois, une valeur brute de fr. 16,068 94 c^s et un bénéfice net de fr. 8,467 62 c^s.

Lorsque la société se constitua sous la présidence de M. le comte de Portalis, elle n'avait absolument aucune ressource; en moins de deux années, le capital de la société, tant en argent qu'en matériel, s'est élevé à une valeur de fr. 117,192 17
(qui est détaillée dans un état de situation ci-après).

Sur ce capital, il n'a été définitivement consommé que . . . 35,775 79
Représentés par les dépenses improductives de l'établissement, telles que loyers, contributions, frais d'administration, et en y comprenant la dépréciation des objets mobiliers affectés au service de la colonie.

En sorte que le capital au 31 octobre 1844 était encore de fr. 81,416 38

Ce capital de fr. 117,192 17 ^{cs} s'est successivement formé, tant dans le courant de 1843 que dans les dix premiers mois de 1844, au moyen des dons de la famille royale, des subventions des Ministères de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et de l'instruction publique, du conseil général de la Seine et du conseil de la ville de Paris, et du produit des souscriptions volontaires qui se sont offertes sous diverses formes.

En somme, le montant total au 31 octobre 1844 des valeurs réalisées en argent a été de fr.	110,093 67
et les dépenses ont été de	96,616 59
	<hr/>
En sorte qu'il y avait un restant en caisse de fr.	13,477 08

La dépense de la location s'élève à 9,000 francs par an.

Les travaux d'appropriation des bâtiments pour dortoirs, classes, réfectoires, cuisines, infirmerie, ont occasionné une dépense de fr. 42,518 17 ^{cs}.

Les frais d'administration, d'enseignement et du service médical montent à 15,140 francs par an.

Le personnel de l'administration se compose :

1° D'un agent général à Paris fr.	3,000 »
2° D'un expéditionnaire de l'agent général	1,100 »
3° D'un directeur (l'agent général en remplit les fonctions non rétribuées)	
4° Un agent comptable à la colonie	
5° Un instituteur	
6° Un chef d'agriculture	
7° Un jardinier pépiniériste-fleuriste	
8° Un jardinier-maraîcher	
9° Un professeur de chant, menuisier	
10° Un chef d'atelier tailleur	
11° Un chef d'atelier vannier et chargé du soin des ruches	8,300 »
12° Un chef de cuisine	
13° Un aide cuisinier	
14° Un surveillant en chef des dortoirs	
15° Un aide jardinier	
16° Un aide menuisier, surveillant des dortoirs	
17° Un infirmier	
18° Un vacher-terrassier	
19° Trois lingères	
20° Une laitière, chargée aussi de la basse-cour	
21° Deux aumôniers	900 »
22° Un médecin et un chirurgien	500 »
23° Un médecin de Paris	200 »
24° Un chirurgien-dentiste	100 »
25° Un professeur d'agriculture	360 »
26° Un professeur de gymnastique et de pompes à incendie	200 »
27° Un professeur de musique	480 »
	<hr/>
TOTAL fr.	15,140 »

La nourriture des colons revient à 43 centimes par jour, en y comprenant la valeur des fruits et légumes récoltés à la colonie, qui y sont mis en consommation, et celle des employés à 76 centimes.

Leur trousseau, d'après le détail donné ci-avant, coûte fr. 101 01 c^s. L'entretien annuel en est calculé à 60 francs.

La dépense de blanchissage est, en moyenne, de 15 francs par colon.

De sorte qu'en réunissant ces trois natures de dépenses, savoir : nourriture à 43 centimes par jour et par an fr. 156 95 c^s; habillement 60 francs; blanchissage 15 francs, on trouve un total de fr. 231 95 c^s pour la dépense personnelle d'un colon.

Les recettes pour 1845 ont été évaluées, y compris l'encaisse de l'exercice précédent, à fr. 120,484 33 c^s.

Elles se composaient comme ressources certaines :

1^o Des subventions des administrations publiques, calculées d'après le chiffre de celles qui ont été obtenues en 1844,

2^o D'une somme de souscriptions égale à celle qui a été obtenue en 1844,

3^o Des produits des ateliers agricoles et industriels.

Quant aux dépenses, elles ont été évaluées à fr. 119,413 15 c^s.

La colonie de *Petit-Bourry* ayant été fondée après la colonie de Mettray et autres qui ont servi de modèle à cette dernière, a pu profiter de leurs bons exemples comme des imperfections qu'elles pouvaient présenter. Elle offre donc des chances de succès plus nombreuses que d'autres établissements de même nature, qui cependant ont réussi et prospèrent d'année en année.

Budget de 1845.

RECETTES.

Solde en caisse à Paris.	419	30	
Id. à la Direction du Petit-Bourg.	1,303	97	
Solde du compte de MM. Mallet frères.	3,033	81	
Effet en portefeuille à Petit-Bourg	140	»	
			4,987 08
<i>Souscriptions à recevoir.</i>			
Souscriptions encaissées en novembre et décembre.	4,406	40	
Id. à encaisser	3,074	»	
			7,480 40
Id. à retrancher par prévision	1,000	»	
			6,480 40
<i>Souscriptions pour 1845.</i>			
Famille royale	1,600	»	} 36,500 »
Donateurs	13,400	»	
Patrons	3,500	»	
Souscripteurs.	18,000	»	
<i>Subventions.</i>			
Intérieur.	5,000	»	} 16,500 »
Agriculture	6,500	»	
Instruction publique.	3,000	»	
Conseil municipal	2,000	»	
			53,000
Approvisionnements de légumes, fourrages	1,495	»	
Id. en fumiers	500	»	
Id. en bois et pierres pouvant être vendus ou employés.	981	»	
Porcherie et basse-cour	400	»	
			3,376 »
Produit des ateliers, environ.	5,000	»	
Ventes des fruits »	2,000	»	
Légumes à récolter »	3,000	»	
			10,000
Sermon, environ	7,000	»	
Bal »	20,000	»	
Tronc de la colonie »	500	»	
Souscriptions nouvelles »	5,000	»	
Subventions nouvelles »	5,000	»	
Dons en nature »	<i>Mémoire.</i>		
			37,500 »
Avances à divers	4,720	»	
Débiteurs pour ventes non soldées	510	85	
			5,230 85
			120,484 33
TOTAL DES RECETTES. fr.			

DÉPENSES.

Personnel de Petit-Bourg	8,300 »
Id. à Paris	4,100 »
Aumôniers	900 »
Médecin et chirurgien de Petit-Bourg	500 »
Id. de Paris environ.	200 »
Chirurgien-dentiste	100 »
Professeur d'agriculture	360 »
Id. de gymnastique et de pompe à incendie	200 »
Id. de musique	480 »
Nourriture de 26 personnes, 9,490 journées, à 0.76.50	7,259 85
Id. 115 colons, 41,975 journées, à 0.43	18,049 25
Entretien de 115 trousseaux, à 60 francs.	6,900 »
Id. literie pour 115 colons, à 10 francs	1,150 »
Id. id. 13 employés, à 18 francs	234 »
Blanchissage de 23 employés, à 25 francs	575 »
Id. 115 colons, à 15 francs	1,725 »
Chauffage et éclairage.	2,400 »
Entretien des bâtiments	1,000 »
Id. du mobilier et des outils.	1,500 »
Achat de bestiaux	1,000 »
Fermage de Petit-Bourg	9,600 »
Loyer à Paris	1,200 »
Impositions et assurances.	300 »
Impressions, frais de bureau de Petit-Bourg et de Paris, frais de voyages, voitures, ports de lettres, affranchissement, ports de paquets, outils, etc., etc.	5,500 »
Frais imprévus	4,000 »
Factures de 1844 et comptes divers à acquitter	1,573 08
Mémoires pour appropriations, réparations, constructions faites en 1844 à acquitter en 1845	23,000 »
Livrets de caisse d'épargne aux employés et colons, pour gratifications en 1844	1,307 »
Total des dépenses en 1845.	fr. 105,413 18

Dépenses extraordinaires et de premier établissement.

Cellules de punition à approprier, environ	1,000 »
Défrichements.	1,500 »
Appropriation de dortoirs	7,000 »
Id. d'ateliers	3,500 »
Salle de bains d'infirmerie.	1,000 »
Continuation de hangar, etc.	<i>Mémoire.</i>
Total des dépenses extraordinaires	fr. 14,000 »
Total des dépenses présumées pour 1845.	fr. 119,413 18

NOTE HISTORIQUE SOMMAIRE

SUR

LES ANCIENNES COLONIES AGRICOLES

DE LA SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE.

En 1818, il s'organisa dans les provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas une société de souscripteurs, sous le titre de *Société de Bienfaisance*, ayant pour but d'améliorer l'état de la classe indigente et malheureuse, en l'occupant à défricher les terres incultes que ces provinces renfermaient. Jusqu'en 1822, cette société, établie à La Haye sous la présidence du prince Frédéric, exista pour tout le royaume des Pays-Bas; mais, afin de populariser l'institution dans les provinces méridionales, on jugea alors nécessaire d'y former une seconde société indépendante de la première. Un arrêté royal du 16 août 1822, n° 107, assura à cette société la bienveillance du Gouvernement. Elle fut dirigée par deux commissions, dont l'une reçut le nom de *Commission de bienfaisance*, et l'autre celui de *Commission de surveillance*.

La commission de bienfaisance, composée de 13 membres, eut l'administration des affaires de la société et la nomination des employés, sauf l'approbation de la commission de surveillance. Le Gouvernement n'y intervenait en rien.

Une commission permanente fut chargée de traiter les affaires journalières courantes, lorsque la commission de bienfaisance n'était pas réunie.

La société commença ses opérations par l'acquisition de 532 hectares de bruyères, situés sous la commune de Wortel, près de Turnhout, pour le prix de fr. 15,826 81 c^s, soit fr. 29 63 c^s l'hectare.

Elle y créa deux colonies libres, qui, outre une église, un presbytère, une école, l'habitation du directeur, une filature, un magasin et trois maisons de surveillants, réunissaient déjà, à la fin de 1823, 125 fermes, à chacune desquelles on attacha une exploitation de 3 1/2 hectares de terre.

Les habitations étaient destinées aux familles indigentes qui seraient envoyées aux colonies libres, soit par les administrations communales, soit par des particuliers, ensuite d'arrangements avec la société.

En même temps la société avait préparé l'établissement d'une colonie de ré-

pression. Le 28 janvier 1823, elle avait passé avec le Gouvernement un contrat, par lequel elle consentait à admettre, dans un établissement qu'elle créait à cet effet, 1,000 mendiants valides, dont le prix d'entretien est de fr. 74 07 c^s par tête et par an.

Par suite de ce contrat, la société fit l'acquisition de 540 hectares (à raison de fr. 27 51 c^s l'hectare) de bruyères sous les communes de Merxplas, Rykevorsel, au centre desquelles elle construisit :

- 1^o Un vaste dépôt pour 1,000 mendiants;
- 2^o Quatre grandes fermes.

Pour faire face à ces acquisitions, la société leva successivement des capitaux jusqu'à concurrence de 803,000 florins (fr. 1,699,470 90 c^s) hypothéqués sur les établissements.

Les ressources de la société consistaient en dons volontaires, en dotations de familles indigentes, en allocations du Gouvernement et en produits des colonies.

A l'époque de la révolution :

- a. La société possédait 1,072 hectares de terres, dont 580 étaient défrichés;
- b. Le nombre des habitants des colonies était de 1,047, répartis comme suit :

Aux deux colonies libres.	528
A la colonie de répression.	519;

- c. Le total de l'actif de la société, constructions comprises, était estimé à. fl. 531,229
- Le total du passif à 669,000

De sorte qu'à cette époque la société était constituée en perte d'une somme au moins de 137,771 florins.

En 1830, la société allait recourir à un nouvel emprunt, lorsque survinrent les événements politiques de cette année, qui y mirent obstacle.

Les causes du déficit, et, avec lui, de la décadence des colonies, peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

- 1^o Au lieu d'agir avec prudence, d'avancer lentement, la société entreprit, dès le principe, l'exploitation sur une vaste échelle;
- 2^o Elle partagea les bruyères avec une régularité géométrique, sans aucun égard pour leur qualité. Chaque lot, qui était de 3 1/2 hectares, eut sa ferme, et chaque ferme fut construite de la même manière et dans les mêmes proportions, comme si toutes les familles des colons devaient être composées exactement du même nombre de personnes;
- 3^o Elle fit niveler le terrain de chaque ferme et combler des fossés au moyen de terres plus ou moins bonnes, qui furent ainsi perdues pour la culture;
- 4^o Elle dépensa en constructions improductives une grande partie des fortes sommes qu'elle avait empruntées;
- 5^o Elle plaça dans ces petites fermes, non des familles honnêtes de cultivateurs dans le besoin, mais des gens pris au hasard et d'ordinaire le rebut de la société.

Voici les résultats de sa manière de procéder :

1^o La trop grande extension, donnée, dès le principe, à l'exploitation, fit qu'on ne put procurer la quantité d'engrais nécessaire; que la culture fut constamment en souffrance; qu'on dut convertir en bois des terres destinées à d'autres produits, lors même qu'on ne les abandonnait pas entièrement. De là de fortes dépenses sans compensation, et, par conséquent, perte;

2^o De la régularité symétrique des fermes, il résulta que beaucoup d'entre elles restèrent inhabitées, et qu'ainsi le capital considérable employé à leur construction resta improductif et décréut même chaque année par la détérioration des bâtiments abandonnés;

3^o Du nivellement irrationnel du terrain, il résulta que telle partie du sol, qui était en état de produire, se trouvant privée de la terre végétale qui la recouvrait, est devenue stérile; qu'ainsi, le nivellement a donné lieu d'abord à une dépense en pure perte, et a ôté ensuite toute valeur aux terrains annexés à un certain nombre de fermes, d'où perte du capital employé à l'acquisition de ces terrains;

4^o Les nombreuses constructions faites, dès l'origine, absorbèrent une partie notable des capitaux nécessaires pour la mise en valeur des terrains; et elles grevèrent la société d'une charge fort lourde, par suite des frais de leur entretien, indépendamment de la perte des capitaux employés à celles d'entre elles qui ne pouvaient être utilisées, soit à cause de la stérilité du sol sur lequel elles se trouvaient, soit à défaut des familles de colons auxquelles elles ne pouvaient convenir;

5^o La mauvaise qualité des colons eut également une influence fâcheuse sur le sort des établissements. Ces colons, la plupart incapables et paresseux, ne purent trouver, dans le produit de la culture du terrain qui leur était assigné, les moyens de rembourser à la société les avances qu'elle leur faisait en denrées, vêtements, etc. Celle-ci perdit des sommes considérables sans aucun bien-être réel pour les colons. De plus, le bétail qui leur était confié périssait faute de soin et de nourriture. Cela fit que, dès 1828, la société dut retirer la culture aux colons et les faire travailler à la journée pour son propre compte, en sorte que les colons passèrent alors à la condition d'ouvriers, à l'exception seulement de quatre d'entre eux, qui continuèrent, comme auparavant, à diriger leurs fermes à leurs risques et périls.

Les événements de 1830 empirèrent la situation des colonies, au point que les remboursements des capitaux empruntés cessèrent dès lors tout à fait, et que le paiement des intérêts fut même suspendu. Elles seraient même tombées à cette époque sans le subside de 35,000 florins qu'elles continuèrent à recevoir, comme par le passé, du Gouvernement pour l'entretien de 1,000 mendiants, bien qu'elles n'en eussent que 200 à 350. Néanmoins, en 1832, la détresse fut telle que la société fut obligée de donner aux habitants des colonies du pain de seigle mêlé de féveroles. A cette époque, le Gouvernement proposa de s'occuper de la réorganisation des colonies.

M. l'Inspecteur général des établissements de bienfaisance proposa un plan de réorganisation. Une réunion de la commission permanente des établissements des colonies eut lieu à ce sujet, le 13 juillet 1832, au Ministère de l'Intérieur, sous la présidence du Ministre. Mais la commission ne se crut pas munie des pouvoirs nécessaires pour adopter le plan proposé. Le 19 octobre 1833, la commission permanente et les membres restants de la commission de bienfaisance se réunirent au Ministère de la Justice, pour délibérer sur les modifications à apporter à l'organisation primitive de la société et la nouvelle destination à lui donner. Un projet fut présenté à cet effet à l'assemblée; il contenait la proposition :

1^o D'un arrangement avec la société, ou plutôt avec ses créanciers, pour la cession des colonies;

2^o Des modifications à apporter, de commun accord, à la destination et au mode d'administration des colonies.

Le premier parti parut alors impraticable, à cause de l'interruption des communications directes avec la Hollande où se trouvent les principaux créanciers, et il fut ainsi abandonné.

Le second n'était qu'un palliatif au mal signalé. Il reposait sur la plupart des idées et des vues déjà présentées en 1832, et que la commission permanente ne s'était pas cru le pouvoir d'adopter; il n'eut donc pas plus de résultat que le premier.

Les choses restèrent à peu près dans le même état jusqu'en 1841, époque à laquelle le subsidé de 35,000 florins cessa d'être payé. Alors la chute des colonies eut lieu. La commission permanente qui les administrait se retira, et les créanciers en décidèrent la vente. Cette vente eut lieu dans le courant de 1846.

RAPPORT

SUR

LA RÉORGANISATION DES DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Après nous être livrés avec empressement à l'examen des questions relatives aux circonstances présentes, nous avons étudié sérieusement les autres points du programme que vous nous avez remis. Un projet de loi sur la réorganisation des dépôts de mendicité et les mémoires qui l'accompagnent ont tout particulièrement attiré notre attention. Nous reconnaissons au projet une grande supériorité sur le système actuellement en vigueur; mais, nous devons le dire, nous n'y avons pas trouvé une application assez franche des principes de la science économique.

Tout en rendant donc aux intentions de l'auteur du projet la justice à laquelle ses efforts ont droit, en applaudissant à cette transaction qu'il a faite entre le passé et l'avenir, entre les abus du présent et les exigences de la science et de la raison, nous regrettons qu'il n'ait pas embrassé un système entier, et n'ait pas considéré les dépôts de mendicité comme une partie essentielle d'un tout, dont les membres doivent être coordonnés de manière à se prêter un mutuel appui, pour arrêter d'abord, et détruire ensuite le paupérisme.

Chacun doit faire sa destinée dans ce monde, pourvoir à son existence par le travail: c'est la loi, la condition de toutes les sociétés, de tous les peuples. Une nation ne peut prospérer, ne peut vivre, qu'autant qu'elle comprenne bien cette condition et qu'elle l'accomplisse dans les limites du possible. La condition d'existence des sociétés est donc le maintien des obligations individuelles, et celui-là est coupable envers la société qui n'accomplit pas sa part de la tâche générale, celui-là travaille au dépérissement, à la destruction de la société, qui ne travaille pas utilement pour lui-même, qui ne pourvoit pas à sa propre existence.

Dans les temps ordinaires, chaque société offre du travail à tous ses

membres; mais tous les individus n'ont pas la même aptitude, le même bon vouloir pour le travail.

Le manque d'aptitude peut être le résultat d'un accident; il peut être entièrement indépendant de la volonté, soit momentanément, soit définitivement; mais le manque de bon vouloir est un attentat contre la société; il est le propre des individus vicieux; il dénote la paresse, l'ivrognerie, la lâcheté.

La société a le devoir de venir en aide à ceux de ses membres qui se trouvent dans le premier cas, elle a le droit, l'obligation pour se conserver, pour être, de punir ceux de la seconde catégorie.

Nous avons dit, Monsieur le Ministre, que, dans les temps ordinaires, il y avait du travail pour tous; nous ne croyons pas devoir nous arrêter à un axiome aussi simple qu'il est évident dans sa généralité; mais nous n'entendons pas dire par là que, même en temps de paix, de calme, tous parviennent toujours à se procurer du travail. Non, telle n'est pas notre pensée, et nous rencontrerons, en l'exprimant nettement, les objections de ceux dont la vue est trop courte, la raison trop étroite, pour voir autre chose que les exceptions.

De même qu'il y a des ébranlements, des révolutions sociales, de même il y a des secousses partielles, des dérangements locaux. Le mouvement dans l'intérieur du corps social est presque un état normal, tant il est fréquent. La confection d'une route, d'un canal, amène une augmentation passagère de travail sur un point, y attire la population; puis un autre projet gouvernemental la déplace. Une invention nouvelle, un perfectionnement dans une industrie, facilite, simplifie le travail, le déplace souvent et amène une concurrence momentanée de travailleurs, un accroissement d'offre de travail, un chômage forcé.

L'ouvrier qui n'a pas été prévoyant souffre; il est bientôt réduit à la misère. La société n'a pas encore assez fait pour éclairer tous les membres qui la composent, pour leur apprendre à être prévoyants, pour leur en fournir les moyens; aussi nous ne sommes pas rigoristes au point de condamner l'imprévoyance d'une manière absolue; mais nous devons ajouter que ces dérangements partiels sont momentanés, qu'ils amènent des déplacements plutôt qu'une diminution de travail, que le progrès, la simplification dans la production d'une chose provoque toujours une plus grande production, et bientôt plus de travail.

Ces mouvements partiels réclament l'intervention accidentelle de la société en faveur des individus.

Nous pensons, Monsieur le Ministre, avoir nettement résumé les obligations de la société et de ses membres, ainsi que la possibilité d'y satisfaire, et nous allons déduire de cet exposé général une application pratique en harmonie avec nos besoins.

La loi communale a sagement établi des bureaux de bienfaisance, des comités de charité et des caisses d'épargne. Elle a imposé aux communes le soin d'entretenir les aliénés, les aveugles, les sourds-muets et les enfants abandonnés. En un mot, elle a prévu les obligations permanentes et passagères des communes, laissant aux soins du pouvoir exécutif de régler l'application des principes par des instructions, par des règlements d'administration.

Ainsi, la loi met à la charge des communes l'entretien des infirmités incurables, les cas d'accident qui mettent un obstacle insurmontable au travail. Elle institue des bureaux de bienfaisance, des comités de charité pour la distribu-

tion des secours à domicile, c'est-à-dire pour venir en aide aux infortunes du moment, pour alléger les souffrances passagères, pour rendre du ressort à des activités étourdies ou froissées par des coups inattendus. Elle n'a pas voulu que les secours pussent devenir une habitude, un encouragement à l'oisiveté, un germe de dissolution, car la loi reconnaît l'existence des dépôts de mendicité, elle charge les communes des frais d'entretien des mendiants *retenus* ou détenus.

En agissant ainsi, le législateur a voulu intéresser les autorités locales à l'amélioration de la condition morale des pauvres, les exciter à une surveillance de tous les instants et encourager les efforts de la charité privée, la seule qui ne tende pas à élargir la plaie du paupérisme.

Le bureau de bienfaisance, la commune en effet, peut prévenir la mendicité jusqu'à un certain point, en venant momentanément en aide à des misères passagères; elle y a un intérêt puissant, saisissant. Elle prévient une charge lourde et longue par un sacrifice léger; mais si le sacrifice devait être long, si le secours à domicile devait dégénérer en habitude, la commune exciterait à la paresse, provoquerait la fainéantise et multiplierait successivement les besoins, étendrait les secours d'une manière indéfinie.

Il faut être sans pitié pour celui qui ne veut pas s'aider lui-même, il faut l'abandonner complètement.

Cet abandon peut amener deux résultats différents: ou il réveillera l'énergie du pauvre et lui fera sentir le besoin du travail, ou, si le vice est enraciné, il conduira le fainéant à la mendicité et au vagabondage.

Vous le voyez, Monsieur le Ministre, l'abandon que nous réclamons est absolu, nous ne voulons pas, quand la commune, quand ceux qui vivent au milieu du peuple, qui ont mission de l'aider, dans le chemin de la vie, en désespèrent, que la société entière, représentée par le Gouvernement, aille ouvrir, sans discernement, des hôtelleries au vice, nous ne voulons pas que la société se suicide quand les fractions qui la composent veillent à sa conservation.

Nous demandons que les dépôts de mendicité fassent partie du système répressif, qu'ils soient des pénitenciers du premier degré, nous voulons qu'ils soient exclusivement réservés aux mendiants et aux vagabonds condamnés par les tribunaux.

Toutefois, nous reconnaissons que le mendiant peut-être un enfant, ou un vieillard, ou un infirme, nous savons que le mendiant valide peut avoir des enfants et nous avons le besoin de distinguer.

En premier lieu, nous nous occupons des mendiants valides et nous donnons ce nom à tous ceux qui, suivant la loi, agissent avec discernement, à tous ceux qui sont capables de travailler, sans assigner une limite à l'âge.

Nous croyons que, pour cette catégorie, deux dépôts de mendicité, l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes, suffisent: les tableaux qui accompagnent le projet de loi nous ont donné cette conviction.

Ces dépôts, dont la destination est générale, seraient nécessairement soumis à la surveillance et à la direction du Gouvernement.

Le régime intérieur serait sévère, la nourriture saine, suffisante, mais grossière, le travail rude.

Il faut que le dépôt de mendicité devienne un objet de crainte et de répugnance pour l'homme libre, une véritable répression en même temps qu'un moyen de correction.

Ainsi l'ordre, la propreté, la salubrité, sont des conditions aussi indispensables que l'instruction morale.

Nous n'avons pas à nous enquerir du choix de l'emplacement, *mais nous croyons devoir demander qu'il soit le plus loin possible des grandes agglomérations de population*; nous croyons devoir ajouter que c'est au milieu de terres encore incultes, mais susceptibles de devenir productives, qu'il faut placer les dépôts de mendicité.

Le travail est une condition essentielle de répression et de régénération tout à la fois. Ce double caractère exige que les travaux des mendiants puissent être exercés par tous et partout, après leur sortie des dépôts, c'est-à-dire, qu'ils doivent être presque exclusivement agricoles.

Partout il y a des terres à cultiver; partout, dans toutes les industries, il faut des bras vigoureux, des hommes habitués aux travaux grossiers, des manouvriers.

Les métiers spéciaux exigent un apprentissage plus ou moins long, qui devrait se faire dans les dépôts aux dépens de la société; ils ne s'exercent pas partout, leur besoin est limité et souvent le mendiant corrigé ne trouverait pas d'ouvrage dans le lieu de son ancien domicile, ou il y établirait une concurrence dangereuse pour l'ouvrier, qui se serait créé un état par son propre courage et par les sacrifices de sa famille.

D'ailleurs, les produits des reclus employés aux travaux industriels peuvent faire une concurrence nuisible aux produits du travail libre, et en déranger l'économie par l'inégalité des conditions.

Nous ne voulons pas déplacer le mal, ni le perpétuer; nous craignons l'extension que l'on donnerait aux ateliers libres de travail, surtout lorsqu'ils sont permanents, parce qu'ils peuvent gêner, entraver, détruire l'équilibre nécessaire au maintien des positions acquises par tous ceux qui sont livrés à eux-mêmes, qui remplissent leurs devoirs sociaux. Il ne faut pas mettre le privilège aux prises avec l'égalité, pour renverser l'industrie de l'homme utile, faire concourir la chose publique à comprimer ce qu'elle doit tendre à développer, à faire fructifier les forces individuelles.

Nous n'ignorons pas toutefois que les travaux des champs ne sont pas continus et qu'ils sont sujets à des intermittences; aussi nous n'avons employé le mot exclusivement que pour faire comprendre que les autres travaux ne pouvaient être qu'*accessoires*, qu'ils devaient être aussi restreints que possible, et qu'après le *défrichement* des terres et leur culture, nous donnions la préférence au creusement de canaux, à la confection de routes, et, en général, aux travaux qui développent les forces, entretiennent la santé et sont les corollaires des travaux de l'agriculture, ou à ceux qui s'appliquent sur l'échelle la plus grande dans la vie commune.

Il nous reste à examiner les mesures à prendre à l'égard des infirmes et des enfants. Ceux-ci sont, ou des enfants de mendiants ou des mendiants eux-mêmes. Les premiers sont innocents, les derniers agissent sans discernement et presque toujours sous l'influence paternelle; ils ne peuvent donc être assimilés aux mendiants valides; aussi nous ne voyons pas de raison pour diviser les enfants en catégories, et nous proposons l'érection d'un refuge ou d'un hospice où seraient recueillis tous les enfants, quelle que fût la cause de leur abandon. Les uns y entreraient après avoir subi leur jugement; les autres y seraient accueillis,

sur la demande de l'autorité communale, approuvée par la députation du conseil provincial.

Les sexes seraient entièrement séparés, et si la population était assez grande pour que l'économie n'en souffrît pas, on pourrait ouvrir un hospice pour chaque sexe.

Après cette division, il en faudrait d'autres, suivant les âges et la constitution morale des individus, de manière à ce que les mauvais exemples ne pussent paralyser les efforts de l'administration pour faire des hommes utiles.

Les travaux, sans être doux, seraient proportionnés aux forces, et les exercices du corps seraient par intervalle remplacés par l'instruction du cœur et de l'intelligence. Toutefois, nous restons beaucoup en deçà de l'auteur du projet de loi; nous sommes loin de vouloir faire une pépinière de maîtres d'école. Nous ne voulons pas que le sort des enfants abandonnés, des petits mendiants, soit un objet d'envie ou de convoitise pour les pères qui consacrent une partie de leur temps et de leur labeur à l'éducation de la famille. Vous admettez sans doute, avec nous, que l'instruction doit être beaucoup plus morale et religieuse que littéraire, que celle-ci doit se borner aux éléments de l'instruction primaire; que l'apprentissage doit être circonscrit dans un cercle étroit, que les travaux doivent être particulièrement agricoles pour les garçons, tandis que pour les filles, il faut joindre les ouvrages à l'aiguille aux soins de la ménagère rurale.

Enfin, nous conseillons l'affectation spéciale d'un hospice aux vieillards et aux infirmes des deux sexes, sans préjudice des maisons d'aliénés et des instituts affectés à des infirmités toutes spéciales.

Nous ne considérons plus la mendicité comme un quasi-délit, quand elle est le fait d'un individu incapable de travailler, soit parce que les forces vitales s'éteignent, soit parce que les infirmités corporelles y mettent un obstacle réel. Toutefois nous n'empiétons pas sur le domaine du pouvoir judiciaire; l'appréciation du fait lui appartient, mais, soit que l'invalidité ait été judiciairement, soit que la commune demande pour lui un asile, nous ne trouvons aucun inconvénient à lui donner le même régime, la même vie.

Dans toutes les communes populeuses, il y a des hospices ouverts à la vieillesse et aux infirmités; mais les communes rurales sont, en général, dépourvues d'institutions de ce genre. Nous demandons qu'on pourvoie par la création d'un hospice central à ce vide parfois cruel pour l'infirmité, parfois sensible pour la commune, mais nous regardons l'hospice comme l'exception; nous en faisons un asile sain, doux, et en même temps dirigé avec un ordre et une régularité monastique, telle que l'admission ne soit désirée, convoitée que par les malheureux incapables de trouver ailleurs un appui, un asile.

Les liens de la famille sont vivaces, surtout dans les campagnes; ils attachent fortement les générations entre elles. Ainsi on voit généralement les fils rendre à la vieillesse de leurs parents les soins qu'ils en ont reçus dans l'enfance. Il est sage de ne pas affaiblir de pareils liens en montrant aux uns le moyen de se soustraire à une obligation filiale, aux autres une vie plus douce, plus agréable.

Il ne faut pas davantage imposer aux communes des charges exorbitantes, mais, au contraire, leur laisser la faculté de conserver chez elles les infirmes auxquels de légers secours suffisent. L'action de la famille, de la charité privée

et de l'aumône publique peuvent amener des résultats heureux, quand cette dernière conserve son caractère et comprend sa mission.

L'hospice des infirmes recevrait les mendiants incapables d'aucun travail utile et les invalides qui seraient munis d'une autorisation de l'autorité communale, visée par le Gouverneur de la province, en vertu d'une délibération de la députation permanente du conseil provincial.

Dans l'un et l'autre cas, l'incapacité absolue de travail serait constatée par des médecins.

Ainsi donc, en résumé, Monsieur le Ministre, nous proposons :

1^o L'établissement de deux dépôts de mendicité exclusivement répressifs pour les individus valides, l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes ;

2^o L'emploi des reclus, principalement, et autant que possible, exclusivement, à des travaux agricoles ;

3^o La concordance, d'une part, de l'âge d'admission des jeunes mendiants avec les dispositions du Code pénal sur le discernement, et de l'autre, pour les mendiants âgés ou infirmes, l'examen des médecins pour constater leur inaptitude au travail.

4^o L'établissement d'hospices pour les vieillards, les infirmes, et pour les jeunes mendiants et les enfants des mendiants. Ces établissements, dépourvus du caractère répressif, seraient affectés l'un et l'autre aux mendiants et à ceux que les communes y enverraient volontairement ;

5^o Des secours purement temporaires pour les adultes valides, secours qui rentrent dans les attributions de l'autorité communale.

Ne croyez pas, Monsieur le Ministre, que nous soyons arrivés à ces formules pratiques sans de sérieux débats, sans une discussion approfondie. Tous les systèmes ont, au contraire, été scrupuleusement examinés, toutes les opinions ont été produites. Les lois de la population, les ateliers libres du travail, les *workhouses* anglais ont eu de chauds défenseurs.

On a soutenu que la population tendait toujours à dépasser les besoins du travail, les moyens de subsistance ; on a prétendu qu'il fallait prévenir la mendicité en fournissant au peuple le moyen de travailler ; on a reproché aux secours à domicile de provoquer l'oisiveté, tandis que les *workhouses* entretenaient les habitudes du travail ; on a conçu enfin des craintes sur l'apathie ou la faiblesse des bureaux de bienfaisance dans l'exécution de leurs mandats, et l'on s'est égayé de nombreux exemples.

Nous n'avons pu admettre comme sérieux les arguments que fournissait la mauvaise organisation de quelques bureaux de bienfaisance, l'aveuglement d'administrations communales, dont ces bureaux de bienfaisance relèvent ; mais nous avons, nous le croyons, victorieusement combattu toutes les autres objections, parce que la vérité se fait jour à travers tous les obstacles. Si, en effet, la population devançait les besoins du travail, les *workhouses* seraient une excitation de plus à l'accroissement trop rapide de la population ; ils détruiraient surtout une partie du travail libre ; car ils créeraient des produits, sans pour cela fournir des moyens de consommation, sans augmenter la demande des produits. Ainsi, si dans quelques grandes villes on ouvrait des ateliers, et qu'on leur fit produire tout à coup une quantité de toile, on amènerait d'abord un renchérissement de la matière première, puis on fournirait au marché plus de matière ouvrée ; on avilirait le prix de celle-ci, et infailliblement on ruinerait

une partie de l'industrie libre. On provoquerait donc de nouvelles misères qui entraîneraient l'érection d'autres *workhouses*.

Si, au contraire, le besoin de travailleurs devançait la population, les ateliers de travail seraient une superfétation, une maladresse. Il n'y a pas de raison quand le travail abonde pour que la chose publique prenne la place de l'intérêt privé, toujours plus habile et plus actif. L'intervention du bureau de bienfaisance, dans ce cas, ôterait à l'homme le sentiment de son indépendance, de sa volonté, en ferait une espèce d'idiot.

En repoussant les *workhouses*, en admettant des secours temporaires accidentels à domicile, en faveur des individus valides, nous sommes loin de vouloir l'oisiveté du pauvre. Il y a dans presque toutes les localités des travaux annuels, qui doivent être exécutés par les habitants, qui constituent, pour eux une charge réelle : tels sont l'entretien des chemins vicinaux, l'ébranchage des arbres et des haies, le nettoyage des rues, rigoles, canaux ; une administration sage fera exécuter ces travaux pendant les temps de chômage, elle fera une occupation utile pour le pauvre et épargnera des corvées à l'habitant aisé.

On a prétendu enfin que nos principes n'étaient pas en harmonie avec les dispositions du Code pénal, soutenu que la loi actuelle supposait l'existence d'asiles où le pauvre pouvait trouver un abri, du pain et du travail. Nous ne nous croyons pas appelés à donner aux lois une interprétation ; notre mission est d'éclairer le Gouvernement ; nous émettons donc notre opinion sur ce qui devrait être, laissant, si elle prévaut, au législateur le soin de la mettre à fruit.

Nous ne pensons pas qu'il suffise, Monsieur le Ministre, de mettre ces principes en pratique par une loi, pour qu'ils portent les fruits que la société doit en attendre. Tout le monde n'a pas l'instruction ni la prévoyance nécessaire pour bien saisir la portée des institutions ou l'enchaînement des faits. Un Gouvernement qui crée, qui organise, doit vulgariser sa pensée, la rendre saisissable pour tous ceux dont le concours lui est nécessaire ou utile.

Il doit vouloir que la coopération de tous ses agents soit éclairée, sous peine de ne pas arriver au but. Aussi, nous insistons pour que toute mesure générale d'administration soit non-seulement accompagnée d'une instruction sur l'action de chacun, mais encore sur l'objet de ce concours, sur la portée de la mesure, sur les effets qu'elle doit produire.

Dans l'espèce, il conviendrait de bien faire sentir que l'action des bureaux de bienfaisance est préventive et accidentelle, d'établir la différence entre les effets des secours temporaires et des secours habituels ; d'indiquer les uns comme un remède administré au malade avec discernement, les autres comme l'inoculation du mal lui-même ; d'insister sur l'utilité et l'action des comités de charité et des visiteurs des pauvres, pour que le remède soit prompt et efficace ; enfin et surtout, de bien faire concevoir avec quelle rapidité le paupérisme se propage par de fausses mesures et comment on peut l'enrayer, l'amoinrir, l'extirper.

Nous avons réglé tout ce qui concerne l'admission et le régime intérieur des dépôts de mendicité et des hospices. Nous devons également nous exprimer sur la mise en liberté des reclus.

En premier lieu, la sortie des dépôts comme des hospices, s'opérerait soit sur la demande de l'autorité communale, soit sur celle des personnes qui s'engageraient à fournir du travail aux uns ou des aliments aux autres. Ces demandes toutefois seraient visées par les gouverneurs de province pour exécution.

Ces magistrats examineraient, comme aujourd'hui, les demandes et jugeraient de leur mérite.

En second lieu, la sortie pourrait avoir lieu sur la proposition de l'administration de l'hospice ou du dépôt de mendicité, quand celle-ci aurait acquis la preuve que le mendiant est corrigé ou l'enfant capable de travailler utilement pour lui-même. Dans ce cas, l'administration de l'établissement s'adresserait au gouverneur de la province où l'individu a son domicile de secours, et l'autorité provinciale statuerait, après avoir entendu la commune.

En faisant intervenir ainsi les gouverneurs de province dans la mise en liberté des reclus, nous n'avons pas d'abus graves à redouter, et nous ne sentons plus le besoin d'établir des exceptions et des catégories. Les dépôts de mendicité et les hospices ont un caractère de généralité, tel qu'il est inutile de s'étendre sur la nécessité d'en confier l'administration à des commissions permanentes, dont tous les membres seraient à la nomination du Gouvernement. Cependant, comme ces établissements constituent une véritable et lourde charge communale, comme les provinces peuvent être appelées à concourir, à supporter ce fardeau, il y aurait quelque chose de peu rationnel à les laisser complètement étrangères à l'administration.

Aussi nous demandons que les budgets et les comptes, tels qu'ils seront soumis au Gouvernement, soient, chaque année, avant leur approbation, examinés par un délégué de la députation du conseil de chaque province.

Les députés se réuniraient en conseil et feraient valoir auprès du Ministre les objections et les observations auxquelles l'examen des pièces donnerait lieu. Ils pourraient d'ailleurs émettre leurs idées et leurs vues sur l'administration, sur les employés, sur le prix de la journée, en un mot, sur tout ce qui intéresse les provinces et les communes. Aller plus loin serait impossible, car il faut la présence assidue de l'administration à l'hospice, et l'autorité provinciale d'une localité n'a aucun mandat, aucun caractère pour gérer au nom des autres provinces.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les mesures que nous croyons les plus propres à la réorganisation des dépôts de mendicité. Nous espérons qu'entre les mains d'une administration vigilante et éclairée, elles atteindront le double but d'alléger les charges des communes, et de faire entrer dans le sein de la société ceux qu'elle repousse aujourd'hui comme une honteuse superfétation; nous avons la ferme conviction qu'elles tendent à détruire le paupérisme.

Ainsi délibéré, en séance de la commission, le 9 mars 1846.

Le Président,

(Signé) C^H. DE BROUCKERE.



RAPPORT

DE LA COMMISSION CHARGÉE, PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE, D'ÉMETTRE UN AVIS SUR
L'ORGANISATION DES DÉPÔTS DE MENDICITÉ AU POINT DE VUE AGRICOLE.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 29 décembre dernier, vous avez jugé à propos de nous appeler à faire partie d'une commission ⁽¹⁾ chargée d'examiner certaines questions relatives à l'organisation agricole des dépôts, dont la création fait l'objet du projet de loi présenté à la Chambre des Représentants dans la séance du 17 novembre 1846.

Cette commission s'est réunie sous la présidence de l'un de ses membres, M. le vicomte Du Bus de Ghisignies, les 4, 7 et 8 janvier, et elle vient vous soumettre aujourd'hui le résultat de ses délibérations.

Les questions qui lui ont été communiquées lui ont servi de guide, et elle s'est, autant que possible, efforcée de ne pas dépasser les limites qu'elles semblaient assigner à son examen. Elle n'a fait usage de la latitude que vous lui avez accordée, par une lettre subséquente du 3 janvier, que pour compléter, à certaines égards, les indications du programme.

L'organisation projetée embrasse deux séries bien distinctes d'établissements. Les dépôts pour les mendiants et les indigents valides et adultes des deux sexes; les écoles de réforme pour les garçons et pour les filles. Après avoir successivement passé en revue les questions qui se rattachent à chacun de ces établissements en particulier, nous exposerons quelques vues sur l'ensemble de l'institution.

1. *Dépôt agricole de mendicité pour les hommes valides.*

Les questions relatives à l'organisation du dépôt agricole de mendicité pour les hommes valides peuvent se rapporter aux points suivants :

Situation, étendue, locaux ;

(1) La commission se compose de : MM. le baron Coppens, propriétaire-cultivateur; comte d'Hane, sénateur; vicomte Du Bus de Ghisignies; Éloy de Burdinne, représentant; Kervyn, représentant; Kümmer, ingénieur en chef; Orban, représentant; Fr. Vander Elst, fabricant-armateur

M. Duepetiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, a été spécialement délégué par le Ministre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Mode de culture , assolements ;
 Moyens d'occupation , travaux divers ;
 Mode de rétribution ;
 Mobilier agricole ;
 Comptabilité agricole ;
 Personnel , direction .

1. Situation , étendue , locaux .

La question de la situation du dépôt des hommes est résolue dans l'Exposé des motifs du projet de loi ; en choisissant , à cet effet , les bruyères de la Campine , on aura le triple avantage d'éloigner des grands centres de population les agglomérations de mendiants et de vagabonds , de former ceux-ci par le travail agricole aux habitudes d'une vie nouvelle , en leur préparant des moyens d'existence pour l'avenir , et finalement de faciliter la mise en valeur des terres incultes . La création du dépôt pourra , en outre , contribuer à répandre les connaissances pratiques en matière de défrichement , et servir en quelque sorte d'exploitation modèle pour la localité où il sera situé .

L'étendue du terrain devra être , autant que possible , mise en rapport avec le chiffre présumé de la population de l'établissement . Ce rapport est , en effet , indispensable si l'on veut conserver à celui-ci son caractère agricole . On peut estimer en règle générale que chaque hectare mis en culture pourra occuper , moyennement , un ouvrier , et fournir les principales denrées nécessaires à la consommation de trois individus .

Le choix du terrain est également chose essentielle . La commission est d'avis que ce terrain devrait être susceptible de subvenir dans un temps donné à l'alimentation des colons . Cette condition serait , à plus forte raison , remplie si , dès l'origine , une partie au moins de la propriété était déjà mise en culture .

Il importe en tous cas de procéder avec prudence , de maintenir une stricte proportion entre la population du nouvel établissement et la quantité de travail et de produits qu'il sera à même d'assurer aux colons , et de n'augmenter successivement le nombre de ceux-ci qu'à mesure de l'augmentation des défrichements et des moyens de subsistance .

C'est en grande partie parce qu'elles ont été organisées d'abord sur une trop grande échelle , et parce qu'on a négligé ces voies de transition et de développement successif que les anciennes colonies belges ont failli . On a voulu trop faire en trop peu de temps . La mise de fonds n'a pu être compensée par les produits ; le déficit s'est , dit-on , incessamment accru , et l'on a pu prédire longtemps à l'avance l'époque où la société directrice serait mise hors d'état de satisfaire aux engagements contractés et par suite de prolonger l'existence de ses établissements .

S'il y a avantage à établir la colonie nouvelle sur un terrain déjà défriché en partie , il ne serait pas moins avantageux de pouvoir acquérir à prix réduit , en tout ou en partie , les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et au logement des colons . La construction de ces bâtiments absorberait un capital assez considérable , et dès lors toute économie que l'on parviendrait à faire de ce chef contribuerait , en fin de compte , à réduire la dépense en accroissant d'autant le produit net de l'exploitation .

2. Mode de culture, assolements.

La commission pense qu'entre les divers modes de culture pour l'exploitation projetée, il convient de donner la préférence à la culture moyenne, celle qui est usitée dans les fermes flamandes d'une certaine étendue.

Le premier défrichement doit se faire à la bêche, en pénétrant à une profondeur de 50 à 60 centimètres, d'après les meilleurs procédés suivis aujourd'hui en Campine, ou tout autre mode qui pourrait-être indiqué par les circonstances locales et la nature du terrain. Le labour s'exécute à la charrue. Il convient au surplus, d'utiliser, autant que possible, les bras et de n'employer les instruments qui servent à économiser la main-d'œuvre que là où leur usage est absolument indispensable.

Les assolements pourront être variés suivant la nature du sol, les indications locales et l'expérience du directeur de l'exploitation.

Voici, pour les terres à défricher, un double mode d'assolement, dont deux des membres de la commission ont fait personnellement l'essai et dont ils ont constaté les bons résultats en Campine.

PREMIER MODE.	DEUXIÈME MODE.
1 ^{re} année. Défrichement.	Comme ci-contre.
2 ^e — Labour, jachère à sillons ouverts.	Idem.
3 ^e — Pommes de terre.	Idem.
4 ^e — Seigle et genêts.	Avoine et trèfle.
5 ^e — Genêts et labour en août, et semis en seigle en octobre.	Trèfle.
6 ^e — Seigle et navets.	Seigle.
7 ^e — Pommes de terre : la rotation recommence comme au n ^o 3.	Seigle et navets.
8 ^e — Idem.	Pommes de terre : la rotation recommence comme au n ^o 3.

Un troisième membre a proposé un assolement qui diffère, à certains égards, des précédents :

1 ^{re} année. Défrichement.
2 ^e — Labour, jachère à sillons ouverts.
3 ^e — Seigle.
4 ^e — Pommes de terre.
5 ^e — Avoine et sarrasin.
6 ^e — Repos ou jachère bien travaillée.
7 ^e — Pommes de terre.
8 ^e — Seigle avec navets ou trèfle.
9 ^e — Trèfle et avoine après les navets.
10 ^e — Repos ou jachère bien travaillée.
11 ^e — Seigle.
12 ^e — Genêts ou autres produits destinés à être enfouis en terre avant la floraison.
13 ^e — Pommes de terre.
14 ^e — Seigle.
15 ^e — Repos ou jachère bien travaillée, etc.

Il est entendu, au surplus, que l'assolement des terres *cultivées* serait analogue à celui des fermes flamandes, conformément au principe posé ci-dessus pour le mode de culture.

La commission estime que la moitié environ du terrain cultivé devrait être affecté aux plantes fourragères, à la nourriture des bestiaux. C'est le seul moyen d'obtenir les engrais suffisants pour la culture et l'extension des défrichements. Indépendamment des engrais provenant des étables, on pourra employer la chaux, les cendres, les tourteaux, les compostes végétaux, les mélanges de tourbes et de glaise, peut-être aussi le sulfate d'ammoniaque, etc.

Il sera indispensable de recueillir l'engrais liquide dans des citernes.

On peut évaluer le coût annuel des engrais nécessaires à la culture des terres déjà défrichées à 100 francs environ par hectare; la moitié de ces engrais pourra être produite par les lieux, de sorte que la dépense à faire de ce chef sera réduite à 50 francs. Quant aux défrichements, ils pourront nécessiter une dépense en engrais de 200 à 300 francs par hectare.

L'achèvement du canal de la Campine et l'exécution du projet de canal de jonction de la Pulle et de la Marcke, qui, d'après le plan dressé par M. l'ingénieur en chef Kümmer, traverserait les propriétés des anciennes colonies, viendraient faciliter le transport des engrais en permettant d'étendre les irrigations qui ont déjà donné de si beaux résultats dans diverses communes de la Campine.

L'extension de la culture et des défrichements doit dépendre, en grande partie, de la quantité d'engrais dont on pourra disposer.

En admettant que l'exploitation régulière comprenne, dans les commencements, 100 hectares environ, on pourrait étendre annuellement la culture à 10 hectares, sans devancer l'économie générale de l'exploitation.

Les plantations pourraient être exécutées proportionnellement sur une échelle beaucoup plus vaste, mais il semble que 25 hectares par an seraient suffisants. Tout dépendra, d'ailleurs, à cet égard, du nombre de bras dont il faudra trouver l'emploi.

Le défrichement, la mise en culture et le boisement pourront être activés ou ralentis suivant les circonstances et les besoins. Ils recevraient un surcroît d'impulsion, si le Gouvernement jugeait convenable de cantonner un ou deux escadrons de cavalerie sur le terrain de la colonie.

3. *Mode d'occupation, travaux divers.*

La commission n'hésite pas à répondre affirmativement à la question relative à la possibilité d'occuper utilement aux travaux agricoles les indigents valides des villes, aussi bien que ceux des campagnes. L'un de ses membres, M. l'ingénieur Kümmer, a invoqué, à cet égard, son expérience personnelle : « Tout » homme valide, nous a-t-il dit, devient, en fort peu de temps, propre aux » travaux agricoles comme à l'exécution des terrassements. Nous avons, l'hiver » dernier, employé à la construction du canal d'embranchement sur Turnhout, » 800 ouvriers appartenant à cette dernière localité et ayant exercé précédemment » toutes espèces de métiers sédentaires, des drapiers, des chapeliers, des tis- » serands, des tailleurs, des cordonniers, etc. Ces ouvriers étaient employés à » la tâche : pendant la première quinzaine, le salaire moyen, par journée, a » été de 75 centimes; les quinzaines suivantes, il s'est élevé à fr. 1 10^{cs}, 1 50, » 2 francs et jusque fr. 2 50^{cs}. Deux cents d'entre eux sont devenus d'excel- » lents terrassiers; ils ont quitté Turnhout pendant toute la durée de l'été

» dernier, et ont été employés aux travaux publics, tant en France qu'en Belgique. »

Une expérience analogue a été faite avec un égal succès à la colonie agricole d'Ostwald, près de Strasbourg. Il suffira, pour s'en convaincre, de lire les intéressants détails donnés à cet égard dans le rapport adressé par M. Ducpetiaux à M. le Ministre de la Justice sur cet établissement.

Le même fait, enfin, a été prouvé à l'évidence dans les colonies agricoles hollandaises et dans les anciennes colonies de la Campine. L'exploitation des terres confiées aux mendiants reclus dans ces deux établissements a, sous une bonne direction, donné des résultats infiniment plus satisfaisants que l'exploitation des fermes abandonnées aux indigents libres, bien que plusieurs de ceux-ci appartenissent à la population agricole.

Ici se présentent quelques autres questions qui se rapportent également au mode d'occupation et aux quantités comparatives de travail susceptibles d'être exécutées, soit par des ouvriers libres et exercés, soit par des mendiants; pour les résoudre, nous avons de nouveau recours aux notes qui nous ont été communiquées par notre collègue M. Kümmer.

PREMIÈRE QUESTION. — Combien de journées faut-il à un *bon ouvrier* pour défricher, d'après le meilleur mode, un hectare de bruyère ou de lande, sans ou avec sous-sol à défoncer, et quel est le prix ou la valeur de la journée?

RÉPONSE. — En admettant que le sol soit bêché à 60 centimètres de profondeur, on aura les résultats suivants :

1^o *Sans défoncement de tufs*, un bon ouvrier défrichera ou bêchera un are par jour; donc pour un hectare 100 journées;

2^o Avec défoncement de *tuf sablonneux*, il bêchera un hectare en 110 journées.

3^o Avec défoncement de *tuf argileux* ou *ferrugineux*, il emploiera à cette opération 130 journées.

La journée de cet ouvrier sera de 1 fr. 50 c^s; l'hectare fouillé à 0,60 de profondeur aura donc coûté :

Dans le 1 ^{er} cas.	fr. 150
— 2 ^e id.	165
— 3 ^e id.	195

DEUXIÈME QUESTION. — Quel peut être le rapport de la quantité de défrichement fait en un jour par un bon ouvrier, à la quantité de travail de même nature que ferait pendant le même temps un mendiant, soit de la campagne, soit de la ville?

RÉPONSE. — Après un certain temps, le mendiant valide de la ville sera aussi apte aux travaux de défrichement que le mendiant valide de la campagne. Les reclus qui ne se seront livrés à la mendicité que par manque de travail, seront certes beaucoup plus diligents que les vagabonds d'habitude. En prenant une moyenne entre les diverses catégories de reclus, nous estimons que l'on pourra obtenir du reclus valide, *soixante centièmes* du travail du bon ouvrier libre. Il faudra, cependant, pour obtenir ce résultat, stimuler le zèle du premier en lui abandonnant un *tantième* du produit de son travail.

Dans le rapport qui précède, nous admettons *quarante centièmes* du travail de l'ouvrier libre, pour le mendiant d'habitude, et *quatre-vingt centièmes* pour le mendiant réduit à cette fâcheuse extrémité par défaut de travail.

Les catégories sont évaluées en nombre égal.

TROISIÈME QUESTION. — Quel nombre de journées de travail donneront les terrains défrichés, terme moyen, par hectare et par année, jusqu'à ce qu'ils soient mis en parfait état de culture ?

RÉPONSE. — Pour le défrichement, d'après les données qui précèdent (*voir première question*), nous aurons par hectare, moyennement, 113 journées d'ouvrier libre, ce qui équivaut à 180 journées pour un reclus, en 9 mois de l'année, pour bêcher ou fouiller un hectare de bruyère à 0,60 de profondeur, pour un seul homme.

Restent alors à effectuer les travaux pour mettre cet hectare de bruyère défriché en parfait état de culture. On comprend que la durée de ces travaux dépendra d'une foule de circonstances, et qu'elle ne peut ici être évaluée, même approximativement.

QUATRIÈME QUESTION. — Quel concours utile les reclus pourront-ils prêter, le cas échéant, à l'œuvre du défrichement en général ?

RÉPONSE. — Les réclus pourront être très-utilement employés :

A l'exécution des nombreux travaux publics, projetés ou en voie d'exécution dans la Campine, tels que canaux et routes ;

A l'exécution des terrassements préalables aux irrigations, destinées à transformer en prairies de nombreuses zones de bruyères.

On trouverait, même parmi les reclus, des maçons, charpentiers et autres ouvriers pour la construction des ouvrages d'art appartenant au système adopté pour préparer ces bruyères à l'irrigation.

Les reclus pourraient être, en outre, employés aux défrichements du sol à proximité de la colonie, et qui aurait été acquis par des propriétaires particuliers.

L'importance de ces travaux à exécuter en Campine est telle et elle deviendra si considérable pendant au moins vingt ans, que deux mille reclus qui appartiendraient à des dépôts situés à Merxplas et à Beverloo, trouveraient constamment de l'occupation, indépendamment de celle que procureraient le défrichement et la culture des terrains annexés aux dépôts. Il pourrait être ainsi satisfait aux besoins de la population de ces établissements, jusqu'à ce que le produit de leur exploitation agricole fût mis en rapport avec ces mêmes besoins.

Le mode d'occupation que nous venons d'indiquer, qui pourrait se prolonger pendant presque toute la durée de l'année, procurerait en moyenne à chaque colon, et par journée de travail, un salaire qui, sans aucun doute, dépasserait *un franc*.

Il aurait donc pour résultat de réduire considérablement les frais d'entretien, et nous oserions même dire de présenter des bénéfices pendant un certain nombre d'années.

Cette considération nous semble prépondérante en faveur de l'établissement dans la Campine de la colonie projetée.

En résumé, la population de cette colonie pourrait, en ce qui concerne le mode d'occupation des colons, être divisée en deux catégories :

Colons sédentaires employés à la culture et au défrichement des terres du dépôt;

Colons employés aux travaux extérieurs;

En évaluant à 100 hectares les terres mises en culture dès les commencements, on estime que leur exploitation régulière pourrait occuper utilement 100 individus environ; et en admettant le mode de défrichement et de plantation successif dont il a été question plus haut, on trouverait à employer de ce chef 35 individus. Total, 135 colons sédentaires.

Ce chiffre pourrait être augmenté d'année en année, au fur et à mesure de l'extension des défrichements et des plantations, à raison d'un ouvrier par hectare cultivé et de 25 à 30 ouvriers pour 100 hectares de bois.

Le surplus de la population devrait nécessairement être employé aux travaux de l'extérieur; en admettant les données fournies à cet égard par M. l'ingénieur en chef Kümmer, ces travaux ne feraient pas défaut, les colons qui seraient désignés pour leur exécution pourraient être répartis par brigades, sous la surveillance de gardiens, sur les divers points où leur concours serait jugé utile.

Indépendamment des travaux de culture proprement dits, il serait utile d'organiser au sein de la colonie certaines occupations accessoires susceptibles de venir en aide à l'établissement et qui rentrent dans la catégorie des industries rurales, des fabriques de chicorée, d'amidon, une brasserie, divers ateliers auxiliaires de forge, de charronnerie, de menuiserie, la confection des sabots, des paniers, des étoffes nécessaires à l'habillement et au coucher des colons, etc. Ces diverses industries permettraient d'occuper utilement, pendant l'hiver, les colons qui ne pourraient être envoyés aux champs; elles viendraient compléter leur apprentissage en augmentant les bénéfices de la colonie.

Il n'est fait mention, dans la nomenclature qui précède, ni d'une féculerie, ni d'une distillerie; la commission pense, en effet, que la récolte des pommes de terre sera absorbée annuellement par les besoins de la consommation intérieure, et que l'érection d'une distillerie pourrait présenter des inconvénients, sans que son utilité fût d'ailleurs bien démontrée.

4^e Mode de rétribution.

Les colons seront entretenus aux frais de l'établissement. Cet entretien équivalant à un certain salaire, représentera le *minimum* nécessaire à l'existence. Mais, indépendamment de ce *minimum*, ne conviendrait-il pas de leur accorder une rétribution extraordinaire à titre d'encouragement et de récompense pour leur zèle, leur bonne conduite et leurs progrès?

Deux modes divers de rétribution ont été soumis à l'examen de la commission :

D'après le premier, une tâche équivalente à 5 heures du travail de l'ouvrier libre serait imposée journallement à chaque colon; ce n'est qu'après avoir accompli cette tâche qu'il recevrait une gratification qui augmenterait progressivement en raison de son activité.

D'après le second mode, les colons seraient en quelque sorte associés à l'ex-

ploitation, en ce sens qu'indépendamment du *minimum* représenté par leur entretien, ils seraient admis à participer, dans une certaine mesure, aux bénéfices annuels de cette même exploitation, en vertu d'un classement déterminé par les bonnes ou mauvaises notes obtenues pendant l'année et de règles à poser ultérieurement.

Dans la supposition où le Gouvernement ferait l'acquisition des anciennes colonies pour y placer le siège de la colonie nouvelle, on a aussi émis l'idée que l'on pourrait accorder, à titre de récompense, aux reclus qui se comporteraient le mieux, la faculté d'occuper avec leurs familles les petites fermes de Wortel, sauf à continuer à être employés en qualité de journaliers à l'établissement principal.

La commission n'a pas cru devoir, pour le moment, se prononcer sur les divers modes de rétribution et d'encouragement; elle se borne à les soumettre à l'appréciation de M. le Ministre de la Justice.

5° Mobilier agricole.

La commission estime que pour 100 hectares mis en culture, il faudra :
30 vaches laitières, plus dix élèves. Ce chiffre pourra même être porté avec le temps à 70 et même au delà, en raison de l'établissement de prairies artificielles.

8 bœufs pour le labour;

3 chevaux pour les charrois.

La race de bétail qui paraît le mieux convenir aux exploitations rurales de la Campine est celle dite de la *maërie de Bois-le-Duc*.

La première mise de fonds, en admettant toujours qu'il y ait dès le commencement une culture de 100 hectares, pourra se borner aux objets suivants :

20 vaches à 250 francs	fr.	5,000	»
10 bœufs à 300 francs		3,000	»
3 chevaux à 500 francs		1,500	»
10 porcs à 40 francs		400	»
5 charrues à 100 francs		500	»
12 charrettes à bascules à 150 francs		1,800	»
2 id. grandes à 250 francs		500	»
	Fr.	12,700	»

En ajoutant à ces articles les harnais pour les attelages, les herses, rouleaux, bêches et autres instruments aratoires, le mobilier des ateliers auxiliaires pour l'agriculture, on calcule que le mobilier agricole nécessiterait une dépense de 25,000 francs environ.

Une somme équivalente devrait, en outre, être affectée, comme fonds de roulement, aux avances pour la nourriture du bétail, les engrais, les semences, etc.

6° Comptabilité agricole.

Cette comptabilité doit être distincte de la comptabilité générale de l'établissement; il convient qu'elle soit tenue par un commis parfaitement au courant de ce genre d'écritures.

On pourrait, à certains égards, adopter le système introduit à cet égard dans l'établissement agricole de Grignon. D'après ce système, la comptabilité se devise en deux catégories ⁽¹⁾ : la première, comprenant la caisse et tous les faits extérieurs; la seconde, embrassant tous les virements et mettant en rapport entre eux tous les comptes de l'établissement. Dans la première catégorie, les articles sont libellés tous les jours dans un *journal*, et de là rapportés sur un *grand livre*; dans la seconde, on fait usage des livres et des mains courantes ci-après désignés :

a. Un *journal des travaux*, où le mouvement des faits est inscrit tous les soirs; les articles en sont rapportés de suite sur un *livre d'entrée et de sortie, et dépouillement des travaux*.

b. Un *livre de paye* pour les journaliers, où chaque ouvrier a son compte ouvert pour la quinzaine et sur une seule ligne; article en est passé tous les quinze jours à la caisse;

c. Un *livre de consommation* de ménage et des animaux; le résumé en est porté tous les mois au livre d'entrée et de sortie.

d. Un livre de laiterie, qui constate l'entrée et la sortie du lait, ainsi que celle des produits fabriqués.

e. Enfin, un *livre d'entrée et de sortie des magasins et dépouillement des travaux*, qui représente le *grand livre* des faits matériels, et dont les dispositions sont telles qu'il est facile d'établir, à la fin du mois, le compte de chaque spécialité.

M. le baron Coppens nous a aussi communiqué des modèles de comptabilité à la fois simples et clairs, dont il se sert dans l'exploitation agricole qu'il possède en Campine; nous croyons faire chose utile en les joignant à cet rapport.

7° *Personnel, direction.*

Le personnel préposé à la colonie ne doit pas être considérable : ce sont les nombreux états-majors qui ruinent les entreprises. Suivant la commission, le personnel, en ce qui concerne la direction et la surveillance de l'exploitation agricole, pourrait être composé comme suit :

Un sous-directeur spécialement chargé de la culture;

Un chef et un sous-chef de labour;

Un préposé aux étables;

Un magasinier;

Un commis chargé de la comptabilité agricole.

Il importe, en outre, que le directeur possède des connaissances agricoles suffisantes, pour imprimer à l'ensemble des travaux l'impulsion et l'activité nécessaires.

Le chef et le sous-chef de labour, le préposé aux étables, de même que les autres agents subalternes qui pourront être jugés nécessaires pour la direction

(1) Voir la notice sur l'école agricole de Grignon, à l'Appendice, p. 77 du projet de loi sur l'enseignement agricole, présenté à la Chambre des Représentants, le 15 novembre 1846.

et la surveillance des travaux, en raison de l'étendue de l'exploitation et du nombre de colons qui seront employés à celle-ci, ne doivent pas être nommés à titre d'employés, mais seulement être engagés comme ouvriers; il suffira, dès lors, de leur accorder une rétribution modérée, outre la nourriture et le logement.

Il pourra en être de même des ouvriers préposés aux ateliers auxiliaires. Ces ouvriers ne se borneront pas à diriger et à surveiller les travaux, mais ils mettront eux-mêmes la main à l'œuvre, et prêcheront d'exemple aux colons.

On trouvera des fils d'honnêtes fermiers pour remplir ces diverses fonctions, et plus tard, lorsque l'école de réforme pour les garçons aura été constituée sur un pied convenable, elle pourra fournir les contre-maîtres nécessaires au dépôt des adultes.

La laiterie exige des soins particuliers. Il conviendra d'en confier la direction à la femme de l'un des employés ou ouvriers libres attachés à l'établissement, en admettant, comme nous le proposons plus loin, que le dépôt des femmes soit établi à proximité de celui des hommes; il conviendrait aussi d'attacher au service de la laiterie un certain nombre de recluses qui, dans ce cas, seraient logées dans une des dépendances de l'établissement, sous la surveillance spéciale de la femme préposée à cette branche de l'exploitation.

II. *Dépôt de mendicité pour les femmes valides.*

Cet établissement, d'après les bases du projet formulé par le Gouvernement, aurait un caractère mixte. Les recluses qui seraient aptes aux travaux agricoles seraient occupées aux travaux de cette espèce; les autres seraient employées à divers métiers, dont les produits seraient utilisés dans le dépôt et dans les autres établissements de même nature.

Pour réaliser ce double but, il conviendrait, autant que possible, d'ériger le dépôt des femmes à proximité de celui des hommes, de manière à ce que, tout en maintenant la stricte séparation des sexes, les deux établissements pussent néanmoins se prêter un mutuel appui.

Grâce à cet arrangement, les recluses pourraient être chargées de la laiterie et de la basse-cour. A cet effet, comme nous l'avons déjà proposé, on pourrait détacher 20 à 25 femmes que l'on établirait sous la surveillance de la laitière, dans l'une des fermes annexées au dépôt des hommes. Les recluses pourraient, en outre, exécuter les travaux attribués d'ordinaire aux femmes dans les campagnes: le sarclage, le binage, la récolte des foins, etc., quelques-unes seraient aussi employées au potager du dépôt.

Indépendamment des travaux agricoles, il serait facile de trouver pour les recluses d'autres occupations, telles que la filature et le tissage des étoffes, pour les besoins des dépôts, la confection et le raccommodage des vêtements et des objets de coucher, etc. Une buanderie commune pour les deux établissements serait également desservie par les femmes.

Dans le même but d'économie, on pourrait disposer l'infirmerie commune dans le dépôt des femmes, sauf à maintenir entre les malades des deux sexes la séparation nécessaire.

La proximité des deux dépôts permettrait d'en attribuer la direction à un seul

chef ; il suffirait, dès lors, d'une sous-directrice pour l'établissement des femmes, comme d'un sous-directeur pour celui des hommes.

Au point de vue de l'exploitation, les terres dépendantes des deux établissements pourraient être réunies sous une commune gestion ; il n'y aurait, dès lors, qu'une seule comptabilité agricole.

Dans l'intérêt de l'occupation des recluses, et pour satisfaire, en outre, aux besoins de la consommation, il conviendrait de donner au jardin légumier une certaine extension, et d'y placer un bon jardinier.

Quant à la question de savoir de quelle manière s'opèrera la culture des terres qui pourront être annexées au dépôt des femmes, tout dépendra de la nature et de l'étendue de ces terres : si ce sont des prairies, elles ne nécessiteront presque pas de main-d'œuvre ; si ce sont, au contraire, des terres labourées ou à défricher, on pourra détacher du dépôt des hommes un certain nombre de reclus, pour exécuter les travaux de labour et de défrichement.

D'après les indications qui précèdent, et en supposant que l'on admette la convenance de la proximité et de l'association des deux dépôts, on comprendra que les moyens d'occuper utilement les recluses dépendront en grande partie de l'importance de la colonie principale et du nombre de colons ; on pourrait admettre, en moyenne, la proportion d'une femme pour deux hommes. Si le dépôt des femmes comptait 300 recluses, on estime que, dans les conditions énumérées ci-dessus, 100 environ pourraient être employées assez régulièrement aux travaux agricoles proprement dits.

III. *École agricole de réforme pour les enfants et les jeunes gens âgés de moins de 18 ans.*

Pour répondre au but de son institution, cette école devrait être établie sur un sol déjà mis en valeur et susceptible de se prêter à une certaine variété de culture. Le travail agricole pour les enfants doit présenter, autant que possible, de l'attrait ; il faut leur inspirer le goût de l'agriculture et éviter, par conséquent, tout ce qui pourrait les détourner de la voie où on veut les faire entrer.

L'établissement projeté, spécialement organisé pour l'enseignement agricole, participerait à la fois de la ferme modèle et de l'institut agronomique ; l'étendue du domaine à y annexer, à cet effet, devrait être au moins de 100 à 120 hectares et, autant que possible, susceptible d'augmentations successives.

On y ferait avant tout de la culture pratique, et on devrait s'y attacher notamment à la culture maraîchère, l'une de celles qui rapportent le plus lorsqu'on a un débouché assuré, et dont le développement pourvoitrait d'ailleurs aux besoins de l'établissement. Cette dernière culture pourrait être faite en grand, à l'instar des jardiniers laboureurs aux environs de Londres ; on donnerait ainsi l'exemple d'un mode d'exploitation précieux qui manque à la Belgique. Les jeunes colons seraient employés aux travaux de l'agriculture, du jardinage, de la culture et de la taille des arbres fruitiers et forestiers, de l'étable, des magasins, des engrais et généralement aux diverses occupations qui se relient plus ou moins directement à l'exploitation du sol.

Initiés à tous les détails pratiques des diverses branches de l'industrie rurale, on les formerait principalement aux professions suivantes : laboureurs, manoeuvres-cultivateurs, ouvriers forestiers (planteurs-élagueurs), jardiniers, ouvriers

marâchers, bergers, etc., maréchaux-ferrants, charrons, constructeurs d'instruments aratoires, bourelliers, vanniers, etc.

Les enfants et les jeunes gens pourraient être occupés alternativement à plusieurs de ces travaux, en raison de leur âge, de leurs forces, de leurs goûts, de leurs aptitudes et de leurs convenances futures. On les formerait ainsi pour toutes les professions qui peuvent s'exercer dans les campagnes, en les mettant à même de parvenir ensuite, par leur zèle, leur intelligence et leur bonne conduite, des fonctions les plus humbles aux fonctions les plus élevées dans la sphère agricole.

En rattachant de la sorte à l'exploitation du sol une population déshéritée qui, dans les villes et le travail des manufactures, se corrompt le plus souvent et finit tôt ou tard par tomber à la charge des communes, le Gouvernement formerait une pépinière de bons ouvriers pour l'agriculture, qui seraient probablement très-recherchés, car ils seraient initiés aux meilleurs procédés de culture.

Les divers modes d'occupation que nous avons énumérés plus haut, auraient en outre l'avantage de ne nuire à aucune industrie existante et d'empêcher toute concurrence nuisible aux ateliers particuliers. La terre est une nourricière généreuse qui n'exclut aucun de ses enfants, et qui répand sur tous également ses bienfaits. Là point d'encombrement funeste, point de crise meurtrière, l'œuvre de la production peut grandir et s'étendre sans dépasser jamais les limites de la consommation. Sous ce rapport encore, on ne peut assez applaudir à la tendance qui se manifeste à substituer pour les indigents et les mendiants, le travail agricole au travail manufacturier. C'est, en effet, dans le défrichement et la mise en valeur de nos bruyères, dans la colonisation intelligente des parties encore inexploitées du sol du royaume, que l'on trouvera, du moins en partie, le remède au paupérisme qui a envahi plusieurs localités et qui menace sérieusement la moralité et l'existence d'une notable fraction de notre population ouvrière.

Après avoir ainsi précisé le but de l'école de réforme et indiqué sommairement les bases qui devraient, suivant elle, présider à son organisation agricole, la commission, circonscrite dans le cercle des questions qui lui ont été soumises, croit pouvoir se référer sur plusieurs points aux indications qu'elle a données relativement à l'organisation du dépôt pour les adultes, particulièrement en ce qui concerne l'aptitude des indigents et des mendiants des villes aux occupations rurales, les travaux extérieurs, le mode de rétribution, l'inventaire, la comptabilité agricole, le personnel et la direction. La plupart des règles posées à cet égard sont également applicables, sauf quelques modifications de détail, à l'école de réforme. Il pourra aussi y avoir le même avantage à établir, à proximité de ce même établissement, l'école de réforme pour les jeunes filles.

La population de l'établissement dont il s'agit doit dépendre nécessairement de l'étendue des locaux et de l'exploitation et des moyens d'occupation. On estime qu'il serait possible d'employer utilement, en moyenne par hectare de terre cultivée, quatre enfants de tout âge, depuis 4 jusqu'à 18 ans. Ainsi, en admettant qu'elle possède un domaine de 100 à 120 hectares, l'école de réforme pourrait donner asile à 400 ou 500 garçons. Peut-être est-il à désirer qu'on ne dépasse pas cette limite : une population trop nombreuse compliquerait les

rouages de l'administration, augmenterait les difficultés de la surveillance et mettrait le directeur dans l'impossibilité de remplir avec fruit sa bienfaisante mission. Si le chiffre des jeunes reclus dépassait sensiblement le chiffre de 400, il vaudrait mieux, à tous égards, les séparer dans deux établissements distincts que de les réunir dans un seul. Les résultats économiques seraient à peu près les mêmes, et l'ordre, la discipline et l'enseignement ne pourraient qu'y gagner.

Quant à l'enseignement proprement dit, il devrait comprendre les matières qui sont enseignées dans les écoles primaires ordinaires, plus certaines notions indispensables à l'agriculture. Pour organiser cet enseignement sur un pied convenable et étendre ses bienfaits aux populations environnantes, il conviendrait peut-être d'annexer à l'école de réforme l'une des écoles provinciales d'agriculture pratique dont l'institution est proposée dans le projet de loi présenté par M. le Ministre de l'Intérieur à la Chambre des Représentants, dans la séance du 13 novembre 1846. Les détails donnés sur l'organisation de ces écoles dans le mémoire annexé au projet de loi dont il s'agit, sont assez complets pour que nous n'ayons rien à ajouter sur ce point.

L'annexe dont nous venons de parler faciliterait l'établissement, au siège de l'école de réforme, d'une école de contre-maîtres agricoles, analogue à celle qui a été instituée naguère à la colonie de Mettray; cet institut spécial formerait, du moins en partie, le personnel nécessaire à la surveillance et à la direction des travaux, non-seulement de l'école de réforme, mais encore du dépôt des adultes et des autres établissements de même espèce.

IV. *École de réforme pour les filles.*

Cet établissement devrait être organisé à peu près sur les mêmes bases que le dépôt pour les femmes adultes. De même que ce dernier, il devrait être situé à proximité de l'école des garçons; il pourrait même sans inconvénient, et à certains égards avec avantage, être annexé à celui-ci, si l'étendue et la disposition des locaux permettaient d'établir une séparation absolue et bien tranchée entre les enfants des deux sexes.

Un même directeur suffirait dans ce cas, pour les deux écoles, et la sous-directrice et les surveillantes de la division des filles donneraient leurs soins aux plus jeunes garçons.

Les filles participeraient aux travaux de l'exploitation commune et y rempliraient des fonctions analogues à celles qui seraient confiées aux femmes dans les dépôts d'adultes.

Si la combinaison que nous proposons ne pouvait se réaliser, il est peu probable que l'on parvînt à atteindre le but indiqué dans l'Exposé des motifs du projet de loi sur la réforme des dépôts de mendicité. Il faudrait se résigner, dans ce cas, à limiter le travail des jeunes filles à certaines occupations manuelles et sédentaires, semblables à celles qui sont déjà usitées aujourd'hui dans les quartiers qui leur sont réservés dans les dépôts existants.

Considérations générales. — Conclusion.

En vous soumettant, Monsieur le Ministre, les vues qui précèdent, la commission ne se dissimule pas tout ce qu'elles peuvent avoir de vague et d'incom-

plet. Pressée par le temps, elle se voit dans l'impossibilité de leur donner le développement nécessaire et d'invoquer les autorités et les exemples qu'elle aurait pu puiser dans l'étude et l'examen de l'organisation des établissements analogues de l'étranger.

Pour préciser ses idées, la commission aurait aussi dû connaître les localités et les bâtiments sur lesquels le Gouvernement a peut-être jeté les yeux pour l'érection des dépôts et des écoles projetées; il eût été possible alors d'établir, d'après des calculs positifs, les dépenses de toute nature que pourrait nécessiter la création de ces établissements.

Ces dépenses, en effet, pourront varier d'une manière notable, suivant la nature des terrains, leur degré de culture, leur situation; elles pourront être réduites dans une assez forte proportion, si l'on trouve des bâtiments susceptibles d'une appropriation convenable; elles seront beaucoup plus considérables, au contraire, si l'on se voit obligé de les ériger en tout ou en partie. Toutefois la question d'argent doit évidemment être subordonnée en tout ceci à la question d'utilité et de convenance. Mieux vaut se résigner à une dépense même considérable, mais propre à assurer l'obtention du but que l'on se propose, que de réaliser une économie en s'exposant à compromettre le succès de la réforme dont on aurait vainement alors posé le principe et démontré la nécessité.

En ce qui concerne les frais d'exploitation et d'entretien, la commission, faute d'éléments positifs, a également dû se borner à quelques estimations, nécessairement fort incomplètes, relativement au mobilier agricole, aux salaires des employés, au coût des engrais, etc.

Cependant, elle croit pouvoir avancer, sans crainte de se tromper, que l'entretien des mendiants et des indigents dans les établissements nouveaux, loin de dépasser le taux de ce même entretien dans les dépôts actuels, pourra, au contraire, être successivement réduit à mesure de l'extension des défrichements, du perfectionnement des cultures, et en raison des facilités offertes pour l'occupation des reclus valides aux travaux extérieurs pour compte des administrations publiques et des particuliers.

Mais, pour que ce résultat puisse être obtenu, il est indispensable que le Gouvernement ne comprenne pas, du moins dans les commencements, les dépenses de premier établissement et des améliorations foncières dans l'évaluation du taux des journées. Ce doit être là un compte à part qui pourra, avec le temps, être balancé par la plus-value que ne pourront manquer d'acquérir les terrains sous une bonne gestion agronomique.

Les succès de cette gestion, il ne faut pas se le dissimuler, dépendent, sinon entièrement, du moins en grande partie, du zèle et des connaissances pratiques des employés préposés à la direction supérieure des exploitations. Aussi convient-il de ne procéder au choix de ces employés qu'avec le plus grand soin et la plus grande circonspection. Une erreur commise à cet égard serait peut-être irréparable et entraînerait en tout cas des pertes considérables.

La nomination, sinon définitive, du moins provisoire, des directeurs, devrait précéder la création des établissements; il serait utile de faire visiter par ces fonctionnaires les principaux instituts agricoles de l'étranger, avant qu'ils ne présidassent eux-mêmes à l'organisation de ces mêmes instituts en Belgique. Enfin, pour stimuler leur zèle et récompenser leurs services, il conviendrait de leur attribuer, outre un traitement fixe, une part proportionnelle dans le produit

de l'exploitation des terres annexées aux dépôts dont ils auraient respectivement la direction. Le même principe d'encouragement est posé dans le projet de loi sur l'enseignement agricole qui a été récemment présenté à la Législature.

En vous transmettant, Monsieur le Ministre, le résultat de nos délibérations sur la série de questions qui nous a été communiquée de votre part, nous vous prions d'agréer l'assurance de notre haute considération.

(Était signé) : POUR LA COMMISSION :

Le Président,

DU BUS DE GHISIGNIES.

Le Secrétaire,

ÉD. DUCPETIAUX.

POUR COPIE CONFORME :

ÉD. DUCPETIAUX.

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
Considérations générales	I
Législation existante	IV
Inconvénients du régime actuel.	V
Discussion du projet de loi dans les sections et explications du Gouvernement	VII
Discussion générale à la section centrale.	XVII
Discussion des articles dans les sections et réponses du Gouvernement.	XIX
Discussion des articles en section centrale	XXIV
Résolutions adoptées	XXVI
Projet de loi	XXVIII

Annexes imprimées à la suite du Rapport.

A. 1° Réponse à la demande cotée III. Notice sur l'institution de la Société de Bienfaisance dans le royaume des Pays-Bas	1
2° Tableaux résumant la situation des colonies de la Drenthe	14
B. Réponse à la demande cotée III. Notice sur la colonie agricole d'Ostwald , près de Strasbourg	15
C. Réponse à la demande cotée III. Rapport de M. Demetz et de M. le vicomte de Bretignères de Courteilles, sur la colonie agricole de Mettray.	50
D. Réponse à la demande cotée III. Notice sur la colonie agricole de Petit-Bourg	59
E. Demande cotée VII. Note historique sommaire sur les anciennes colonies agricoles de la Société de Bienfaisance	61
F. Demande cotée VII. Opinion de la commission instituée près du Ministère de la Justice pour améliorer le sort des classes pauvres	65
G. Rapport de la commission chargée, par M. le Ministre de la Justice, d'émettre un avis sur l'organisation des dépôts de mendicité au point de vue agricole	75